

PARTAGE DES COMPÉTENCES ENTRE LES PALIERS DE GOUVERNANCE : ANALYSE  
DE LA GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AU  
QUÉBEC

Par  
Josée Dufresne

Essai présenté au Centre universitaire de formation  
en environnement et développement durable en vue  
de l'obtention du grade de maître en environnement (M. Env.)

Sous la direction de Monsieur Jean-François L. Vachon

MAÎTRISE EN ENVIRONNEMENT  
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Octobre 2016

*«When, as individuals, we want water, we simply say : "Turn on the tap."*

*When, as a community, we want more houses or industry or agriculture,  
we simply tell our politicians : "build more dams."*

*Against a back-drop of thundering rivers, endless lakes,  
and towering glaciers, this national performance come naturally.  
But the times, they are-a-changin',  
and the old lines don't work as well as they used to.»*

- Olivier Brandes, David Brooks et Michael M'Gonigle, 2007

## **SOMMAIRE**

Mots-clés : gestion de l'eau, aménagement du territoire, urbanisme, Québec, législations provinciales, règlements, plan d'urbanisme, schéma d'aménagement et de développement.

L'objectif de cet essai est d'analyser et d'évaluer les documents en lien avec l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau (lois, plans et politiques et règlements) afin de déterminer dans quelle mesure le partage des compétences favorise (ou non) la gestion de l'eau intégrée au développement du territoire au Québec. L'aménagement du territoire est implicitement lié à la gestion de l'eau. Cette dernière doit se faire de façon intégrée à l'environnement qui l'entoure afin d'optimiser la ressource ainsi que sa protection. Cela assure un développement efficient fait en parallèle avec les instances et dans le respect des sphères économique, sociale et environnementale. Pourtant, malgré toutes les dispositions mises en place et la conscientisation exprimée par les autorités et la population, le Québec se retrouve au sein d'une situation complexe où le partage de compétences et l'aménagement du territoire ne semblent pas répondre adéquatement aux dispositions nécessaires à une gestion de l'eau intégrée.

Les conclusions de l'analyse démontrent que le partage actuel des compétences au sein de la province n'est pas optimal afin d'assurer une intégration des ressources en eaux au sein de l'aménagement du territoire. Il a des forces et des faiblesses au sein de chacun de documents analysés et les recommandations établies ont pour objectif de s'approcher d'une gestion de l'eau intégrée répondant aux besoins de la province en aménagement du territoire, mais aussi en terme de protection de l'environnement et de la ressource. On note, dans cette situation particulière au Québec, que, dans la majorité des situations, la gestion de l'eau n'est pas du tout adaptée. Certaines municipalités régionales de comté sont très avancées et proactives alors que d'autres se laissent porter par le courant. Le rôle du gouvernement et la prépondérance de ses outils se doivent d'être optimisés afin que les paliers de gouvernance inférieurs soient en mesure de se doter des instruments nécessaire à une gestion de l'eau intégrée à l'aménagement du territoire. Les éléments d'analyse, les constats et les recommandations qui ont été établis ont été repris et exposé dans un exemple concret présentant la situation de cette ville albertaine où la gestion de l'eau a été intégrée de façon dynamique à l'aménagement du territoire, faisant de cette municipalité une pionnière dans le domaine.

## **REMERCIEMENTS**

Mon premier remerciement s'adresse à mes deux filles, Élisabeth et Clémence, qui ont vu le jour durant le parcours de cette maîtrise et qui ont su alléger cette tâche quotidienne de rédaction pour la maman que je suis.

Je veux aussi remercier mon directeur, Jean-François L. Vachon, pour son aide précieuse, sa collaboration efficace, ses conseils judicieux et pour m'avoir guidé lors des épisodes brumeux.

Une attention particulière à mon papa Bertrand, qui a toujours été là, m'apportant un soutien inconditionnel durant les périodes moins faciles de mon parcours scolaire et dont les sages conseils en ont fait avancé plus d'un dans la bonne direction.

Une mention spéciale à Karine Vézina, conseillère pédagogique au CUFÉ ainsi qu'à Véronique Rioux, conseillère en développement professionnel du service des stages de l'Université de Sherbrooke, qui ont grandement facilité mon cheminement scolaire et sa conciliation avec ma vie de famille.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. MISE EN CONTEXTE : LA PROBLÉMATIQUE ENTOURANT LA GESTION DE L’EAU ET L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AU QUÉBEC .....	3
1.1 La gestion de l’eau au Québec, une nouvelle préoccupation? .....	3
1.2 Problématiques de gestion de l’eau et d’aménagement sur le territoire québécois.....	4
1.3 Hypothèse de recherche .....	5
2. MÉTHODOLOGIE .....	6
3. PORTRAIT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA SITUATION ACTUELLE RELIÉ À LA GESTION DE L’EAU INTÉGRÉE AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE .....	10
3.1 Champ de compétences provincial .....	12
3.1.1 La <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection</i> .....	12
3.1.2 La <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> .....	12
3.1.3 La <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> .....	13
3.1.4 Les orientations gouvernementales en matière d’aménagement .....	13
3.2 Champ de compétence municipal local et supralocal .....	14
3.3 Les organismes de bassin versant et leurs plans directeurs de l’eau .....	15
4. TERRITOIRES À L’ÉTUDE.....	17
4.1 Ville de Bromont.....	17
4.2 MRC Brome-Missisquoi .....	18
4.3 Le bassin versant de la Yamaska .....	20
5. RECENSION ET PORTRAIT DES OUTILS ET DES MESURES.....	22
5.1 Législations provinciales et autres outils gouvernementaux.....	22
5.1.1 La <i>Politique nationale de l’eau</i> .....	22
5.1.2 La <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> .....	26
5.1.3 La <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> .....	28
5.1.4 La <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> .....	33
5.1.5 La <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection</i> .....	35
5.1.6 La <i>Loi sur les compétences municipales</i> .....	37
5.1.7 <i>Les orientations du gouvernement en matière d’aménagement du territoire</i> .....	38

5.2	réglementations de la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi .....	43
5.2.1	Schéma d'aménagement et de développement .....	43
5.2.2	Règlement de contrôle intérimaire régional – <i>Règlement de contrôle intérimaire 09-1206</i> <i>Concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> .....	46
5.2.3	Règlement de contrôle intérimaire régional – RCI 03-0315 : <i>Règlement de contrôle intérimaire</i> <i>sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion</i> .....	47
5.2.4	<i>Cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement, du contrôle de l'érosion et la</i> <i>conservation des sols (REGES)</i> .....	48
5.3	Réglementations et documents de la Ville de Bromont .....	49
5.3.1	<i>Plan de développement durable</i> .....	50
5.3.2	<i>Plan d'urbanisme 2015-2030</i> de la Ville de Bromont .....	51
5.3.3	<i>Règlement du plan d'urbanisme</i> de la Ville de Bromont .....	53
5.3.4	Règlement de zonage 876-2003 de la Ville de Bromont : Chapitre 15 – Disposition relatif à la protection de la rive et du littoral .....	55
5.3.5	Règlement de zonage 876-2003 de la Ville de Bromont : Chapitre 16 – Disposition relatif à la protection du territoire inondable .....	56
5.3.6	Projet de règlement aux plans d'implantations et d'intégration architecturale de la Ville de Bromont .....	56
5.4	Documents de l'organisme de bassin versant de la Yamaska .....	57
5.4.1	<i>Plan directeur de l'eau</i> de l'OBV Yamaska – portrait général .....	57
5.4.2	<i>Plan directeur de l'eau</i> de l'OBV Yamaska – diagnostic .....	58
6.	ANALYSE DES OUTILS ET DES MESURES EXISTANTES .....	61
6.1	Législations provinciales, orientations gouvernementales et autres outils gouvernementaux .....	61
6.2	Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Brome-Missisquoi et règlements intérimaires .....	67
6.3	<i>Plan de développement durable</i> , plan d'urbanisme et autres documents de la Ville de Bromont ....	69
6.4	PDE et autres documents de l'OBV de la Yamaska .....	71
7.	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS .....	73
7.1	Description des forces répertoriées et des éléments à améliorer .....	73
7.1.1	En provenance des outils provinciaux .....	73
7.1.2	En provenance des outils supralocaux .....	76
7.1.3	En provenance des outils municipaux .....	77
7.1.4	En provenance des outils des OBV .....	79

7.2 Proposition de modifications à apporter .....	79
7.2.1 À l'échelle de la province .....	80
7.2.2 À l'échelle supralocale et locale .....	81
7.2.3 À l'échelle du bassin versant .....	84
7.3 Retombées possibles des mesures proposées .....	86
7.4 La Ville d'Okotoks en Alberta : un modèle à suivre pour le Québec .....	89
7.4.1 Prise de conscience collective .....	89
7.4.2 <i>Town of Okotoks Water Conservation, Efficiency and Productivity Plan</i> .....	90
7.4.3 Conservation de l'eau et outils d'efficacité : une source d'inspiration à envisager pour le Québec et ses municipalités .....	90
CONCLUSION .....	94
RÉFÉRENCES .....	96
ANNEXE 1 - MESURES D'EXCEPTIONS POUR DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES SELON LA PPRLPI (ARTICLE 3.2) .....	101
ANNEXE 2 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION SELON LA PPRLPI (article 4.2.2.).....	103
ANNEXE 3 – OUVRAGES AUTORISÉS SUR LA RIVE SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 876-2003 DE LA VILLE DE BROMONT (ART. 238).....	105
ANNEXE 4 – OUVRAGES AUTORISÉ SUR LE LITTORAL SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 876-2003 DE LA VILLE DE BROMONT (ART.239) .....	109
ANNEXE 5 – PHOTOGRAPHIE DE LA ZONE R04-415 (SECTEUR DE ZONAGE RÉCRÉATIF DE LA RUE LAURIERS) .....	111
ANNEXE 6 – PHOTOGRAPHIE DE LA ZONE R02-226 (SECTEUR DE ZONAGE RÉCRÉATIF DU LAC GALE).....	112
ANNEXE 7 – TABLEAU RÉSUMÉ DU PLAN DIRECTEUR DE L'EAU DE L'OBV YAMASKA CONCERNANT LES ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS À METTRE EN PLACE POUR LE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA .....	113
ANNEXE 8 – TABLEAU RÉSUMÉ ET RÉCAPITULATIFS DES CONSTATS, RECOMMANDATIONS ET RETOMBÉES POTENTIELLES.....	123
ANNEXE 9 - CONSOMMATION QUOTIDIENNE D'EAU PAR PERSONNE DE LA VILLE D'OKOTOKS ENTRE 1991 ET 2013.....	128

ANNEXE 10 – 2016 WATER CONSERVATION REBATE PROGRAM BROCHURE ..... 129



## **LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX**

Figure 2.1	Schéma simplifié des acteurs dans la gouvernance de l'eau au Québec.....	7
Figure 2.2	Schéma de méthodologie.....	8
Figure 4.1	Carte de la Ville de Bromont.....	17
Figure 4.2	Carte de la MRC Brome-Missisquoi .....	19
Figure 4.3	Carte du bassin versant de la Yamaska.....	21
Figure 7.1	Approche de planification harmonisée entre le PDE et le SAD .....	87
Figure 7.2	Ruissellement selon l'imperméabilisation .....	88
Tableau 3.1	Tableau synthèse des documents de planification, des outils d'urbanisme, des lois et politiques en vigueur selon le ministère et l'échelle de gouvernance applicable .....	11

## LISTE DES ACRONYMES, DES SYMBOLES ET DES SIGLES

AN	Assemblée nationale
BAPE	Bureau d'audience publique sur l'environnement
CC	Changements climatiques
CEP	<i>Conservation, Efficiency and Productivity</i>
CM	Communauté métropolitaine
CNC	Conservation de la nature Canada
DD	Développement durable
ÉFE	Écosystèmes forestiers exceptionnels
GES	Gaz à effet de serre
GIEBV	Gestion intégrée de l'eau par bassin versant
GIRE	Gestion intégrée des ressources en eau
IQBP	Indice de la Qualité Bactériologique et Physico-chimique
LAU	<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
LCM	<i>Loi sur les compétences municipales</i>
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
MAMM	Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
MAMOT	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MDDELCC	Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
MEF	Ministère de l'Environnement et de la Faune
MÉRN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MTQ	Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
OBV	Organisme de bassin versant
OGAT	Orientations gouvernementales en aménagement du territoire
PAEQ	Programme d'assainissement des eaux
PDE	Plan directeur de l'eau
PIIA	Plan d'implantation et d'intégration architecturale
PMAD	Plan métropolitain d'aménagement et de développement
PNE	<i>Politique nationale de l'eau</i>
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PP	Partie prenante
PPRLPI	<i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i>

PPU	Plan particulier d'urbanisme
PU	Plan d'urbanisme
RCI	Règlement de contrôle intérimaire
REGES	Cadre réglementaire sur la gestion des eaux de surface et du contrôle de l'érosion
ROBVQ	Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
RSVL	Réseau de surveillance volontaire des lacs
SACS	Société d'Agriculture du Comté de Shefford
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
TCR	Table de concertation régionale
UPA	Union des producteurs agricoles
UQAM	Université de Québec à Montréal

## INTRODUCTION

Avant la fin des années 1960, la gestion de l'eau, dans son ensemble, était majoritairement reliée à la question de l'hygiène publique et, par la suite, à l'épuration des eaux. C'est à la fin de cette même décennie et au début des années 1970 que le Québec vit apparaître une véritable prise de conscience des problèmes environnementaux qui la touche : déforestation, pollution de l'eau, l'enjeu du Saint-Laurent, etc. (A. Chaloux, notes de cours, 10 mars 2016) L'arrivée de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) en 1972 représente bien l'évolution du cadre légal en environnement, qui s'est effectuée au sein de la province, et sa prise en charge par l'État. La fin de cette décennie fut marquée par un tournant important : l'adoption d'un projet de loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement* (1978) et l'arrivée de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (1979). Bien que la modification de la LQE n'ait pas amené de disposition particulière concernant la ressource en eau, le Québec a vu apparaître les municipalités régionales de comté (MRC), qui sont devenues des acteurs importants de l'aménagement du territoire et de la gestion des cours d'eau. Les enjeux environnementaux prennent une nouvelle tournure durant les années 1980 : la population québécoise se conscientise face à ses ressources naturelles, notamment hydriques, et l'administration publique doit s'ajuster en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Les associations de lacs se généralisent et plusieurs autres initiatives communautaires apparaissent. C'est sur cette lancée que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* est adoptée (1987). Au cours des années 1990, on assiste à une ouverture de la gestion publique de l'eau avec l'étalement de la participation citoyenne et le principe de bassin versant qui prend de l'ampleur et qui apparaît comme une piste de solution aux enjeux hydriques. En 2002, la *Politique nationale de l'eau* (PNE) fait son apparition dans un « contexte institutionnel déjà fortement structuré autour de l'intervention de l'État. » (Milot, 2008) La PNE a été renforcée en 2008 par la *Loi visant à affirmer le caractère collectif des ressources en eau et à confirmer son statut juridique* qui confirme le statut de l'eau comme étant une ressource collective et faisant partie du patrimoine commun de la province. La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, adoptée en 2009, établit l'accessibilité à l'eau potable pour toutes personnes physiques, prévient les atteintes à la ressource et assure la réparation des dommages qui peuvent lui être causés.

Au-delà de ces grandes lignes historiques, aujourd'hui, la gestion de l'eau apparaît comme un amalgame d'implications des diverses collectivités concertées et bâties sur le principe de partenariat volontaire. Cependant, il y a une conscientisation importante qui se fait par rapport aux problèmes reliés à un aménagement du territoire et une gestion de l'eau non intégrée et aux bienfaits potentiels lorsqu'ils sont considérés de façon conjointe. La compétence environnementale, non définie par la Constitution, crée des

difficultés à travers les divers paliers de gouvernements. De plus, il s'agit d'un sujet tellement vaste que les entités régionales et municipales se retrouvent aussi confrontées à ces problématiques sous-jacentes.

Il va de soi que...

« l'administration provinciale joue un rôle prépondérant dans la définition des institutions publiques de l'eau. Les autorités fédérales sont moins interpellées dans le cadre de la gestion de l'eau à l'intérieur du territoire québécois, quoique la *Loi sur les pêches* et les questions de sécurité liées à la navigation les interpellent. De plus en plus de cas retiennent d'ailleurs l'attention à cet égard. » (Milot, 2008)

On observe aussi...

« ... l'importance des municipalités comme exécutant des tâches liées à l'approvisionnement en eau potable. De même, les MRC jouent un rôle de premier plan au niveau de l'aménagement du territoire et par conséquent, dans la coordination des usages de l'eau à l'échelle de leur territoire. » (Milot, 2008)

Avec les années, on a pu remarquer un affaiblissement du rôle de surveillance de l'État à l'égard des autorités locales. Ces dernières ont acquis des transferts de responsabilités sans nécessairement bénéficier de ressources supplémentaires. Elles doivent agir afin d'intégrer les objectifs gouvernementaux de protection dans leurs politiques municipales, en assurer l'établissement et le respect ainsi que tous les débats associés.

L'essai suivant porte sur cette problématique globale que l'on retrouve au sein de la province et qui implique les notions précédemment abordées afin d'établir si le partage des compétences entre les divers paliers de gouvernance favorise une gestion intégrée de l'eau dans l'aménagement du territoire au Québec. Cette rédaction s'amorce par une mise en contexte et un établissement de la problématique de gestion de l'eau et d'aménagement sur le territoire au Québec. S'en suit une courte section sur la méthodologie de recherche et de travail utilisée dans le cadre de cette rédaction. Troisièmement, un portrait de la situation actuelle et de l'état de la gestion de l'eau intégrée au développement du territoire est fait afin d'établir clairement la situation dans laquelle se situe la province. Au chapitre 4, un portrait général du territoire à l'étude est fait, suivi du chapitre portant sur les outils et les mesures existants afin d'exposer clairement les dispositions incluses dans les législations, règlements et politiques en vigueur et reliés au sujet de recherche. Le chapitre 6 est une analyse explicite des outils et mesures préalablement décrites au chapitre précédent. Finalement, le chapitre 7 est un constat concernant la situation de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire au Québec et des recommandations face aux éléments précédemment décrits et de leurs possibles retombées. Ces recommandations sont qualitatives et prennent aussi la forme d'une description d'un modèle à suivre pour la province grâce à des exemples concrets qui ont été appliqués et qui ont fait leurs preuves.

## **1. MISE EN CONTEXTE : LA PROBLÉMATIQUE ENTOURANT LA GESTION DE L'EAU ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AU QUEBEC**

La problématique entourant la gestion de l'eau existe depuis bien longtemps, mais l'attention du Québec à l'égard de cette question est relativement récente. Bien que cet intérêt soit né durant les années 1970, c'est au cours de la décennie suivante (1980) que les institutions de la fonction publique en environnement se sont ajustées à l'aménagement du territoire (Marcotte-Latulippe et Trudelle, 2012), notamment afin d'éviter la pollution des plans d'eau et des cours d'eau ou une dégradation de leur environnement naturel (Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire [MAMOT], 2010b). C'est à la suite des événements visant la privatisation de l'aqueduc de Montréal que la gestion de l'eau est devenue un thème plus ouvert et impliquant une participation active de la société civile (Marcotte-Latulippe et Trudelle, 2012).

La fin du XX<sup>e</sup> siècle fut la scène de plusieurs événements qui mettent de l'avant la gestion de l'eau au Québec. La gestion de cette ressource est de plus en plus souvent associée à l'aménagement du territoire, comme lors de la mise en place de la *Loi sur la préservation des ressources en eau* et la tragédie de Walkerton en Ontario.

Il faut être en mesure de poser un regard critique sur l'aménagement du territoire au Québec et la place de la gestion de l'eau au sein de la planification territoriale. La ressource en eau est primordiale et elle se doit d'être intégrée au processus d'aménagement et d'urbanisme afin d'en assurer une gouvernance optimale et une gestion durable. Ce chapitre a pour objectif de faire ressortir la problématique dans le cadre spécifique de cette recherche : selon le partage des compétences établi, quelle est la place de la gestion de l'eau au sein du territoire québécois et de ses objectifs d'aménagement? La problématique de recherche ainsi que l'hypothèse du travail y sont clairement exposées.

### **1.1 La gestion de l'eau au Québec, une nouvelle préoccupation?**

Malgré les événements passés et les premiers documents en la matière, c'est la mise en place de la *Politique nationale de l'eau* qui a amené le Québec à faire un grand pas vers l'avant en adoptant une gestion de l'eau centralisée par bassin versant, mettant ainsi de côté l'approche sectorielle qui avait toujours dominé dans la province, démontrant ainsi la nécessité de réorganiser l'espace et les relations entre les acteurs du domaine et le besoin de mettre en place de nouvelles dispositions. Mais, l'actuelle « gestion de l'eau au Québec se caractérise avant tout par un imbroglio juridique où la complexité juridictionnelle n'a d'égal que le pandémonium normatif. » (Choquette et Létourneau, 2008). Le ministère de l'Environnement de l'époque a transféré plusieurs responsabilités, comme la mise en place des plans directeurs de l'eau (PDE), aux organismes de bassin versant (OBV), des organisations sans pouvoir

contraignant et avec très peu de moyens financiers. Le cadre juridique entourant la ressource en eau et sa gestion au Québec « ... est formé d'un ensemble de dispositions éparpillées dans une multitude de textes législatifs qui souvent ne touchent l'eau que de façon indirecte. » (Comtois et Turgeon, 2008).

C'est dans une optique de facilitation, de conciliation, de concertation, de protection et de maximisation que la province a adopté une gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) qui se voulait plus efficace (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MDDELCC], 2012) et qui devait répondre à l'ensemble des besoins perçus de la société, que se soient ceux des individus ou ceux de l'environnement.

## **1.2 Problématiques de gestion de l'eau et d'aménagement sur le territoire québécois**

Il y a plusieurs problématiques reliées à la situation de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire. La mise en place de la gestion intégrée des ressources en eau nécessite automatiquement une restructuration de la gestion publique qui la concerne (Drolet, 2009). Tous les acteurs des différents paliers sont maintenant impliqués dans la gestion de la ressource et leur collaboration est nécessaire afin d'assurer une qualité de l'eau au Québec et cela passe, notamment, par un aménagement du territoire répondant à des critères bien précis. La problématique n'est pas cette coopération multiniveaux des acteurs en tant que telle, mais bien la vision que ces parties prenantes (PP) ont de la gestion de la ressource et de l'aménagement du territoire qui peut souvent les amener à promouvoir une gouvernance qui les avantage. De plus, les acteurs qui possèdent un véritable pouvoir décisionnel en matière d'aménagement du territoire, et surtout en gestion de l'eau, sont les parties prenantes qui possèdent une autorité légale et/ou des ressources financières. La GIRE est un beau principe contribuant à l'harmonisation des usages multiples de l'eau. Il peut, cependant, être difficile à mettre en pratique afin qu'il suive explicitement le cadre théorique établi, même s'il « démontre l'importance de tenir compte de l'ensemble des variables qui interagissent avec le secteur hydrique et fait valoir les avantages d'une gestion multidimensionnelle de cette ressource. » (Drolet, 2009).

La répartition des responsabilités et des compétences en matière d'aménagement du territoire et de gouvernance de l'eau n'est pas totalement adéquate. Les organisations et municipalités ne participent pas toutes également à la gestion efficace de la ressource en eau (De Loë et Kreutzwiser, 2007), mais il faut trouver l'équilibre adéquat entre les différents acteurs de l'échelle afin d'établir une gestion de l'eau efficace reliée à un aménagement du territoire optimal.

C'est l'ensemble du palier local et supralocal qui est au centre de l'aménagement de son territoire et qui a le pouvoir d'organiser son développement (et d'en tirer avantage), moyennant le suivi de la trame de fond

établi par le gouvernement. Il y a beaucoup de notions particulières à prendre en compte. Les diverses sections qui suivent permettront d'éclaircir autant les causes que les conséquences de cette problématique. En dépit, notre objectif de recherche est d'analyser les différents outils politiques et législatifs de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire, reliés aux divers paliers de gouvernance, afin de déterminer si ces mécanismes sont optimaux, développés et utilisés de façon à assurer une gestion durable de la ressource.

### **1.3 Hypothèse de recherche**

Il y a une multitude de lois, de politiques et de législations au Québec pour assurer la protection de l'environnement et des ressources en eau. La problématique est plutôt reliée à la confusion qu'entraîne l'harmonisation et l'application de toutes ces dispositions et du nombre important d'acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et dans l'aménagement du territoire. (Comtois et Turgeon, 2008)

« Nous sommes confrontés alors à des défis significatifs quant à la bonne gouvernance des activités ayant un impact sur la quantité et la qualité de l'eau, parce que les interventions visant les activités directement... et les acteurs qui les assument ne sont pas encore réellement intégrés dans une structure et processus de gouvernance soit du développement territorial en général soit de la gestion de l'eau en particulier. » (Bryant et Desroches, 2008).

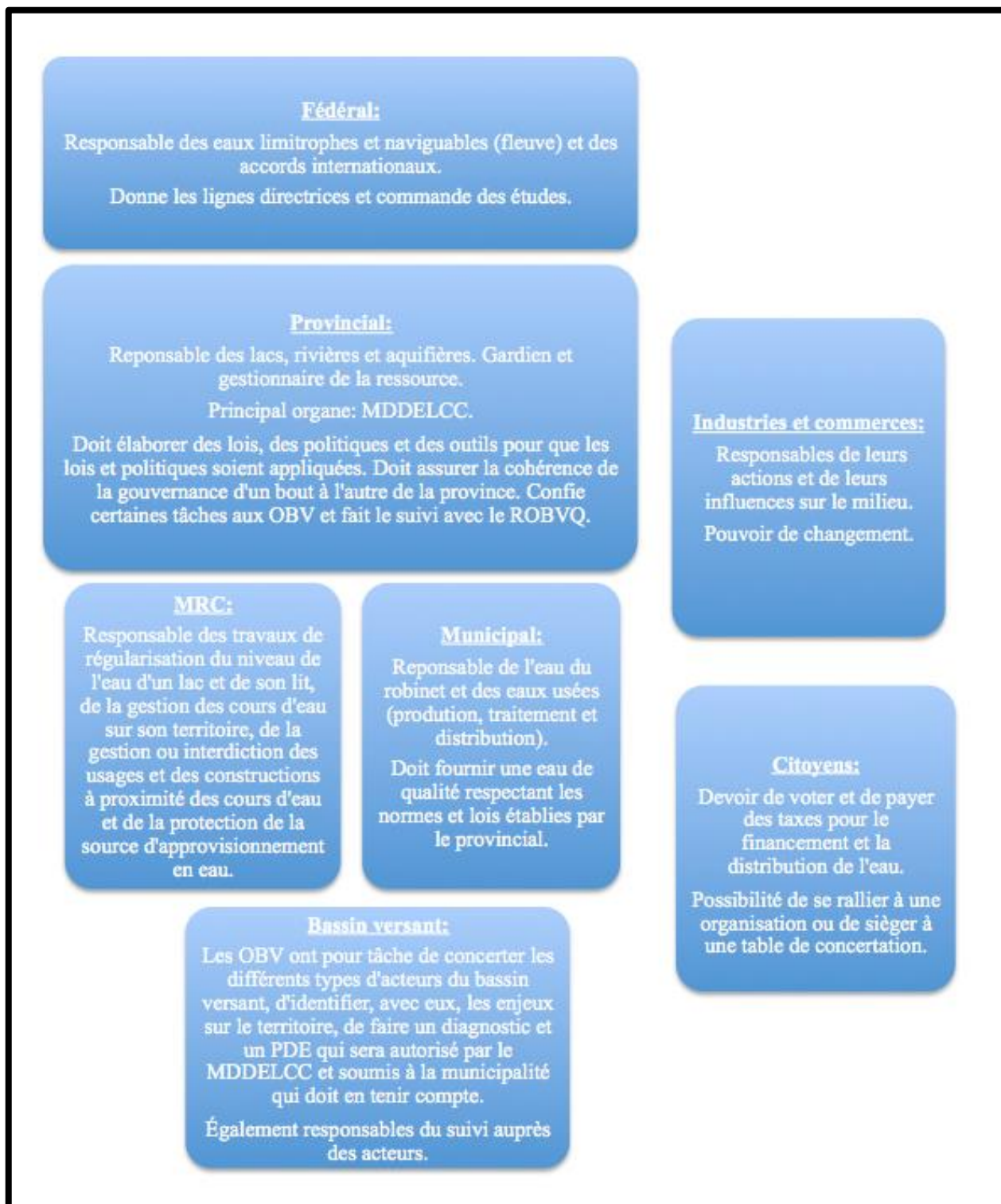
C'est l'ensemble de cette problématique qui a orienté le choix de la question spécifique de recherche et a exposé l'affirmation suivante comme hypothèse : selon son état actuel et selon la stratégie de division présentement privilégiée, le partage des compétences entre les divers paliers de gouvernance ne favorise pas une gestion intégrée de l'eau dans l'aménagement du territoire au Québec.



## **2. MÉTHODOLOGIE**

Pour débiter, il est important de mentionner un changement de la trame principal de cet essai. Au courant de la recherche et de la rédaction, le sujet de travail a tranquillement dérivé vers une autre problématique que celle qui était visée au départ. Une recherche sur la pertinence des outils de planification au sein de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire demeurant très indiqué, des contraintes de temps et de recherche se sont glissées, orientant cet essai vers la problématique du partage des compétences reliées à ces deux variables. La méthodologie de travail demeurant la même, c'est l'analyse faite des outils qui a transformé la trame de fond de l'essai et le résultat attendu au départ n'est plus le même : tout en restant dans la sphère de l'aménagement du territoire et de la gestion intégrée de l'eau, la pertinence de l'échelle de planification a fait place à celle du partage des compétences au sein de la province. Pour atteindre ce nouvel objectif de recherche, il y a poursuite de trois sous-objectifs.

Premièrement, afin d'exposer et connaître les divers outils de planification ainsi que la situation actuelle du Québec, en termes de gestion durable de l'eau et d'aménagement du territoire, l'étude débutera par un portrait des diverses composantes au niveau provincial, mais aussi de celles émanant du niveau supralocal et local qui, pour ce cadre de travail, sera représenté par la situation de la municipalité régionale de comté (MRC) Brome-Missisquoi, de la Ville de Bromont et de l'organisme de bassin versant (OBV) de la Yamaska. La première étape de cet essai se fera par le biais d'une revue de la littérature principalement composée de données secondaires issues de la littérature au sens propre du terme (lois, politiques et règlements) et de documents internet (mémoire, analyse scientifique, rapports, publications gouvernementales, etc.) dont la provenance sera pertinente. La figure 2.1 présentée à la page suivante illustre les intervenants de la gestion de l'eau au Québec.



**Figure 2.1 Schéma simplifié des acteurs dans la gouvernance de l'eau au Québec (inspiré de : Marcotte-Latulippe et Trudelle, 2012)**

Le deuxième sous-objectif de cet essai est l'analyse du lien entre la gestion de l'eau au Québec et l'aménagement du territoire, tant sur le plan physique du territoire (aménagement) et de l'urbanisme que de la gouvernance. En plus des informations recueillies lors de la collection de données secondaires, la section sur l'évaluation des outils sera aussi basée sur une collecte de données primaires. La collecte de données primaires sera établie par le biais d'entrevues semi-dirigées réalisées avec les diverses parties prenantes du projet.

L'ensemble de ce modèle d'analyse précédemment décrit amène au troisième sous-objectif qui consistera à formuler un constat et des recommandations générales afin de faciliter ou d'intégrer une gestion de l'eau efficace à l'aménagement du territoire au Québec. Ces recommandations seront basées sur les informations récoltées lors de la revue de la littérature, mais aussi grâce aux conclusions obtenues de l'analyse.

La figure (2.2) suivante illustre le schéma de méthodologie qui sera utilisée pour la rédaction de cet essai

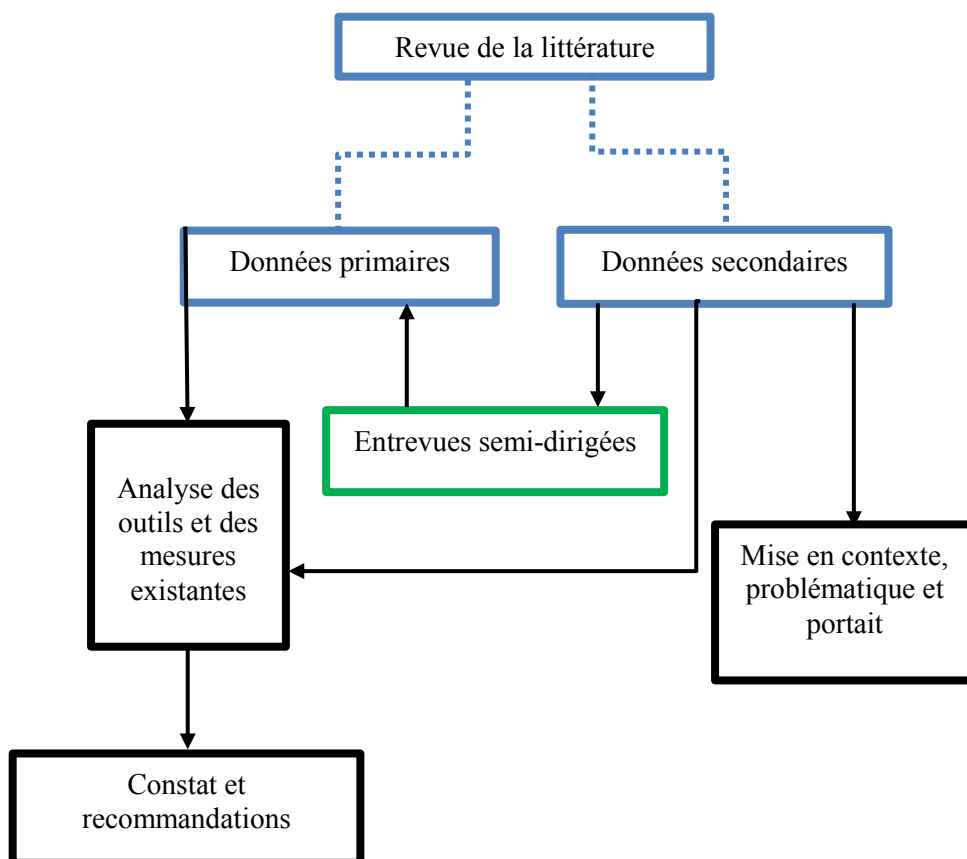


Figure 2.2 Schéma de méthodologie

L'hypothèse de cet essai affirme qu'il y a une relation causale entre nos deux concepts, soit l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau, et le contexte général de la recherche justifie la place de l'environnement, mais aussi de l'économie et du social, piliers du développement durable (DD).

Le contexte social de cette analyse n'a pas pour but de trouver un fautif dans cette problématique, mais d'offrir une réponse aux lacunes issues de notre modèle de gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire en identifiant ces dernières et en offrant des pistes de solutions et c'est pourquoi cette thématique a été choisie.

### **3. PORTRAIT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA SITUATION ACTUELLE RELIÉ À LA GESTION DE L'EAU INTÉGRÉE AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

La problématique de cet essai est vue comme un enjeu environnemental pour plusieurs raisons se rapportant toutes au même fait : peu importe le sens des actions faites, l'urbanisation a un impact sur l'environnement et donc, sur la gestion de l'eau.

« La colonisation du territoire québécois et l'urbanisation subséquente se sont produites souvent au détriment des écosystèmes naturels. Des boisés ont ainsi été rasés, des milieux humides, remblayés et des sections de cours d'eau, canalisées. À l'époque, le développement des municipalités tenait peu compte de la préservation de la biodiversité, la nature étant vue plutôt comme une contrainte. » (MAMOT, 2010a).

L'urbanisation modifie le cours naturel des choses et est qualifiée comme étant, après l'agriculture, le principal facteur de dégradation des cours d'eau. Les répercussions de l'urbanisation sont diverses : augmentation de l'imperméabilisation, modification des cours d'eau (canalisation, remblai de méandres), perte de végétation riveraine et ajouts de substances chimiques et de contaminants dans l'eau. Elles contribuent toutes à la décroissance des espèces aquatiques fauniques et floristiques vivant dans les cours d'eau en territoire urbanisé (MAMOT, 2010a). Afin de minimiser ces impacts négatifs sur l'environnement, il est primordial de favoriser un aménagement du territoire qui encourage la conciliation des usages.

L'encadrement légal et réglementaire relatif à la gestion de l'eau est un arbre décisionnel possédant de nombreuses branches, chaque domaine étant pratiquement relié à une entité différente. Mais la façon de faire au Québec en matière d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau ressemble plus à une forme de silo : le littoral du cours d'eau, géré par la MRC semble être administré indépendamment de la bande riveraine, sous juridiction de la municipalité et du bassin versant qui l'alimente (OBV). Une pensée systémique est essentielle afin de se diriger adéquatement au sein de cette relation entre la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire.

Ce chapitre a pour but d'être un résumé de la situation actuelle au sein de la province, des MRC, des municipalités locales et des OBV concernant le partage des compétences, l'état de la gestion de l'eau et celui de l'aménagement au sein de leur territoire respectif en exposant les principaux documents reliés à leur administration. Le tableau 3.1 expose les différents documents ainsi que les institutions et organisations auxquelles ils sont reliés.

**Tableau 3.1 : Tableau synthèse des documents de planification, des outils d'urbanisme, des lois et des politiques en vigueur selon le ministère et l'échelle de gouvernance applicable (inspiré de : J.-F. Vachon, notes de cours ENV 817, 2 octobre 2014)**

	<b>MAMOT</b>	<b>MDDDELCC</b>
<b>Municipalités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'urbanisme</li> <li>- Programme particulier d'urbanisme</li> <li>- Plan de développement durable</li> <li>- Règlement de zonage</li> <li>- Règlement de lotissement</li> <li>- Règlement de construction</li> <li>- Règlement sur Plan d'implantation et d'intégration architectural</li> </ul>	
<b>Municipalités régionales de comté et villes MRC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Schéma d'aménagement et de développement</li> <li>- Document complémentaire</li> <li>- Règlement de contrôle intermédiaire régional</li> <li>- Cadre réglementaire sur la gestion des eaux de surface et du contrôle de l'érosion (REGES)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de gestion des rives</li> </ul>
<b>Communauté métropolitaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan métropolitain d'aménagement et de développement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan directeur de l'eau</li> </ul>
<b>Bassin versant (Organisme de bassin versant)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i></li> <li>- <i>Loi sur les compétences municipales</i></li> <li>- <i>Politique nationale de l'eau</i></li> <li>- <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i></li> <li>- Orientations gouvernementales en matière d'aménagement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></li> <li>- <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection</i></li> </ul>
<b>Province</b>		

### **3.1 Champ de compétences provincial**

Le gouvernement provincial possède un rôle majeur au sein de la gestion de l'eau. Il est responsable de la préservation de la qualité de l'eau, des habitats fauniques et des milieux aquatiques et riverains. Il gère aussi les eaux souterraines et les eaux de surface de la province. Il établit ses grandes lignes directrices sous la forme d'orientations gouvernementales et c'est par le biais de lois et de politiques qu'il orchestre la gouvernance de l'eau (Marcotte-Latulippe et Trudelle, 2012). Il est aussi responsable de donner les autorisations aux paliers inférieurs concernant ce qu'il veut protéger au niveau provincial.

#### **3.1.1 La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection**

C'est par les actions du MDDELCC que le gouvernement s'occupe de la mise en œuvre des objectifs de la *Politique nationale de l'eau*. Cette politique, qui est à l'origine de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, est la législation qui a permis au principe de gestion intégrée par bassin versant de prendre force de loi et de faire de l'eau un « patrimoine commun ». (OBV Yamaska, 2015) *La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*

« ... vient également modifier substantiellement les pouvoirs décisionnels du ministère en matière de prélèvements en eau autorisés, qui sont maintenant élargis et mieux encadrés. Le ministère doit désormais tenir compte d'une série de nouveaux critères lors de l'évaluation d'une demande de certificat d'autorisation et doit respecter les objectifs des schémas d'aménagement des MRC, c'est-à-dire les priorités régionales ayant été élaborées. » (OBV Yamaska, 2015).

#### **3.1.2 La Loi sur la qualité de l'environnement**

Le MDDELCC est aussi responsable de plusieurs autres lois, politiques, règlements et actes normatifs concernant l'eau comme, notamment, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une loi dominante en matière d'environnement et qui permet à l'acteur étatique provincial de contribuer au financement des OBV et de participer à des programmes environnementaux spécifiques (OBV Yamaska, 2015). La LQE a subi une transformation par le biais de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* adopté en 2011. Cette modification donne au MDDELCC des moyens d'interventions plus efficaces en situations précaires qui pourraient affecter l'environnement (OBV Yamaska, 2015). Cette loi est aussi à l'origine de nombreux règlements en matière d'environnement, du principe que « nul ne peut polluer », qui oblige l'émission de certificats pour les développements qui touchent des cours d'eau et des zones humides en plus de s'occuper aussi de ce qui a trait à la gestion des eaux de ruissellement. Il y a actuellement un autre projet de loi modifiant la LQE en cours dont l'objectif est de moderniser le régime d'autorisation environnementale et de modifier d'autres dispositions législatives afin d'optimiser la protection de l'environnement au Québec. (Derome, 2016) Cette modification de la LQE devrait permettre aux municipalités de ne plus être dans l'obligation d'obtenir des autorisations préalables pour effectuer des

travaux en situation d'urgence ni d'être obligées d'obtenir une déclaration de conformité relativement aux activités à faibles risques incluses dans le champ de compétence des municipalités. Du côté de la population, la transparence du processus devrait en être améliorée ainsi que l'accès au processus de participation citoyenne. (MDDELCC, s.d.a)

### **3.1.3 La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**

Les principes de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) mettent en place les normes minimales requises en matière de protection des cours d'eau et des plans afin de répondre aux normes gouvernementales dans le cadre de la mise en place des schémas d'aménagement et de développement (SAD). La PPRLPI présente aussi des références majeures en terme de gestion de l'eau, notamment en ce qui concerne la responsabilisation de la population (générale, mais aussi spécifique comme les agriculteurs, les entrepreneurs et les riverains) par rapport à leurs actions (OBV Yamaska, 2015). Les normes de la PPRLPI ne sont pas contraignantes pour les citoyens à moins qu'elles soient intégrées dans les règlements de zonage municipaux, ce que plusieurs municipalités ont fait à différents égards. La PPRLPI sert aussi d'outil de référence aux MRC pour la rédaction de règlements concernant les milieux sensibles. (Lafond et Bolen, 2008)

« Les municipalités du Québec ont la tâche d'encadrer l'occupation du territoire par leurs citoyens. Dans ce contexte, la protection du milieu hydrique relève principalement de deux instruments juridiques principaux soit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) qui exige l'adoption d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD) par les MRC et la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (Pp) qui émane de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qui renferme les conditions minimales de protection obligatoire du milieu riverain. » (Lafond et Bolen, 2008).

### **3.1.4 Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement**

Afin de s'assurer de la bonne administration du système municipal, le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire a établi des orientations afin de soutenir les institutions municipales dans l'élaboration de leurs plans et schémas les plus récents. Les orientations générales établies par le MAMOT pour le plan stratégique de 2009-2013 sont : (MAMOT, 2010c)

- « Accroître l'autonomie et la responsabilité des municipalités et des régions »;
- « Renforcer la coordination et la concertation dans les interventions touchant le milieu municipal et régional ainsi que l'établissement des partenariats »;
- « Revoir nos façons de faire et adapter notre offre de service ».

Les orientations sont des parties prenantes du cadre instauré par la LAU afin de limiter les problématiques auxquelles font face les municipalités locales, les MRC et les deux communautés métropolitaines (CM).



Elles reflètent les préoccupations du gouvernement et deviennent un outil de travail et de collaboration avec les instances de gouvernances régionales et locales en matière d'aménagement du territoire. Afin d'orienter précisément les instances locales et supralocales lors de la mise en place des orientations, le gouvernement a produit, en 1994, un document intitulé *Les Orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire* afin de les guider dans la révision des SAD. Un document complémentaire a été produit en 1995. Leurs contenus respectifs concernant la gestion de l'eau seront analysés un peu plus tard. Par la suite, il y a eu plusieurs modifications partielles, notamment concernant les dispositions portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et le développement de l'énergie éolienne. La dernière modification remonte à 2007. (MAMOT, 2010d).

### **3.2 Champ de compétence municipal local et supralocal**

Une municipalité est une entité avec un cadre démographique et géographique défini. Le cadre législatif actuel dans lequel pratiquent les municipalités les dirige vers une pensée principalement centrée sur le bien-être de son territoire et de la population qui l'occupe.

Les principales législations concernant la gestion de l'eau pour le palier municipal sont la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) et la *Loi sur les cités et les villes* (OBV Yamaska, 2015). Cette dernière ne sera pas évaluée dans le cadre de cet essai puisqu'elle vise principalement la gestion administrative qui n'est pas la problématique qui nous intéresse.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* établit que chaque MRC doit voir à la création, à la gestion et à la révision d'un schéma d'aménagement et de développement et à la mise en place de mesures de contrôle intérimaire, si besoin est. Le schéma d'aménagement et de développement est rédigé en fonction des orientations gouvernementales établies pour chacune des régions. Le SAD détermine ainsi les grandes orientations de l'aménagement du territoire ainsi que les grandes affectations et contient un document complémentaire visant l'adoption de certaines dispositions nécessaires en sécurité et construction concernant le milieu hydrique, qui doivent être respectées par les municipalités locales. Ce document complémentaire au SAD établit les dispositions minimales que les municipalités locales doivent suivre et mettre en place dans leurs plans d'urbanisme et dans leurs règlements d'urbanisme, tels que les normes applicables aux zones inondables (MAMOT, 2010a).

« Le plan d'urbanisme est un outil important de planification de l'aménagement du territoire. Il permet entre autres d'assurer la cohérence dans les choix d'interventions, de définir des politiques et de coordonner les actions et les investissements des différents services municipaux. Le plan d'urbanisme sert également à faire connaître les intentions à la base du contrôle que le conseil peut vouloir exercer dans l'application des règlements d'urbanisme. » (MAMOT, 2010a).

La LAU prévoit aussi que chaque MRC doit établir un plan de développement basé sur les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT). (OBV Yamaska, 2015)

Les responsabilités des MRC en matière de gestion de l'eau, selon la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme*, se situent sur (OBV Yamaska, 2015) :

- la « réalisation de travaux dans un lac de manière à en régulariser le niveau ou à en aménager le lit »;
- la « gestion des cours d'eau à débit régulier ou intermittent présents sur son territoire »;
- la « gestion ou la prohibition des usages, construction ou ouvrages à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, susceptible à des dangers d'inondation, ou d'autres risques à la sécurité publique ou à la protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables »;
- la « protection d'une source d'approvisionnement en eau »;

La LAU établit que les municipalités peuvent avoir recours à des pouvoirs réglementaires, tels que le règlement de lotissement et le règlement de zonage. Ce dernier permet à une municipalité de découper son territoire en secteurs et d'établir une vocation pour chacun d'entre eux afin d'en limiter l'usage et pour contrôler la mise en place de bâtiments. (MAMOT, 2010a)

Les municipalités locales sont actuellement les principales responsables en matière de gestion des bandes riveraines qui se situent sur leur territoire, de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, du contrôle des systèmes de traitement d'eaux usées des habitations isolées et de la production et la distribution d'eau potable. En lien avec leurs compétences, le gouvernement du Québec s'est assuré que chaque municipalité possède les pouvoirs légaux nécessaires à l'application des normes dans leurs domaines respectifs, tout en respectant les orientations gouvernementales provinciales établies. (MDDELCC, s.d.b)

La *Loi sur les compétences municipales* met en place les pouvoirs et compétences des MRC et des villes. Les villes ont donc autorité pour mettre en place des règlements en matière d'environnement. Par contre, ce sont les MRC qui détiennent la compétence exclusive concernant les cours d'eau et les lacs et qui veillent à l'adoption des règlements dans le domaine. C'est la MRC qui établit aussi la réglementation en termes de bandes riveraines minimales.

### **3.3 Les organismes de bassin versant et leurs plans directeurs de l'eau**

Le 5 mars 2009, le territoire méridional de la province de Québec a été découpé en 40 territoires afin d'établir le GIRE au sein de la province. On met ainsi fin à la gestion sectorielle de l'eau et l'on a fait place à tous les acteurs souhaitant participer à la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV),

dont la mise en œuvre est assurée par les OBV respectifs à chacune des zones de découpage. (MDDELCC, 2012)

Une OBV est une structure décentralisée multipartite dont le rôle central est de mettre au point un PDE exposant la situation actuelle du bassin versant et de garantir sa coordination, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation tout en s'assurant d'adopter une gestion adaptative afin de pouvoir s'ajuster aux réalités apparaissant en cours de route (MDDELCC, 2012). En lien avec l'établissement d'un PDE, le mandat des OBV est d'agir en table de concertation afin de favoriser l'adoption du document auprès d'un maximum d'acteurs (Comtois et Turgeon, 2008). Les OBV ne sont pas des organismes de gestion de l'eau, cependant, leur PDE devrait guider l'ensemble des acteurs relié à l'eau et à l'aménagement du territoire sur la direction à suivre afin de mettre en place des actions allant dans le même sens. Les orientations incluses dans le PDE ne sont contraignantes sous aucune forme ni associées à aucun régime de pénalités. (Létourneau, 2008)

Au sein de la problématique qui nous intéresse, les OBV doivent coordonner et planifier les actions locales et régionales respectant les principes de gestion intégrée de l'eau. « Ils doivent notamment s'assurer que les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire ne contreviennent pas localement à la gestion intégrée du bassin versant... » (Bryant et Desroches, 2008). Au sein du territoire méridional de la province du Québec, le succès de la GIRE doit se faire en coordonnant les actions des OBV avec celles des douze tables de concertations régionales (TCR) afin d'harmoniser l'ensemble des actions. (MDDELCC, 2012)

Les OBV possèdent actuellement la capacité d'innover, de rassembler les acteurs locaux et supralocaux et de mettre en place des actions, leurs faibles moyens financiers, en dessous de la moyenne allouée aux organismes publics, les limitent dans leurs démarches, rendant plus difficile la reconnaissance de leurs rôles au sein de la gouvernance de l'eau. (Bryant et Desroches, 2008)

## 4. TERRITOIRES À L'ÉTUDE

Cette courte section a été mise en place afin d'établir clairement les territoires à l'étude et qui serviront d'exemples à cette analyse. La province du Québec est un territoire très vaste. Dans le but de clairement démontrer et analyser les documents à l'étude, une spécification de territoire devait être faite afin d'expliquer les propos établis selon des exemples concrets. Dans le cadre de cette recherche, la Ville de Bromont sera l'entité municipale à l'étude, la MRC Brome-Missisquoi sera notre entité supralocale et l'OBV Yamaska sera l'organisme de bassin versant au centre de notre analyse.

### 4.1 Ville de Bromont

La Ville de Bromont (figure 4.1) est une des rares municipalités à avoir changé de MRC. Auparavant incluse dans la MRC de la Haute-Yamaska, depuis 2010, Bromont fait maintenant partie de la MRC de Brome-Missisquoi. Ce changement a été fait afin d'améliorer la logistique de bassin versant. Taille estimée à près de 116 km<sup>2</sup>, elle est un des six pôles majeurs de sa nouvelle MRC. Une partie de son territoire est composée de plaines forestières et agricoles. Une autre partie est occupée par la montagne de Bromont, important lieu de villégiature pour la région. (Ville de Bromont, 2015)

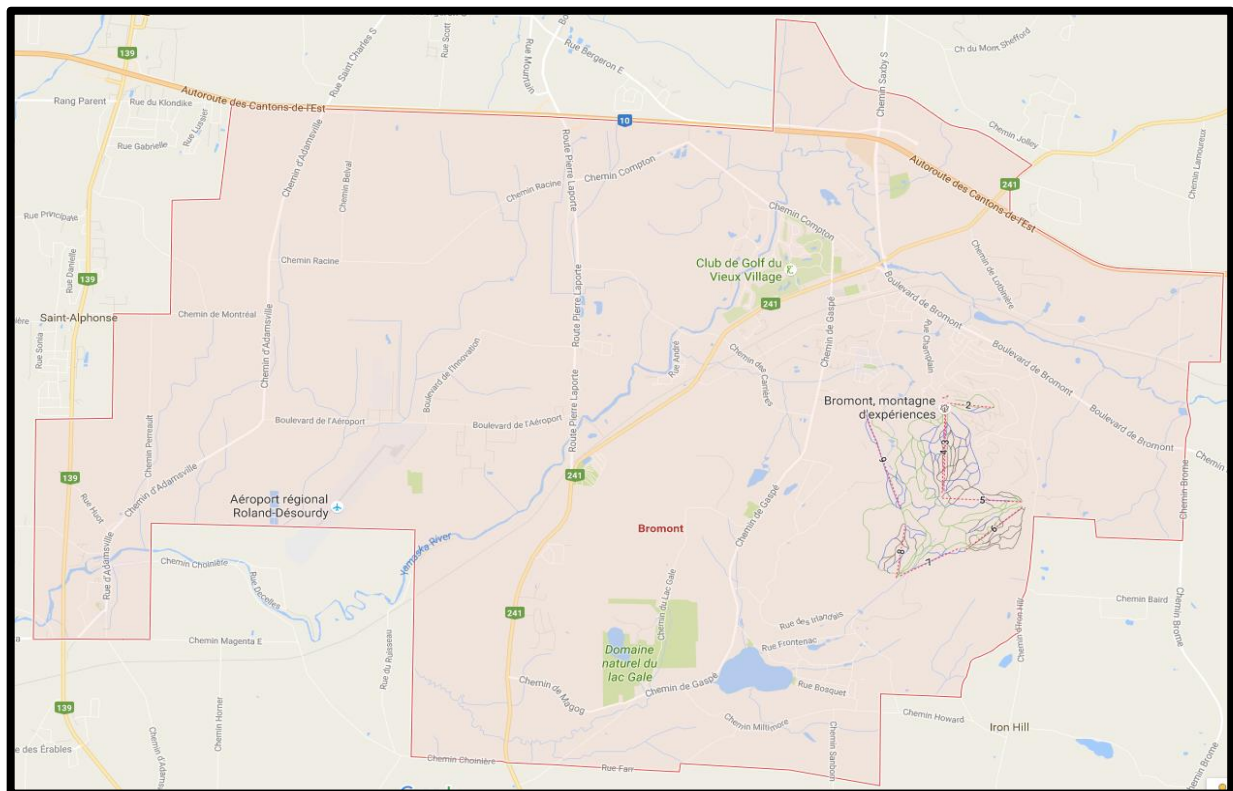


Figure 4.1 Carte de la Ville de Bromont (tiré de : Google Maps, 2016)

La municipalité de Bromont est traversée par la rivière Yamaska et est constituée de plusieurs plans d'eau importants comme le Lac Bromont, le lac Brome et le lac Gale (Ville de Bromont, 2015). La qualité de l'eau de la station d'échantillonnage située sur la rivière Yamaska, à la sortie du lac Brome, présente une qualité d'eau jugée « satisfaisante » (classe B de l'Indice de la Qualité Bactériologique et Physico-chimique [IQBP]) selon les données recueillies entre 2010 et 2012. En aval d'Adamsville (Bromont), la station d'échantillonnage pour la rivière Yamaska a donné une cote qualifiée de « douteuse » (classe C de IQBP) à la qualité de l'eau, pour la même période de référence, avec une tendance à la baisse pour l'indicateur de concentration de phosphore (pour la période de 2002-2011). Pour les plans d'eau de baignade situés dans la municipalité de Bromont, soit le lac Bromont et le lac Gale, le programme de surveillance volontaire du MDDELCC « Environnement-Plage » a attribué la cote de « A » pour les deux plans d'eau lors de l'été 2010 et la cote de « B » pour l'été 2011. (OBV Yamaska, 2015)

Entre 2001 et 2011, Bromont a fait face à une hausse importante de sa démographie. Une hausse des développements immobiliers et de la construction de logements est parallèle à cette augmentation démographique.

Bromont possède un important patrimoine bâti, comme le noyau villageois de Adamsville et de West Shefford et des éléments paysagers de valeur lui permettant d'exploiter une activité récréotouristique importante.

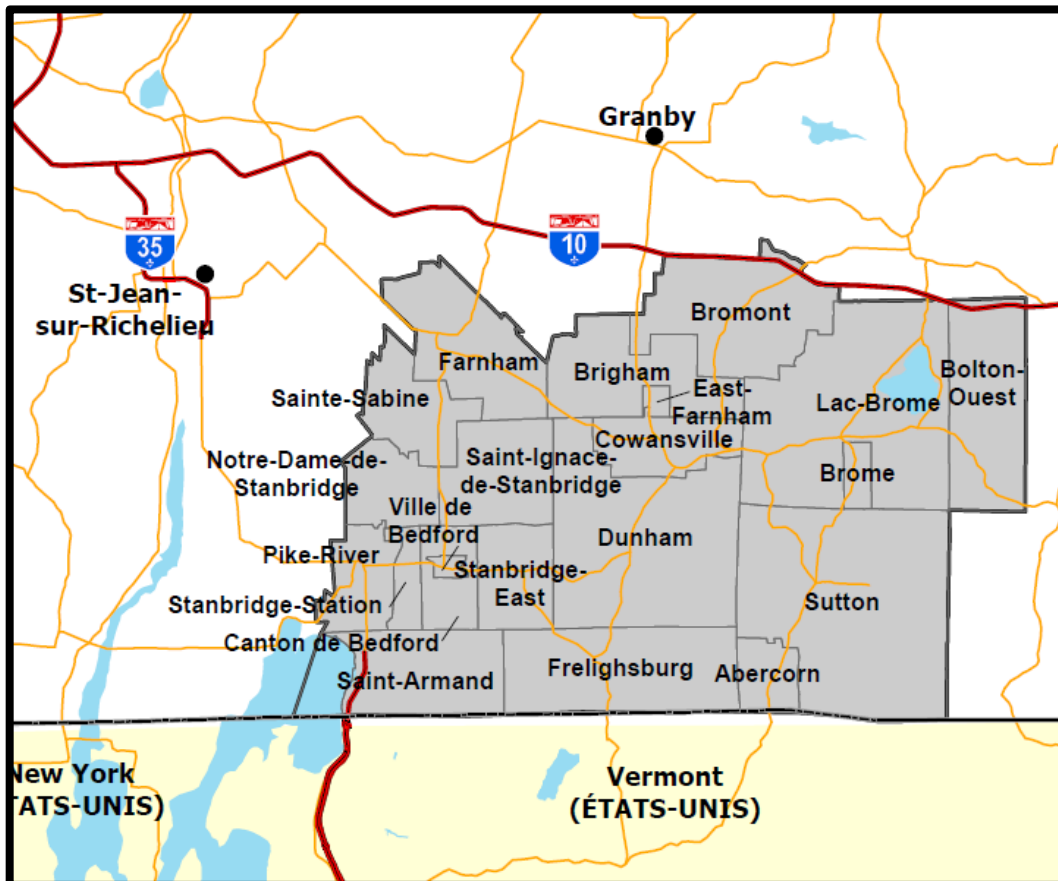
La zone agricole de Bromont est une couronne de 53,8 km autour du noyau villageois de West Shefford, occupant 46 % du territoire de la ville. La qualité de ses sols pour une vocation agricole est variable d'un secteur à un autre. En 2008, 17 % de la superficie agricole de la ville était occupée par des producteurs agricoles. (Ville de Bromont, 2015)

La Ville de Bromont possède des zones écologiques (marécage du lac Bromont), des aires d'habitats, des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) (répertoriée et classifiée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles [MÉRN]) et des plans d'eau importants. Selon les données de 2006-2009, les milieux humides sur le territoire de la ville correspondent à environ 4,3 % (4,95 km ) du territoire. (Ville de Bromont, 2015)

#### **4.2 MRC Brome-Missisquoi**

Le territoire de la MRC Brome-Missisquoi (voir figure 4.2) contient quatre plans d'eau majeurs, soit le lac Brome, la baie Missisquoi, le lac Shelby et le lac Bromont et plusieurs cours d'eau divisés en deux bassins hydrographiques, celui du bassin de la rivière Yamaska et celui du bassin de la baie Missisquoi. (MRC

Brome-Missisquoi, 2008) L'ensemble du territoire de la MRC est plutôt à concentration agroforestière, forestière et récréative, parsemé de zones résidentielles et de quelques centres urbains. Selon les évaluations, la MRC Brome-Missisquoi aurait été un des territoires du bassin versant les plus touchés par la perte de superficie forestière, affectant ainsi les ressources en eau. (OBV Yamaska, 2015)



**Figure 4.2** Carte de la MRC Brome-Missisquoi (tiré de : MRC Brome-Missisquoi, s.d.)

Son territoire est composé de couverts forestiers à plus de 58 %. 79,5 % du territoire de la MRC Brome-Missisquoi est assujéti aux dispositions prévues par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et plusieurs dispositions du SAD sont directement influencées par cette affectation. Les productions agricoles sont majoritairement concentrées à l'est du territoire. Cependant, le territoire de la MRC est vaste et les différentes villes n'ont pas à cœur les mêmes intérêts (urbains versus ruraux), engendrant des problématiques de planification territoriale. La MRC est responsable de 21 municipalités locales, dont Bromont. (MRC Brome-Missisquoi, 2008)

La gestion de l'urbanisation a été plutôt absente de la MRC avant les années 1980, promouvant ainsi l'étalement urbain sur le territoire et appliquant une pression diffuse, encore présente aujourd'hui, sur les milieux naturels. (MRC Brome-Missisquoi, 2008)

### **4.3 Le bassin versant de la Yamaska**

Le bassin versant de la rivière Yamaska est situé au sud de la province et couvre un territoire d'une superficie de 4843 km (figure 4.3), dont 35 % sont occupés par du couvert forestier et 44 % par des terres cultivées, en labours, en pâturages ou en friches. Le territoire du bassin versant est composé de 91 municipalités locales et de 12 MRC incluses, soient en totalité ou en partie. La source du bassin versant est le lac Brome et il est divisé en sept sous-bassins principaux. Sur le territoire du bassin versant, la MRC Brome-Missisquoi chevauche deux sous-bassins, soit celui de la Yamaska et celui de la Yamaska sud-est, tandis que la Ville de Bromont se situe uniquement dans le sous-bassin de la Yamaska. La vocation du territoire du bassin versant est majoritairement agricole, mais cette réalité ne se reflète pas nécessairement dans celles des MRC. (OBV Yamaska, 2015)

Environ 4 % du territoire du bassin versant est composé de milieux humides, alors que la moyenne de la province est de 10 %, taux identique à celui établi par le Service canadien de la faune pour la conservation du patrimoine naturel afin de conserver l'intégrité naturelle. (OBV Yamaska, 2015)

L'OBV Yamaska fait aussi partie du programme Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) du MDDELCC afin d'évaluer l'état des lacs et leur évolution. Selon les données recueillies entre 2007 et 2012, le lac Bromont est à un stade relativement eutrophe (vieux). Selon les échantillons ramassés pour le lac Gale, pour la même période de temps, on évoque un stade intermédiaire d'eutrophisation. Quant au lac Brome, les valeurs recueillies entre 2008 et 2012 évaluent le lac à un niveau intermédiaire avancé d'eutrophisation. Le lac Bromont et le lac Brome sont des plans d'eau touchés par les algues bleu-vert, ainsi que la rivière Yamaska, à la hauteur de Bromont et de Lac-Brome. (OBV Yamaska, 2015)

L'OBV Yamaska vient de recevoir son approbation du MDDELCC pour la mise en place de son deuxième PDE. L'organisation a tenu des États généraux afin de préciser la situation du bassin versant. Les conclusions de ces États généraux ont servi de base aux actions à entreprendre inscrites dans le PDE et à établir un objectif, soit celui de restaurer significativement la rivière Yamaska et ses tributaires au courant de la prochaine décennie. (OBV Yamaska, 2015)

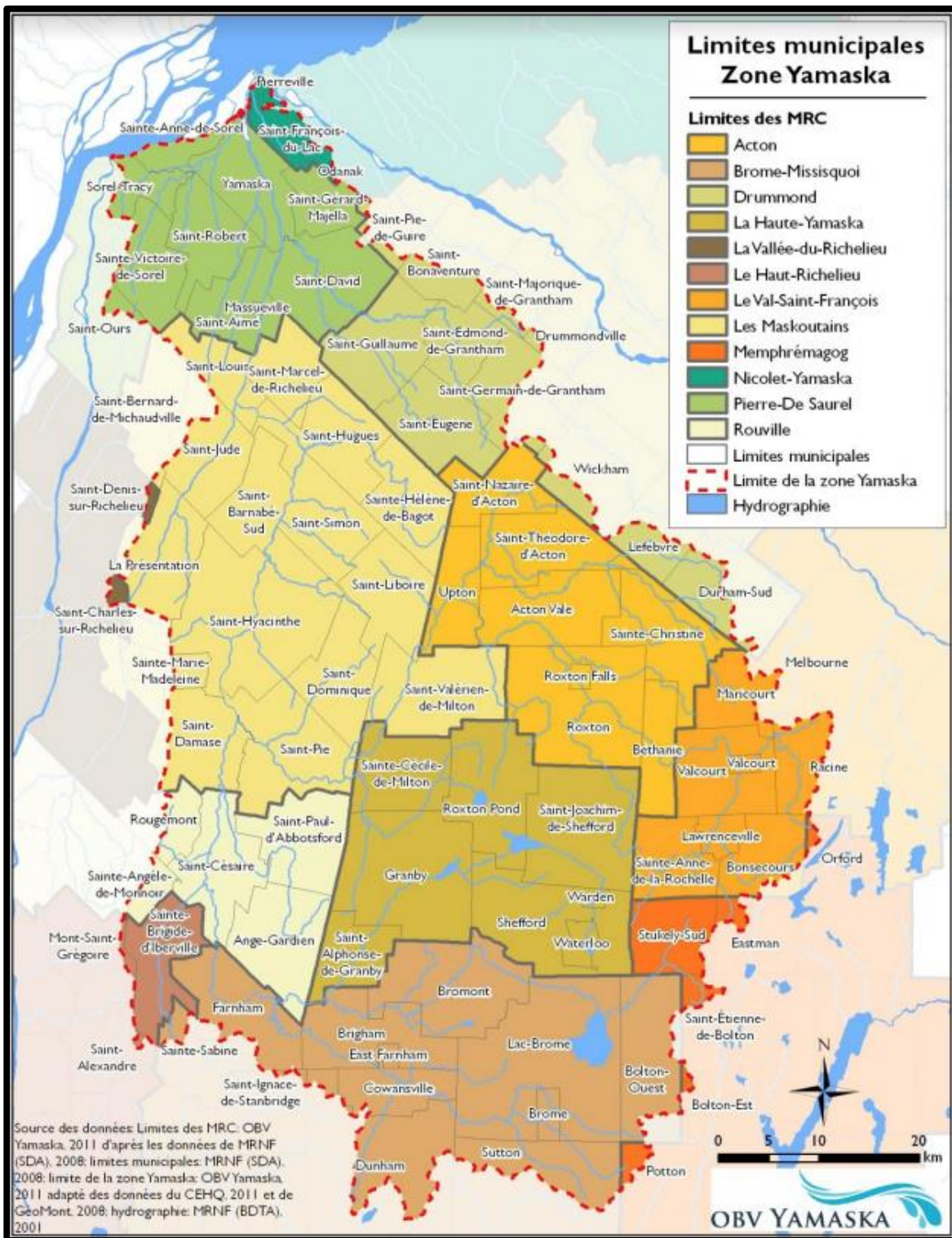


Figure 4.3 Carte du bassin versant de la Yamaska (tiré de : OBV Yamaska, 2015)



## **5. RECENSION ET PORTRAIT DES OUTILS ET DES MESURES**

Le chapitre suivant est un résumé des réglementations, législations et documents reliés à la problématique et qui se retrouvent au cœur de notre analyse. Il s'agit d'un portrait sectoriel puisque ces résumés sont seulement composés des éléments susceptibles de nous intéresser et de toucher aux aspects traités dans ce travail, soient l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la gestion de l'eau. Les autres thèmes de ces documents, bien que pertinents dans leur ensemble, n'ont pas été abordés vu leur concordance non reliée à la problématique de recherche. Le chapitre est divisé en quatre sous-sections, représentant chacune des échelles de gestion : provinciale, régionale (municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi), locale (ville de Bromont) et sectorielle (bassin versant de la Yamaska).

### **5.1 Législations provinciales et autres outils gouvernementaux**

Cette section touche uniquement les outils mis en place par le gouvernement provincial. Six lois et politiques ont été choisies vu leurs liens avec le sujet de recherche et elles ont été résumées en fonction des objectifs de recherche : la *Politique nationale de l'eau*, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et la *Loi sur les compétences municipales* en plus des OGAT.

#### **5.1.1 La Politique nationale de l'eau**

La *Politique nationale de l'eau* a été publiée en 2002. Elle précède donc la majorité des documents qui seront présentés dans ce chapitre et elle est considérée comme étant la pièce à l'origine de plusieurs changements au niveau de la gestion de l'eau au Québec, notamment parce que sa mise en place a permis l'établissement de la gestion de l'eau par bassin versant, la modification du statut juridique de la ressource et la reconnaissance de l'eau comme un patrimoine commun.

La *Politique nationale de l'eau* a été rédigée dans l'optique d'établir un diagnostic critique des modes de gestion, des outils légaux et réglementaires et des instruments économiques disponibles. Cela implique donc des engagements légaux et financiers, mais aussi des changements de façons de faire de la part des pouvoirs publics et des acteurs reliés (citoyens, élus, usagers, experts, gestionnaires, décideurs). La politique est basée sur le respect des exigences des approches écosystémiques et du développement durable. Cette politique est un appel à la responsabilisation de toutes les sphères de la société. (MDDELCC, 2002)

La politique établit trois enjeux représentatifs du sentiment de la population : « reconnaître l'eau comme patrimoine collectif des Québécois, assurer la protection de la santé publique et des écosystèmes

aquatiques et gérer l'eau de façon intégrée dans une perspective de développement durable.» (MDDELCC, 2002).

La reconnaissance de l'eau comme patrimoine collectif des Québécois inclut une responsabilité de la part de l'État quant à la mise en place d'un cadre juridique dont l'objectif est de protéger la qualité et la quantité d'eau, tout en s'assurant du maintien de l'intérêt général et du développement durable. Le *Code civil* reconnaît l'eau comme une chose dont l'usage est commun et régi par les lois d'intérêt général. La politique prévoit l'intervention possible de l'État afin de régler et de concilier les usages fréquemment litigieux : la préservation versus le développement économique. (MDDELCC, 2002)

La qualité de l'eau est directement et prioritairement reliée à la protection de la santé publique. Les normes du Québec en matière de qualité de l'eau potable font de la ressource une des plus sécuritaires au monde. Malheureusement, l'eau, dans son environnement, est trop souvent considérée comme un bien semblable aux autres et il y a une forte pression exercée sur les zones riveraines des plaines inondables. Environ 4000 hectares de milieux humides ont disparu au cours de la dernière moitié du XX<sup>e</sup> siècle, le long des rives du Saint-Laurent. (MDDELCC, 2002) Ces disparitions et cette pression exercée sur le milieu sont principalement dues au...

« ... dragage, modification du profil des cours d'eau en vue d'améliorer le drainage agricole, tenue d'activités liées aux pratiques d'aménagement en milieu forestier, dénaturation des rives, installation de structures pour produire de l'hydroélectricité, empiètement des propriétés riveraines, etc. » (MDDELCC, 2002).

Selon les trois orientations de la politique et les principes qu'elle défend, la *Politique nationale de l'eau* est basée sur cinq orientations : réformer la gouvernance de l'eau; implanter la gestion intégrée du Saint-Laurent; protéger la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques; poursuivre l'assainissement de l'eau et améliorer la gestion des services d'eau; et favoriser les activités récréotouristiques relatives à l'eau. (MDDELCC, 2002)

Dans la PNE, on précise que l'État désire régler les différents usages de l'eau. Cette responsabilité qu'il s'octroie l'engage à réviser le cadre juridique (lois et règlements) concernant l'eau (première orientation). (MDDELCC, 2002) Selon la PNE, il était évident que le système de gestion des eaux n'était plus efficace pour régler les problèmes auxquels faisait face la province. C'est pour cette raison que la gestion intégrée de l'eau par bassin versant devait être mise en place<sup>1</sup> afin d'ajuster les modes d'intervention à tous les niveaux, pour réduire plusieurs problèmes environnementaux reliés, mais aussi les conflits d'usage. En intégrant l'ensemble des acteurs concernés et en intégrant les intérêts, usages,

---

<sup>1</sup> En tant qu'engagement majeur de la *Politique nationale de l'eau*, la mise en place de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant vise la réforme de la gouvernance de l'eau au Québec (MDDELCC, 2015).

préoccupations et moyens d'action de tous, il deviendra alors plus facile de mettre en place des solutions efficaces. (MDDELCC, 2002)

Dans le cadre de la deuxième orientation de la PNE, on établit que la gestion intégrée de l'eau doit reposer « ...sur les meilleures connaissances du territoire, de la ressource eau et des écosystèmes, des outils de gestion et des mécanismes de concertation. » (MDDELCC, 2002). Il est aussi inscrit que le gouvernement veut mettre en place des outils économiques afin d'administrer efficacement les usages de la ressource en eau et pour mettre son pied à terre en ce qui concerne la gestion de l'eau dans le cadre des relations canado-québécoises. (MDDELCC, 2002)

Il appartient à l'État de prendre les mesures nécessaires à la protection de la qualité des écosystèmes aquatiques et de favoriser un usage durable de la ressource. Ces deux objectifs sont les deux axes d'intervention de la troisième orientation de la PNE, soit la protection de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques. (MDDELCC, 2002)

Les municipalités ont la tâche d'offrir une eau de qualité à leurs citoyens en plus d'utiliser stratégiquement cette ressource afin de favoriser leurs développements (quatrième orientation). C'est avec la mise en place du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) en 1978 que les efforts ont commencé afin de redonner au Québec des cours d'eau de qualité. Même si des progrès importants ont été notés, il reste encore beaucoup de travail à faire. Sur ce, la quatrième orientation de la *Politique nationale de l'eau* concerne la poursuite de l'assainissement de l'eau et l'amélioration de la gestion des services d'eau. Les quatre axes retenus pour la réalisation de cette orientation sont : « intensifier l'assainissement agricole, étendre l'assainissement industriel, compléter l'assainissement municipal et assurer la pérennité des infrastructures municipales tout en améliorant la gestion des services d'eau ». (MDDELCC, 2002) Afin d'atteindre ses objectifs en matière de qualité de l'eau, le gouvernement veut mettre en place une stratégie d'assainissement des cours d'eau à l'échelle du bassin versant. Cette façon de faire permettra de mettre la priorité sur les problèmes majeurs et d'impliquer les acteurs locaux et régionaux dans le processus. (MDDELCC, 2002)

Finalement, dans le cadre de la cinquième orientation de la PNE, on établit clairement que les systèmes aquatiques et riverains ainsi que tous les milieux humides possèdent une richesse écologique importante, mais que certaines activités humaines ont souvent des impacts négatifs sur ces milieux, au profit de l'homme. (MDDELCC, 2002)

« Certaines activités liées aux pratiques d'aménagement en milieu forestier, à l'aménagement de structures pour protéger les rives contre l'érosion, à l'empiètement et au dragage ou à la modification du profil des cours d'eau pour améliorer le drainage agricole ou

urbain sont des exemples d'activités qui font subir des pressions importantes aux écosystèmes aquatiques. » (MDDELCC, 2002).

Les rives, le littoral, les plaines inondables et les milieux humides doivent être mieux protégés et cela doit se faire grâce à des actions concrètes. La protection de la ressource, par le biais de la protection des milieux peut, et doit, se faire « par l'établissement de critères sur le régime hydrologique des cours d'eau, par l'attribution d'un statut de conservation, par l'encadrement ou le recours aux lois et règlements appropriés. » (MDDELCC, 2002).

Engagements principaux de la politique reliés au sujet de recherche (MDDELCC, 2002) :

- Entreprendre la révision du cadre juridique concernant l'eau et développer les outils légaux nécessaires à la mise en œuvre de la Politique;
- Mettre en œuvre progressivement la gestion intégrée par bassin versant;
- Soutenir financièrement et techniquement le fonctionnement de 33 organismes de bassin;
- Regrouper et développer l'information sur l'eau et les écosystèmes aquatiques requise pour la gouvernance de l'eau;
- Appuyer des associations de riverains de lacs de villégiature;
- Développer et mettre en place des programmes de sensibilisation et d'éducation à l'intention des divers acteurs de l'eau.
- Élaborer et mettre en œuvre, d'ici 2004, un plan d'action pour la protection, la restauration et la mise en valeur des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau, de leurs plaines inondables ainsi que des milieux humides;
- Réviser, d'ici 2005, les pratiques d'aménagement forestier afin de réduire les impacts sur les milieux aquatiques, riverains et humides.
- Mettre en place une stratégie d'assainissement des cours d'eau à l'échelle du bassin versant;
- Soutenir, en territoire agricole, l'établissement de corridors riverains boisés en lien avec les milieux naturels.

La Commission sur la gestion de l'eau a établi plusieurs recommandations, avis, et observations auprès du ministre de l'Environnement quant aux problématiques locales, régionales, nationales et internationales reliées à la ressource en eau et a émis 13 recommandations à court, moyen et long terme. Parmi ces recommandations, plusieurs ont rapidement mis en place (MDDELCC, 2002) :

- Adoption du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*;
- Adoption du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*;

- Adoption du *Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- Adoption du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- Adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la préservation des ressources en eau*;
- Engagement de confirmer l'eau comme patrimoine collectif<sup>2</sup> ;
- Engagement gouvernemental concernant le développement et la mise en œuvre d'un régime de redevances pour l'utilisation des ressources en eau du Québec;
- Maintien de la compétence municipale sur le traitement et la distribution de l'eau potable et sur l'assainissement des eaux usées;
- Signature de deux ententes avec les nations crie et inuite;
- Nomination d'un ministre à l'Environnement et à l'Eau.

C'est la tâche du gouvernement du Québec, gestionnaire de la ressource en eau, d'établir les bases nécessaires à l'amélioration de la ressource en eau. C'est par le biais du ministre de l'Environnement que toutes les actions gouvernementales relatives à l'eau seront mises en place et harmoniser. Il sera aussi le coordonnateur du développement des outils juridiques, économiques et administratifs nécessaires à l'application de la PNE. (MDDELCC, 2002)

Par le biais de la PNE, le gouvernement s'engage à consulter la population concernant les engagements issus de la Politique et à encourager leur participation lors de la mise en œuvre (MDDELCC, 2002).

Ainsi, le gouvernement s'engage à publier un rapport d'évaluation tous les 5 ans afin d'assurer le suivi de la *Politique nationale de l'eau*. (MDDELCC, 2002)

### **5.1.2 La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été adoptée par le gouvernement du Québec en 1987 afin d'accorder une protection minimale aux rives, au littoral aux plaines inondables, caractérisées comme étant des éléments essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des divers plans d'eau et cours d'eau. Elle répondait, à ce moment, à une proposition émise par le ministre de l'Environnement et à l'article 2.1 de la LQE. (*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*)

La politique a été revue à quelques reprises. En 1996, sa révision agrandit son champ d'application, permettant aux municipalités régionales de comté ou aux communautés urbaines, aujourd'hui nommées

---

<sup>2</sup> Confirmé

communauté métropolitaine, de faire approuver un plan de gestion des rives et du littoral et d'adopter des mesures particulières de protection concernant son territoire et pouvant diverger, partiellement ou totalement, de ce qui est instauré dans la politique. L'objectif de cette mesure particulière est de pouvoir s'éloigner des règles de la politique dans une situation particulière où des mesures distinctives doivent être établies afin de garantir la protection des milieux. (*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*)

Cette politique est décrite comme étant un cadre normatif minimal. Les autorités compétentes dans le domaine, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont en droit d'adopter des mesures de protection supplémentaires afin de répondre aux particularités et situations distinctes caractérisant leurs territoires. Les objectifs de la PPRLPI visent l'adoption de SAD contenant un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables définissant les conditions définitives d'aménagement, des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restaurations des rives dans le cadre de situations uniques. Cesdites mesures doivent être inscrites à l'agenda de planification et harmonisées avec les interventions prévues sur le territoire (et donc aussi avec les orientations gouvernementales).

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le MDDELCC peut demander à une municipalité de modifier sa réglementation d'urbanisme si cette dernière ne respecte pas la PPRLPI ou si ladite municipalité n'offre pas une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables respectant les caractéristiques particulières du milieu.

La PPRLPI établit la largeur minimale de la rive à 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % avec un talus de moins de 5 mètres. La rive doit mesurer un minimum de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La PPRLPI exige une autorisation préalable pour tous les ouvrages et travaux qui pourraient démolir ou altérer la couverture végétale des rives, mettre un sol à nu ou d'en affecter la stabilité ainsi que pour celles qui s'étend sur le littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux sur la rive sont interdits à moins que leur exécution concorde avec les mesures de protection indiquée pour les plaines inondables disponibles en annexe 1. Cela implique aussi que tous les constructions, ouvrages et travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, d'altérer les habitats fauniques ou floristiques ou

d'influencer la sécurité des gens et des biens nécessitent une autorisation des autorités compétentes. (*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*)

Conformément avec les dispositions établies dans la LAU, certaines constructions particulières font l'objet d'une dérogation si leur réalisation ne contrevient pas aux mesures de protection en vigueur pour la rive et le littoral. (*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*) Ces exceptions sont présentées en annexe 2.

### **5.1.3 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

Comme le stipule la LAU, « toute communauté métropolitaine est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un plan d'aménagement et de développement de son territoire » intitulé « Plan métropolitain d'aménagement et de développement. » (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) Chaque plan doit comprendre les orientations, les objectifs et les critères assurant la compétitivité et l'attractivité de son territoire tout en respectant une perspective de développement durable. Ces critères doivent être bâtis sur plusieurs thèmes donc « la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages », « la définition de seuils minimaux de densité selon les caractéristiques du milieu » et « la définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace. » (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).

Chaque municipalité régionale de comté doit maintenir un schéma d'aménagement pour l'ensemble de son territoire et être valide en tout temps. Ce schéma doit contenir, notamment, « les grandes orientations de l'aménagement du territoire », « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières [...] pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables » et « déterminer toute partie du territoire présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel [...], esthétique ou écologique » (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).

Chaque ville est tenue de mettre en place un plan d'urbanisme conforme au schéma de la MRC, dans les 24 mois suivants son adoption et de le transmettre à la MRC ainsi qu'aux municipalités voisines. La MRC a 45 jours pour étudier et accepter le plan d'urbanisme, si ce dernier concorde avec les objectifs du schéma, et pour délivrer un certificat de conformité. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*)

Le plan métropolitain ou le schéma doit être révisé au 5 ans, basé sur la date d'entrée en vigueur du document actuel. Dans les deux années qui suivent, le conseil de l'organisme compétent doit adopter un « premier projet » de schéma ou plan métropolitain. Le ministre a entre 4 et 6 mois pour faire ses

orientations gouvernementales, ce qui fera place au « second projet ». Ce dernier sera soumis à une consultation publique. Par la suite, un règlement édictant le schéma révisé ou le plan métropolitain, avec ou sans changement, sera adopté. Le ministre dispose d'un autre 4 à 6 mois pour donner son avis sur la conformité du document vis-à-vis les orientations gouvernementales. Le schéma révisé ou le plan métropolitain entre en vigueur au moment où le ministre notifie à l'organisme que son document répond aux orientations gouvernementales. Au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, le conseil municipal de chacune des villes incluses dans la MRC doit adopter un règlement de concordance et s'assurer que son plan d'urbanisme, ses règlements de zonage, de lotissement et de construction ainsi que les autres règlements de concordance respectent le schéma d'aménagement révisé. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*)

Le gouvernement peut, par le biais d'un décret, instituer des commissions conjointes d'aménagement ayant compétence sur la totalité du territoire de deux MRC. Ces commissions ont pour objectifs d'effectuer des recommandations sur les schémas d'aménagement, afin que ceux-ci se complètent et établissent une vision homogène et conjointe de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sur leurs territoires respectifs. En plus de fixer le nombre de membres de la commission, le décret établit aussi la date à laquelle la commission doit avoir rédigé un document déterminant les principales orientations et les axes fondamentaux d'intervention en matière d'aménagement et d'urbanisme et qui serviront de fils conducteurs aux MRC sur son territoire de compétence. Ce document doit être transmis au MAMOT ainsi qu'à chacune des municipalités incluses dans le territoire de la commission. Le ministre doit demander l'avis de la commission et de la seconde MRC s'il veut émettre un avis relatif à une MRC concernée par le document. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*)

Le conseil d'une MRC peut, par le biais d'un règlement, « régir ou restreindre sur tout ou partie du territoire de la municipalité régionale de comté la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée » (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) et adopter un projet du règlement en lien. Toutes les municipalités concernées peuvent donner leurs avis sur le projet de règlement.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'un plan d'urbanisme doit obligatoirement contenir :

- « les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité »;
- « les grandes affectations du sol et les densités de son occupation »;
- « le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport. »

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit aussi que le plan d'urbanisme peut aussi comprendre :



- « les zones à rénover, à restaurer ou à protéger »;
- « la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire »;
- « les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan »;
- « la nature et l'emplacement projetés des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câble »;
- « la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme »;
- « la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble... »

Dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, on prévoit qu'un plan d'urbanisme peut aussi comprendre un programme particulier d'urbanisme pour une section du territoire d'une municipalité. Ce dernier peut inclure :

- « l'affectation détaillée du sol et la densité de son occupation »;
- « le tracé projeté et le type des voies de circulation, des réseaux de transport, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution »;
- « la nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire »;
- « la nomenclature des travaux prévus, leurs coûts approximatifs de réalisation et une indication des organismes concernés »;
- « les règles de zonage, de lotissement et de constructions proposées »;
- « la séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égouts »;
- « la durée approximative des travaux »;
- « les programmes particuliers de réaménagement, de restauration et de démolition. »

Le plan d'urbanisme doit être élaboré en fonction de la proposition préliminaire contenant les divers éléments qui devraient être contenus dans le plan, de l'avis du conseil de la MRC qui a consulté la proposition préliminaire, des résultats de l'assemblée publique portant sur la proposition préliminaire et sur tous autres éléments jugés pertinents. Cependant, un plan d'urbanisme n'est pas contraignant sur la question de l'échéance et des modalités de réalisation. Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou de l'émission d'un certificat de conformité, le conseil municipal doit adopter un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction conformes au plan

d'urbanisme, au schéma d'aménagement et au document complémentaire. Un plan d'urbanisme peut être modifié par le conseil municipal par le biais d'un projet de règlement. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*)

Le règlement de zonage, adopté par le conseil municipal, peut contenir, notamment, des dispositions pour régir les points suivants (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) :

- « pour fins de réglementation, classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones »;
- « diviser la zone en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale »;
- « spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol »;
- « régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai »;
- « obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres »;
- « régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée »;
- « régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise »;
- « régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis... »

Un règlement de lotissement peut être adopté par le conseil municipal et contenir des dispositions afin, notamment, de :

« régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise. » (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).

Certaines dispositions peuvent être prises dans le règlement de zonage et de lotissement afin de préserver les espaces naturels (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).

Selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsqu'un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un permis de lotissement est émis, le terrain visé par le permis ou le certificat doit être inscrit sur la liste des terrains contaminés de la municipalité (en vertu de l'article 31.68 de la LQE) et faire l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le MDDELCC.

Une municipalité dotée d'un comité consultatif en urbanisme « peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. » (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). Cependant, ces dérogations, accordées par le conseil d'une municipalité après consultation du comité consultatif d'urbanisme, doivent demeurer dans le respect des objectifs du plan d'urbanisme et ne peuvent pas viser une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières reliées à la sécurité publique. La dérogation ne peut être accordée que si le règlement cause un préjudice important au demandeur et elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires de terrain et d'immeubles voisins. Un conseil municipal doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut aussi adopter un règlement permettant d'exiger l'élaboration d'un plan d'aménagement pour une zone particulière. Cette adoption d'un plan d'aménagement doit se faire lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme. Un conseil municipal ayant un comité consultatif d'urbanisme peut mettre en place un règlement sur les usages conditionnels qui ne visent pas les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ainsi qu'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*)

Il est inscrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* que le gouvernement peut, par le biais d'un décret, établir qu'une zone du territoire du Québec est une zone d'intervention spéciale. Cette dernière est mise en place dans le but de trouver une solution à un problème urgent ou grave en aménagement ou en environnement et qui nécessite une prise en charge immédiate. À ce moment, toute construction, transformation, addition, implantation, nouvelle affectation du sol (exception faite pour le secteur agricole sur des terres en culture) et nouvelle opération cadastrale sont interdites sur le territoire visé par la zone d'intervention spéciale.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* donne au MDDELCC le pouvoir d'obliger la modification d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une ville si ce dernier ne respecte pas la

politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la LQE ou s'il n'offre pas, selon les particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

La LAU prévoit que la Cour supérieure peut, à la demande du MDDELCC,

« rendre les ordonnances visées à l'article 227 lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec une disposition d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction portant sur la protection des rives, du littoral ou des plaines inondables, ou encore lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). » (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).

Selon la *Loi sur la qualité de l'environnement*, c'est le MDDELCC qui a la responsabilité de l'élaboration d'une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la proposer au gouvernement, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution.

#### **5.1.4 La Loi sur la qualité de l'environnement**

La LQE établit les fonctions et pouvoirs du MDDELCC en matière d'environnement. On y mentionne, notamment, l'élaboration et l'exécution de plans et de programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et des plans d'urgence; l'octroi de subventions ou de prêts; ainsi que l'acquisition, la construction, implantation et l'opération de « tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que de mettre en œuvre tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées... » (*Loi sur la qualité de l'environnement*).

La LQE institue un organisme nommé le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), en définit la composition et la durée du mandat. La fonction du BAPE est « d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement... » (*Loi sur la qualité de l'environnement*)

La *Loi sur la qualité de l'environnement* établit que chaque individu a le droit à la qualité de l'environnement et d'en assurer sa protection. Par le fait même, il est donc interdit d'émettre un contaminant dans l'environnement, au-delà de la quantité prévue ou s'il est susceptible d'être néfaste à la vie, à la santé et au bien-être de l'être humain ou s'il peut causer du dommage à l'environnement.

Le gouvernement peut établir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour une région ou pour l'ensemble du Québec. Il peut mettre en place des mesures économiques en lien avec l'utilisation, la gestion ou l'assainissement de l'eau afin de protéger l'environnement et pour parvenir à l'atteinte de ses objectifs concernant la qualité de l'environnement. Il établit aussi les modalités des demandes de permis,

de certificat, d'autorisation, d'approbation ou de permission et toutes interventions sur un cours d'eau ou une zone humide doivent faire l'objet d'un certificat. (*Loi sur la qualité de l'environnement*)

La *Loi sur la qualité de l'environnement* définit les modalités d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

Mis à part quelques exceptions, tout prélèvement d'eau est soumis à l'autorisation du ministre. Les pouvoirs d'autorisation octroyés au ministre ont été faits de manière à assurer la protection des ressources en eau et selon des principes de gestion durable, équitable et efficace et en tenant compte du principe de précautions et des effets dus aux changements climatiques. Dans la majorité des situations ou en cas de motif d'urgence ou humanitaire ou pour des besoins d'intérêt public, il est interdit de transférer hors de la province des eaux qui y ont été prélevées. (*Loi sur la qualité de l'environnement*)

Tous les prélèvements d'eau autorisés par le ministre doivent tenir compte des impacts environnementaux ; des droits d'utilisations des individus et des municipalités ; la disponibilité de la ressource ; l'évolution prévisible des milieux (ruraux et urbains) conformément aux objectifs du SAD de toute MRC ou de CM touchée par le prélèvement ; le maintien de l'équilibre entre les différents usages de l'eau ; le développement économique ; ainsi que les préoccupations transmises par le public. Dans ce genre de situation, le gouvernement peut assurer une protection accrue de l'environnement en prescrivant des exigences autres que celles déjà émises. Une autorisation de prélèvement délivrée par ministre est valide pour 10 ans. (*Loi sur la qualité de l'environnement*)

L'exécution de tous les projets d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux est soumise au ministre et doit avoir bénéficié de son autorisation. (*Loi sur la qualité de l'environnement*)

Le pouvoir d'autorisation du ministre doit toujours prendre en considérations les besoins des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection, l'agriculture, l'aquaculture, l'industrie, la production énergétique et les autres activités humaines, notamment celles qui sont reliées aux loisirs et au tourisme. (*Loi sur la qualité de l'environnement*)

S'il le juge nécessaire, le ministre peut surpasser le pouvoir d'une municipalité et rendre des ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation d'eau potable et de gestion des eaux usées. (*Loi sur la qualité de l'environnement*)

Le gouvernement peut adopter des règlements pour (*Loi sur la qualité de l'environnement*) :

- « classifier les eaux »;

- « définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec »;
- « déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour tout service d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux »;
- « prohiber ou limiter l'utilisation pour des fins de plaisance, des rivières ou des lacs par des embarcations à moteur, afin de protéger la qualité de l'environnement »;
- « déterminer des normes de construction en matière de systèmes d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux »;
- « établir les devoirs, droits et obligations... relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout... et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation »;
- « établir les devoirs, droits et obligations des abonnés et des exploitants d'un système d'aqueduc ou d'égout exploité par une municipalité lorsque la santé publique l'exige »;
- « établir des normes relativement au forage et à l'obturation des puits. »

Est obligatoirement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen, les projets « d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour. » (*Loi sur la qualité de l'environnement*)

La LQE régente aussi l'approvisionnement en eau souterraine par le biais du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*. (OBV Yamaska, 2015)

### **5.1.5 La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection**

Adoptée en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* ou la « Loi sur l'eau » établit que l'eau est une ressource vitale, vulnérable et épuisable, qu'elle fait partie du patrimoine commun de la province et que tout le monde se doit de la préserver et d'en améliorer la gestion afin de la préserver, en qualité et en quantité, pour la société actuelle, les générations futures et leurs besoins respectifs. L'État est établi comme étant « le gardien des intérêts de la nation dans la ressource en eau » et est investi «des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion ». (*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*)

La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont des intérêts généraux et sont à la base de l'atteinte des objectifs de développement durable. (*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*)

Le principe de prévention est établi par le fait que chaque individu se doit de protéger la ressource en eaux et de limiter les atteintes dommageables à celle-ci. (*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*)

Les coûts associés à l'utilisation de la ressource en eau sont caractérisés par le principe de l'utilisateur-payeur ou du pollueur-payeur, selon le cas. Dans la même veine, le principe de réparation y est aussi inscrit afin d'indiquer que chaque personne causant des dégradations à la ressource en eau se doit de réparer les dommages encourus selon les conditions définies par la loi. En cas contraire, une action en réparation peut être intentée par l'État. Les indemnités financières émanant de l'action en réparation sont déposées au crédit du Fonds vert. (*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*)

La gestion de la ressource en eau doit être faite de façon intégrée concertée et étudiée dans les unités hydrographiques désignées tout en tenant compte, notamment, des principes de développement durable établis à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*. Pour y arriver, le MDDELCC peut (*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*) :

- « établir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau »;
- « fixer des règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme constitué ou désigné... ainsi que des mécanismes de gouvernance mis en place... »;
- « déterminer les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau..., notamment en ce qui a trait à l'état des eaux et des autres ressources naturelles qui en dépendent, au recensement des usages et à l'évaluation de leurs incidences, à l'inventaire des zones d'intérêt, fragiles ou dégradées sur le plan écologique, aux mesures de protection ou de restauration de l'état qualitatif ou quantitatif des eaux ainsi qu'à l'évaluation des moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre »;
- « déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau..., entre autres celles relatives à l'information et à la participation de la population, à l'approbation du plan par le ministre ainsi qu'aux comptes rendus à soumettre au ministre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan. »

Un Bureau des connaissances sur l'eau est établi au sein du MDDELCC afin d'assurer les demandes concernant le besoin de connaissance sur l'eau et de fournir une information fiable, complète et à jour. Ce Bureau doit transmettre, aux 5 ans (à partir du 19 juin 2014), un rapport sur l'État des ressources en eaux et des écosystèmes aquatiques. (*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*)

### **5.1.6 La Loi sur les compétences municipales**

La *Loi sur les compétences municipales* s'adresse aux MRC et aux municipalités locales afin de leur octroyer les pouvoirs nécessaires au bien-être et aux intérêts de leur population. Cependant, cette loi ne donne pas aux municipalités ni aux MRC le pouvoir d'adopter des lois et règlements ayant à l'encontre d'une loi ou d'un règlement établi par le gouvernement.

En plus des pouvoirs attribuer par les autres lois, la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités locales des compétences dans les domaines suivants : culture, loisirs, activités communautaires et les parcs; développement économique local; production d'énergétique et les systèmes communautaires de télécommunication; environnement; salubrité; nuisances; sécurité et transport.

Grâce à la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement. Dans une section plus précise concernant l'alimentation en eau, la ville a le droit de suspendre le service de l'eau à un particulier lorsque ce dernier utilise la ressource de façon abusive ou si ces installations sont la cause du gaspillage de l'eau.

Une municipalité locale est en droit d'adopter un règlement qui permet la mise en place d'un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention en conséquence. (*Loi sur les compétences municipales*)

Une municipalité a le droit de construire, posséder et exploiter un barrage, si cela se fait dans la réalisation d'une de ses compétences. La construction nécessite cependant l'accord de la MRC (ou des MRC si le barrage se trouve sur un lac ou un cours d'eau de compétences communes entre plusieurs MRC), car cette construction est « susceptible de modifier la capacité de retenue ou d'affecter l'écoulement des eaux... » (*Loi sur les compétences municipales*)

Toute MRC peut « réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie » (*Loi sur les compétences municipales*) et exploiter seule une centrale hydroélectrique.

À quelques exceptions près, les MRC ont compétence en matière de cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Elles peuvent adopter des règlements dans le domaine relatif à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau. Si le cours d'eau relie ou sépare plusieurs territoires de MRC différentes, le cours d'eau est de compétence commune entre ces dernières. Les MRC ont aussi le pouvoir de réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau; assurer le rétablissement normal de l'écoulement d'un cours d'eau en cas d'obstruction qui menace la sécurité; aménager et entretenir le lit, les rives et les terrains en bordure



d'un cours d'eau; réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit d'un lac; et d'adopter des règlements pour régir tout ce qui est relatif à l'écoulement des eaux, incluant les traverses, les obstructions et les nuisances. (*Loi sur les compétences municipales*)

### **5.1.7 Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire**

Le document sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire, à l'attention directe de l'ensemble des MRC, se veut, « par une approche et un contenu adaptés aux contextes politico-administratifs, socioéconomique et de planification... d'énoncer les orientations d'aménagement poursuivies par le gouvernement... sur le territoire québécois. » (Gouvernement du Québec, 1994). Ce document a été mis en place afin de faire face aux problématiques émanant de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire. Comme une boucle, c'est la révision des schémas d'aménagement des MRC qui permet au gouvernement de faire évoluer ses orientations en matière d'aménagement du territoire. Les grandes lignes incluses dans le document permettent au gouvernement d'établir les avis qui guideront la révision des SAD : répartitions des tâches, des responsabilités et des rôles de l'ensemble des intervenants en matière d'aménagement.

« Toutefois les orientations énoncées ne couvrent pas tout le champ de l'aménagement et ne prétendent pas apporter des solutions à tous les problèmes soulevés, elles évolueront en fonction des nouveaux contextes qui se présenteront et des changements qui interviendront, notamment dans le rôle des différents intervenants. » (Gouvernement du Québec, 1994).

Le document fait aussi référence au développement durable et à l'importance de l'environnement. On veut harmoniser la rentabilité économique et industrielle en respectant l'environnement, on veut trouver un juste milieu entre l'augmentation du niveau des vies des citoyens et la valorisation du développement du territoire, sans mettre en péril les ressources. Au moment de la rédaction de document *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement* (1994), on reconnaissait déjà la nécessité de modifier et de moderniser les responsabilités des municipalités afin de les rendre plus efficaces à l'égard de leurs actuelles et futures responsabilités.

Le document sur les OGAT reconnaît que le type d'urbanisation fait au sein du territoire québécois favorise la détérioration des espaces et des éléments naturels. Les milieux riverains n'y échappent pas, ces derniers étant, autrefois, particulièrement convoités par les industries qui cherchaient l'accès à la ressource ou un endroit pour y déverser des résidus. Les rejets domestiques sont aussi responsables de la détérioration de la qualité des cours d'eau et les concentrations urbaines à proximité de ces milieux se caractérisent « également par l'artificialisation massive de l'espace et par la disparition progressive de la végétation contribuant à l'appauvrissement de la qualité de l'air et de l'eau. » (Gouvernement du Québec,

1994). Aussi néfaste pour la ressource en eau : l'extension de l'urbanisation qui entraîne l'accroissement des besoins en transports et le développement, en milieu rural, de développements résidentiels ou de villégiature sans considération pour la capacité du milieu, pour la fragilité de son milieu hydrique et pour sa capacité d'épuration.

Ainsi, c'est par le biais de la révision des SAD que le gouvernement veut s'assurer de la bonne gestion de l'urbanisme sur le territoire ainsi que l'établissement des actions qu'il veut promouvoir afin d'appuyer une bonne gestion des ressources intégrée à l'aménagement du territoire.

Évidemment, la province fait inévitablement face à une croissance de la population et donc une croissance urbaine. Déjà à cette époque, le gouvernement parlait de la mise en place d'un urbanisme intelligent s'apparentant à la densification urbaine permettant de mieux répartir la population dans des milieux de vie intéressants tout en limitant les coûts.

Sur ce, le gouvernement a établi trois orientations dans le domaine afin que les MRC planifient intelligemment leur urbanisation lors de la révision de leur schéma d'aménagement (Gouvernement du Québec, 1994) :

- « Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et prioriser la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens »;
- « Orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement »;
- « Favoriser une approche intégrée du développement pour l'ensemble d'une agglomération urbaine ».

Les orientations précédemment mentionnées visent la densification urbaine et la mixité des usages ainsi que la priorisation des espaces vacants inclus dans les zones urbaines pour toutes les nouvelles constructions de bâtiments. De plus, un plan d'action devra accompagner les SAD afin de préciser les moyens qui seront utilisés concernant la consolidation et la revitalisation. Le gouvernement veut aussi inciter les MRC à identifier les zones prioritaires de réaménagement visant ainsi une meilleure gestion de l'extension urbaine. Celle-ci sera établie dans les SAD révisés afin de favoriser un développement plus dense, évitant ainsi les problèmes et les coûts émanant de l'étalement urbain. Les SAD révisés devront aussi inclure des dispositions minimales et des objectifs concernant les secteurs d'intérêts écologiques particuliers et l'intégration des éléments du milieu naturel aux nouveaux développements. L'urbanisation devra aussi prendre en considération le développement des infrastructures de transports. Une analyse des impacts sur les équipements et infrastructures du transport résultant d'un étalement urbain devra être faite

par les MRC voulant créer de nouveaux pôles ou voulant ouvrir de nouveaux développements. (Gouvernement du Québec, 1994)

*Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement* visent aussi (Gouvernement du Québec, 1994) :

- Une amélioration de la qualité de vie dans les milieux en maintenant et en améliorant les équipements et les services collectifs en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé ;
- Une amélioration des conditions de l'habitat et que celles-ci soient adaptées au contexte socioéconomique ;
- Une amélioration du cadre bâti et naturel en milieux urbanisés ;
- La prise en compte des risques d'origine naturelle et anthropique et des nuisances ;
- La planification stratégique des espaces industriels et commerciaux;
- La planification intégrée de la localisation des équipements et des infrastructures.

Le document *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement* reconnaît qu'historiquement, l'urbanisme n'a pas été assez pris en considération l'environnement et ses composantes afin d'assurer leur maintien et leur protection. On établit que le type d'urbanisme utilisé sur le territoire québécois aurait contribué à la détérioration des espaces et des éléments naturels, mais aussi diminué la qualité de vie. Bien que le phénomène d'étalement est été stimulé par la demande, il a de fortes répercussions pour l'ensemble de la population : perte de terres agricoles et de milieux naturels ainsi que des ressources qui y sont associées; augmentation de la pollution; contamination des sources d'eau; artificialisation des milieux riverains; et détériorations des plans d'eau.

La protection et la mise en valeur des territoires d'intérêts et des biens patrimoniaux sont mises à l'avant-scène afin qu'elles soient toujours considérées lors de projet en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Dans le document, on y prévoyait déjà une autre modification de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* pour y inclure « un mécanisme de planification globale et intégrée pour répondre à des situations particulières de gestion de ces secteurs identifiant les interventions et les mesures de réhabilitation et de protection adaptées aux caractéristiques du milieu » (Gouvernement du Québec, 1994) octroyant ainsi plus de compétences aux MRC qui seront responsables de l'élaboration de ces plans de gestion. Dans le document révisé de 1995, un mécanisme de planification globale et intégrée est prévu pour la PPRLPI afin de pouvoir faire face aux situations particulières reliées à la qualité du milieu riverain afin que les MRC puissent agir rapidement en ce qui concerne leur protection et leur mise en valeur. (Gouvernement du Québec, 1995)

La section 3 du document *Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire* porte sur un le principe d'un aménagement du territoire évoluant conjointement avec la mise en valeur intégrée des ressources. Celle-ci établit que même si la population vise une augmentation constante de son niveau de vie respectif, elle doit aussi avoir conscience que cette amélioration va de pair avec une protection accrue de l'environnement, la sauvegarde de la diversité biologique, des sites naturels et des milieux fragiles et d'une bonne qualité de l'air, de l'eau et du sol. Les orientations sur cette perspective sont (Gouvernement du Québec, 1994) :

- Le développement d'une « approche de gestion globale visant l'utilisation polyvalente du patrimoine foncier québécois, l'harmonisation des divers usages et la concertation des différents partenaires »;
- « Favoriser la mise en valeur des lots publics intramunicipaux au profit du développement régional »;
- « Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles en tenant compte des particularités et de la diversité des milieux »;
- « Contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale »;
- « Assurer la pérennité et la mise en valeur des ressources forestières en tenant compte de la diversité des milieux »;
- « Privilégier la mise en valeur et l'utilisation efficace et rentable de toutes les ressources énergétiques et en maximiser les retombées économiques en région;
- « assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats »;
- « Améliorer la contribution du réseau des parcs québécois à la protection des milieux humides naturels et à la satisfaction des besoins de la population en espaces récréatifs »;
- « Améliorer l'accessibilité à de nouveaux espaces naturels protégés et favoriser leur mise en valeur pour des fins récréo-touristiques dans un contexte de polyvalence »;
- « Consolider et adapter les affectations territoriales fauniques de concert avec les intervenants locaux afin d'améliorer leur apport au développement socioéconomique régional »;
- « Favoriser le développement de la villégiature sur les terres publiques à des fins récréatives et économiques »;
- « Assurer la contribution du secteur touristique au développement des régions par une mise en valeur accrue des attraits et des activités axées sur la consolidation des produits touristiques prioritaires »;

- « Préserver les infrastructures de transports, maintenir un service adéquat à l'utilisateur et soutenir le développement socio-économique... en optimisant les acquis des différents modes de transports ».

La panification des infrastructures doit être directement reliée aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Le ministère des Transports et Hydro-Québec se sont dotés d'une politique en environnement. Le gouvernement demande aussi la prévision de mesures d'atténuation afin de réduire le plus possible les impacts sur l'environnement. Dans cette optique, les SAD doivent établir des dispositions pour limiter les conflits d'usage : zonage approprié, zones tampons et protection des boisés.

Finalement, les OGAT prévoient le renforcement des structures municipales afin que celles-ci s'adaptent aux changements et à leurs nouveaux défis tout en étant prêtes pour l'évolution à laquelle la société devra faire face : croissance démographique, changement dans les valeurs ; partage des responsabilités ; diversification des milieux de vie, etc. Dans ce contexte, quatre problématiques ont été émises par le gouvernement concernant l'organisation du territoire des municipalités (Gouvernement du Québec, 1994) :

- « La faible capacité administrative et financière de nombreuses municipalités de petite taille »;
- « Les inégalités dans le partage des ressources et des coûts engendrés par le morcellement en plusieurs municipalités du territoire d'une même communauté d'appartenance »;
- Les difficultés de planification et de rationalisation des ressources du milieu et du gouvernement »;
- « Le manque de concertation dans les efforts de développement régional »;

En fonction de cette liste, le gouvernement a établi une orientation visant le renforcement des « structures municipales afin d'assurer au niveau local une meilleure répartition des revenus et des coûts et de permettre une meilleure utilisation des ressources des municipalités et de l'État. » (Gouvernement du Québec, 1994). Le gouvernement souhaite ainsi que les plans d'action issus de la révision des SAD comportent des solutions de rationalisation, de regroupement et de mise en œuvre favorisant les ententes de services. Les SAD devront identifier et cartographier ces ententes.

L'objectif général de ce document est donc d'identifier les objectifs généraux et les intentions que les MRC devront reprendre et concrétiser selon leurs responsabilités et leurs compétences. (Gouvernement du Québec, 1994)

Le document mis à jour de 1995 prévoit un arrimage « aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assure leur viabilité » (Gouvernement du Québec, 1995) afin de protéger les milieux naturels, notamment le milieu hydrique, de la pollution liée au développement.

## **5.2 Réglementations de la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi**

La sous-section suivante est axée sur les documents établis par la MRC Brome-Missisquoi concernant l'aménagement de son territoire et la gestion de l'eau. Pour ce faire, trois documents ont été sélectionnés : le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Brome-Missisquoi ainsi que deux règlements de contrôle intérimaire (RCI) régional. Le premier concerne la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et le second a été mis en place afin d'assurer la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion.

### **5.2.1 Schéma d'aménagement et de développement**

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Brome-Missisquoi a été adopté en mai 2008 afin de remplacer la version datant de 2004 dues aux demandes faites par le MAMOT. Il est en vigueur depuis le 23 septembre 2008 (MRC Brome-Missisquoi, 2008).

Le SAD expose plusieurs problématiques d'aménagement qui ont permis de déterminer les grandes orientations de la MRC en matière d'aménagement du territoire :

« la caractérisation de la zone agricole; la gestion de l'urbanisation; la protection et la mise en valeur du milieu forestier; l'environnement; le développement local; le transport; le tourisme et la villégiature; l'histoire et le patrimoine bâti; les territoires d'intérêt esthétique; les réseaux majeurs. » (MRC Brome-Missisquoi, 2008)

Le territoire de la MRC Brome-Missisquoi jongle avec des intérêts urbains et ruraux. Les problématiques liées à la gestion de l'urbanisation portent à la fois sur la croissance urbaine et la répartition spatiale, l'amélioration de la qualité de vie, mais aussi sur la planification des périmètres d'urbanisation et des espaces dédiés au secteur industriel. (MRC Brome-Missisquoi, 2008)

Le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Brome-Missisquoi stipule que ses principes doivent être inspirés du concept de développement durable. La MRC se dit préoccupée par la protection des rives et du littoral, notamment sur la représentation de cette législation (PPRLPI) dans la réglementation municipale d'urbanisme et à cause des nombreuses faiblesses techniques reliées.

L'augmentation des précipitations des dernières années a amplifié la quantité d'eau de ruissellement, une nuisance pour la qualité de la ressource. De plus, l'urbanisation, caractérisée par l'imperméabilisation des sols, en est le principal vecteur. Cette imperméabilisation des sols réduit l'évaporation et l'infiltration, modifiant ainsi le régime hydrique, ce qui a des répercussions sur les changements de débits, accroît les risques d'inondations, l'érosion des berges, les dommages aux infrastructures et menace la sécurité des individus. Dans le SAD, la MRC établit qu'il est temps de se retourner vers une méthode de gestion des eaux pluviales plus durable qui serait basée sur la préservation ou la reproduction du cycle hydrologique naturel. On parle aussi de la mise en place d'un plan d'action pour une gestion intégrée et durable de l'eau et du principe du « net zéro ». (MRC Brome-Missisquoi, 2008) On veut mettre en application...

«... de nouvelles pratiques d'entretien et de conception des infrastructures routières, la mise en place d'un cadre réglementaire des eaux de surface et de l'érosion, le suivi de la réglementation des bandes riveraines, la conformité des installations sanitaires ainsi que la protection des milieux humides ». (MRC Brome-Missisquoi, 2008)

Les plans d'eau de la MRC Brome-Missisquoi sont aussi au cœur de l'offre touristique, une des orientations de leur SAD, ce qui influence le concept d'organisation spatiale. (MRC Brome-Missisquoi, 2008).

Les grandes orientations de l'aménagement établies dans le SAD sont des intentions souhaitées pour le territoire de la MRC. Les grandes orientations du SAD de la MRC Brome-Missisquoi portent sur cet ensemble de thèmes :

« le développement économique; l'environnement; la protection et la mise en valeur du milieu forestier; la planification du territoire et des activités agricoles; la planification du milieu rural; la planification du milieu urbain; le tourisme; la culture et le patrimoine; les transports; [et] les paysages. » (MRC Brome-Missisquoi, 2008)

Concernant l'environnement, la grande orientation spécifique de ce thème est de « protéger et mettre en valeur l'environnement naturel : l'eau, la faune et la flore. » (MRC Brome-Missisquoi, 2008). Les objectifs pour la ressource en eau sont (MRC Brome-Missisquoi, 2008) :

- « Assurer une gestion intégrée et durable de la ressource en eau »;
- « Protéger, conserver et bonifier le caractère naturel des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides afin de contribuer à la revitalisation des écosystèmes aquatiques »;
- « Planifier et réaliser les interventions sur le territoire en respectant le drainage naturel afin de diminuer le ruissellement des eaux de surface et en ralentir la vitesse d'écoulement »;
- Réduire l'érosion et le transport des sédiments par les eaux de ruissellement en mettant en place des mesures de contrôle de conservation des sols et en s'éloignant des secteurs de pente forte »;

- « Assurer un approvisionnement en eau potable de bonne qualité »;
- « Contrôler la mise en valeur des lacs et des cours d'eau de façon à protéger l'environnement naturel. »

La mise en œuvre de ces objectifs, afin d'établir une gestion intégrée et durable de la ressource en eau, va se faire par l'adoption de politiques particulières d'aménagement (amendé par le règlement 02-0315). Les buts et fondements de ces politiques particulières d'aménagement doivent être repris dans les dispositions réglementaires des municipalités locales. Les actions prévues par la MRC pour la réalisation de ses objectifs sont (MRC Brome-Missisquoi, 2008) :

- « Compléter la cartographie des plaines inondables »;
- « Mettre en œuvre le plan de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi »;
- « Réaliser la cartographie écologique du territoire de la MRC »;
- « Planifier les interventions de la MRC en considérant les axes d'interventions contenues dans les plans directeurs de l'eau des organismes de bassin versant du territoire »;
- Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action régional pour une gestion intégrée et durable de l'eau »;
- « Outiller et accompagner les divers acteurs du milieu afin d'atteindre les objectifs relatifs à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion des sols »;
- « Augmenter la visibilité et optimiser les activités de la pépinière régionale où sont produits des arbustes devant servir principalement à la revégétalisation des bandes riveraines. »

La planification du territoire et des activités agricoles établit un objectif de développement durable qui encouragerait les « pratiques culturales qui prennent en compte les secteurs les plus sensibles à l'érosion et qui minimisent le transport de sédiments et de polluants vers le réseau hydrographique. » (MRC Brome-Missisquoi, 2008). La mise en œuvre se ferait par la création de grandes affectations du territoire, de politiques particulières et d'un document complémentaire. (MRC Brome-Missisquoi, 2008)

La planification du milieu urbain, par une circonscription des actions urbaines dans des périmètres d'urbanisation bien définis, permettrait « d'assurer une meilleure gestion des eaux de ruissellement et un meilleur contrôle de l'érosion sur l'ensemble du territoire de Brome-Missisquoi. » (MRC Brome-Missisquoi, 2008).

Afin de reconnaître la vocation touristique de la MRC (grande orientation) et de ses activités, cette dernière prévoit participer aux activités de restauration des plans d'eau du territoire. Celles-ci doivent se



faire en harmonie avec le milieu naturel (grande affectation – Récréation 1). (MRC Brome-Missisquoi, 2008)

Les politiques particulières d'aménagement établi dans le schéma d'aménagement révisé ont pour objectifs de préciser les grandes orientations et les finalités en lien avec les préoccupations d'aménagement du territoire. Des politiques particulières en lien avec la ressource en eau portent sur la protection des rives, la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion et la conservation des sols. Pour assurer la protection des rives, la MRC mise sur le contrôle des activités situées sur les rives des cours d'eau et plans d'eau ainsi que sur les bandes riveraines. Afin de contrôler les eaux de ruissellement, la planification du développement et l'encadrement des milieux doivent être faits de façon à éviter de modifier le drainage naturel du bassin versant, tenir compte des milieux sensibles tels que les cours d'eau et favoriser une gestion des eaux de pluie et un aménagement paysager qui encourage l'infiltration et la captation des eaux. (MRC Brome-Missisquoi, 2008)

Le SAD établit « les plaines inondables de grand courant et de faible courant; les zones à risque de crues; les zones à risque de mouvement de sol; [et] les secteurs de pente forte » comme étant des zones de contraintes naturelles. Pour des raisons de sécurité publique et de protection de l'environnement (impacts sur la qualité de l'eau; ruissellement excessif de l'eau; conservation du cadre naturel des zones à risque de crues et des plaines inondables), les interventions dans ces zones doivent être limitées le plus possible. (MRC Brome-Missisquoi, 2008)

Dans son Schéma d'aménagement et de développement, la MRC Brome-Missisquoi établit des territoires qui présentent un intérêt archéologique, historique, culturel, esthétique et écologique et les caractérisent comme étant une partie du patrimoine de la municipalité régionale de comté. Les territoires d'intérêts écologiques de la MRC Brome-Missisquoi sont des zones écologiques de conservation; des zones écologiques identifiées; des aires de confinement du cerf de Virginie; des aires de concentration d'oiseaux aquatiques; et la réserve écologique de la rivière-aux-brochets.

### **5.2.2 Règlement de contrôle intérimaire régional – *Règlement de contrôle intérimaire 09-1206***

#### ***Concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables***

Ce règlement de contrôle intérimaire a été mis en place afin d'encadrer « l'application des normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi » (MRC Brome-Missisquoi, 2008) et pour répondre aux demandes du MDDELCC concernant l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire assurant

« ... l'intégration des cotes de crues déterminées par le Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière Yamaska sur le territoire de la ville de Farnham et de la municipalité de Brigham, de la ville de Lac-Brome et pour la baie Missisquoi sur le territoire des municipalités de Saint-Armand et de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River. » (MRC Brome-Missisquoi, 2008).

Basé sur les dispositions de la PPRLPI, le RCI établit la mesure d'une rive à un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsqu'elle est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. Elle prévoit une rive d'un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou qu'elle est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. (MRC Brome-Missisquoi, 2006)

« Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. » (MRC Brome-Missisquoi, 2006)

Les bandes riveraines en territoire d'exploitation agricole sont établies à un minimum de 3 mètres. (MRC Brome-Missisquoi, 2006)

Il est possible de mettre en place un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables afin de remplacer, pour des cours d'eau et plans d'eau précis, les mesures établies dans le *Règlement de contrôle intérimaire 09-1206 Concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Le plan doit mettre en place une situation générale améliorée pour l'environnement sur le territoire visé : les zones riveraines et littorales bénéficiant d'une diversité biologique d'intérêt particulier devraient ainsi bénéficier de mesures spécifiques de protection et de mise en valeur. (MRC Brome-Missisquoi, 2006)

### **5.2.3 Règlement de contrôle intérimaire régional – RCI 03-0315 : *Règlement de contrôle intérimaire sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion***

Le RCI 03-0315 a comme premier objectif de diminuer « ... les impacts sur le réseau hydrique en encadrant davantage les usages permis dans la rive et en assujettissant les milieux humides aux normes relatives aux rives et au littoral. » (MRC Brome-Missisquoi, 2015). Toutes les dispositions émises dans ce document s'adressent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent et aux milieux humides. (MRC Brome-Missisquoi, 2015)

Ce RCI vient reprendre les mêmes dispositions que le *Règlement de contrôle intérimaire 09-1206 Concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* concernant la taille minimale d'une rive. Cependant, dès la date d'entrée en vigueur de ce RCI, la largeur minimale de la rive est établie à 15 mètres pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou de plusieurs

lots. Le RDI 03-0315 établit tous les ouvrages, travaux et constructions autorisés dans la rive et sur le littoral et reprend le principe de la bande riveraine minimale de 3 mètres pour les terrains d'exploitations agricoles. (MRC Brome-Missisquoi, 2015)

Le RCI 03-0315 établit les dispositions afin de favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie lors de la planification de la construction de projets de développement, de routes et de fossés.

« Tout projet de développement, tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé de manière à tenir compte des milieux naturels présents tels les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 % et plus et en identifiant les mesures de protection, lorsqu'applicable.

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale. » (MRC Brome-Missisquoi, 2015)

Le RCI 03-0315 vise l'augmentation et la maximisation du couvert végétal sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi et la réduction de l'apport en particules dans le réseau hydrographique (MRC Brome-Missisquoi, 2015).

#### **5.2.4 Cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement, du contrôle de l'érosion et la conservation des sols (REGES)**

Dans son cadre réglementaire sur la gestion des eaux de surface et du contrôle de l'érosion (REGES), la MRC Brome-Missisquoi a établi les dispositions normatives minimales de protection concernant les bandes riveraines et les cours d'eau. Pour ce cadre, les dispositions du REGES mettent en place les objectifs suivants : conservation d'une bande riveraine végétalisée en tout temps; permettre l'accès au cours d'eau et plans d'eau sans favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement; et « permettre la récolte de végétation liée à la culture des sols à des fins d'exploitation agricole dans la rive sans mettre le sol à nu. » (MRC Brome-Missisquoi, 2014).

La section du REGES portant sur le lotissement, les voies de circulation et les fossés a pour objectif d'assurer une saine gestion des eaux de ruissellement afin de protéger les plans d'eau, les cours d'eau, les milieux humides et les zones sensibles. L'idée est de s'assurer qu'aucun sédiment, peu importe sa provenance (construction, fossés, milieu forestier, voie de circulation, etc.), n'atteigne le réseau hydrographique, qui en serait fortement pénalisé. (MRC Brome-Missisquoi, 2014)

Les dispositions concernant les constructions en forte pente portent, notamment, sur l'encadrement du déboisement et de la construction dans ces milieux afin de réduire le ruissellement, l'érosion et les problèmes associés. Le minimum d'intervention de tout genre doit être pratiqué dans ce milieu et, lorsque

l'action est nécessaire, le principe du drainage naturel doit être respecté. Les actions dans une pente de plus de 50 % sont interdites alors que celles dans les pentes classées entre 30 % et 50 % doivent respecter plusieurs dispositions précises, notamment en démontrant que les travaux ou constructions à réaliser ne peuvent être faits à l'extérieur du secteur à forte pente. (MRC Brome-Missisquoi, 2014)

La section sur l'abattage d'arbres et sur le couvert végétalisé établit que le « processus écologique dans un bassin versant deviendrait déficient lorsque plus de 50 à 60 % de son territoire est déboisé. » (MRC Brome-Missisquoi, 2014). On veut ainsi favoriser les zones boisées à protéger, tout en les maximisant afin de créer des grappes ou des corridors de manière à réduire l'impact des animaux vivants en zone urbaine. Le REGES établit le pourcentage minimum obligatoire de surface végétalisée pour un terrain, variable selon sa taille : celle-ci doit contenir les 3 strates de végétations et cela, dès la fin des travaux, à moins de démontrer l'impossibilité de respecter ce pourcentage ou que la superficie devant être conservée n'est pas viable. (MRC Brome-Missisquoi, 2014)

Les dispositions incluses dans le REGES visent l'optimisation des eaux pluviales en zone urbaine en évitant l'imperméabilisation des sols et le ruissellement. La construction de projets immobiliers doit prévoir ce type de dispositions afin que le taux de relâche des eaux pluviales vers le réseau hydrographique soit le même qu'avant le début de la construction. Plusieurs dispositions normatives minimales sont obligatoires afin d'en assurer le respect. (MRC Brome-Missisquoi, 2014)

Afin de conserver les sols et de les protéger de l'érosion, les travaux impliquant un remaniement du sol doivent respecter des normes précises, soit éviter le mouvement des sédiments vers l'extérieur du chantier, l'impossibilité de laisser un sol à nu et procéder à la stabilisation permanente des sols à la fin des travaux ou lors d'un arrêt temporaire, exception faite pour les remaniements faits à des fins agricoles. (MRC Brome-Missisquoi, 2014)

La dernière section du REGES établit des dispositions particulières pour le milieu agricole. Celle-ci comporte une nécessité de concertation entre les divers acteurs du milieu afin d'éviter le déplacement des sédiments d'origine agricole vers le réseau hydrique et d'en assurer ainsi sa protection. (MRC Brome-Missisquoi, 2014)

### **5.3 réglementations et documents de la Ville de Bromont**

La sous-section 5.3 établit le portrait de cinq documents mis en place par la Ville de Bromont concernant la gestion du territoire, l'urbanisme et l'environnement : premièrement, il y a le *Plan de développement durable*, en second, il y a le plan d'urbanisme, établi pour une période s'étendant de 2015 à 2030, suivi par

le règlement du plan d'urbanisme. S'en suit de deux règlements de zonage 876-2003 et finalement, il y a le *Projet de règlement aux plans d'implantations et d'intégration architecturale*.

### **5.3.1 Plan de développement durable**

Le *Plan de développement durable* de la Ville de Bromont a pour objectif d'établir les perspectives environnementales, sociales et économiques de la municipalité pour 2030 ainsi que les actions à mettre en œuvre, entre 2013 et 2017, afin d'atteindre les objectifs de développement durable. Le *Plan de développement durable* est caractérisé comme une ligne directrice supplémentaire en matière de développement durable. Il précède le plan d'urbanisme et l'inspire et a été réalisé en fonction d'une démarche de planification participative. (Ville de Bromont, 2012)

Le *Plan de développement durable* est basé sur cinq grandes orientations touchant respectivement au moins deux des trois sphères du développement durable : bâtir ensemble une économie responsable; développer le territoire de manière durable; gérer notre eau de manière intégrée et responsable; créer une communauté enrichissante et accueillante pour les visiteurs; et utiliser efficacement nos ressources et diminuer les gaz à effet de serre. (Ville de Bromont, 2012)

La première orientation « bâtir ensemble une économie dynamique et responsable » est axée sur les principes d'économie responsable et d'environnement. Le tourisme, l'industrie, l'agriculture et le commerce sont parmi les principaux vecteurs économiques de la ville. D'ici 2030, Bromont établit son désir d'être reconnue comme une destination touristique responsable alimentée par une agriculture de proximité et dotée d'entreprises appliquant les principes du DD et attirant une main-d'œuvre compétente. (Ville de Bromont, 2012)

Afin de réaliser l'orientation concernant le développement du territoire de manière durable, la ville veut s'assurer de la protection des paysages et que ceux-ci demeurent accessibles. Cela concerne aussi les rives de la rivière Yamaska, du lac Bromont et du lac Gale. On vise une protection du territoire équivalent à 20 % et une délimitation claire des périmètres d'urbanisation et de densification urbaine. En plus de formation informant sur les bonnes pratiques environnementales en construction, la Ville de Bromont s'engage, notamment, à revoir le plan d'urbanisme, amender la réglementation afin d'aider et encourager la mise en place de projets écologiques et l'établissement d'un plan stratégique de mise en valeur de l'agriculture. (Ville de Bromont, 2012)

La gestion de l'eau de manière intégrée et responsable constitue la troisième orientation du *Plan de développement durable*. La Ville de Bromont tire son eau potable de la rivière Yamaska. Sa bonne gestion

est donc essentielle. La gestion adéquate des eaux de ruissellement doit aussi être faite afin de préserver certains quartiers des risques d'inondations. (Ville de Bromont, 2012)

« Il est nécessaire de protéger les plans d'eau, les bandes riveraines et les milieux humides d'une détérioration provenant d'activités humaines. L'urbanisation et le déboisement du territoire ont modifié le régime hydrique en surchargeant des réseaux d'égouts, des fossés et des ruisseaux et en créant des problèmes d'érosion. Nos lacs sont aussi menacés par l'eutrophisation causée principalement par l'apport de sédiments résultant de l'érosion ainsi que de nutriments provenant des engrais, des détergents, des savons et lessives. Tout nouveau projet de développement devra être planifié en tenant compte de solutions innovantes pour améliorer l'environnement, un enjeu majeur pour Bromont. » (Ville de Bromont, 2012).

Comme objectifs pour 2030, la ville mentionne la présence de récupérateurs d'eau de pluie pour tous et des installations septiques conformes à la réglementation pour l'ensemble de son territoire, mais surtout être en mesure d'assurer une protection des écosystèmes aquatiques et des plans d'eau ainsi qu'une gestion adéquate des eaux de ruissellement. Pour ce faire, Bromont s'engage à adopter un plan de gestion intégrée des eaux comportant une « protection de la rivière Yamaska, des corridors bleus et des lacs, notamment par la restauration obligatoire des bandes riveraines et la mise en œuvre du plan d'action pour le lac Bromont » (Ville de Bromont, 2012), des mesures de gestion et de suivi pour la qualité des eaux, un plan de gestion intégrée et une réglementation concernant les eaux de ruissellement, en plus de collaborer avec la MRC, les organismes et les experts locaux pour assurer une meilleure gestion de l'eau. (Ville de Bromont, 2012)

Comme quatrième orientation, la ville a démontré sa volonté de « créer une communauté enrichissante pour la population et accueillante pour les visiteurs. » (Ville de Bromont, 2012). Cette orientation est principalement centrée sur la culture et le sport comme générateurs d'emploi, la mise en valeur du patrimoine, l'accessibilité des services et le bien-être de la population. (Ville de Bromont, 2012)

Finalement, la dernière orientation vise l'utilisation plus efficace des ressources et la diminution des gaz à effet de serre (GES). La ville veut diminuer de 40 % ses émissions de GES d'ici 2030 et ne plus envoyer aucun déchet à l'enfouissement grâce à l'adoption d'un plan de gestion de GES, en encourageant le compostage et en revoyant les exigences énergétiques minimales du règlement de construction. (Ville de Bromont, 2012)

### **5.3.2 Plan d'urbanisme 2015-2030 de la Ville de Bromont**

La Ville de Bromont est actuellement en période de révision de son plan d'urbanisme (PU) afin de répondre aux nouveaux besoins créés, notamment, par l'augmentation importante de sa population depuis le début des années 2000 (Ville de Bromont, 2015).

Les cours d'eau et plans d'eau ont une place très importante au niveau du secteur touristique et récréatif. (Ville de Bromont, 2015)

Le plan des secteurs propices au développement, inclus dans le plan d'urbanisme et se retrouvant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, nous démontre que le développement de deux secteurs situés en bordure d'un cours d'eau sont prévus et catégorisé comme étant prioritaire. Ces secteurs bénéficient du programme particulier d'urbanisme du quartier durable du centre-ville. Ce programme établit des bases d'aménagements spécifiques. (Ville de Bromont, 2015)

Basé sur les orientations du *Plan de développement durable*, le plan d'urbanisme établit les quatre grands axes qui guideront l'aménagement du territoire (Ville de Bromont, 2015) :

- Axe 1 : « Orienter le développement résidentiel de la prochaine vague d'urbanisation autour des deux villages »;
- Axe 2 : « Créer un pôle économique dynamique avec le parc scientifique Bromont en intégrant, notamment, le lien avec les développements résidentiels le long du boulevard Pierre-Laporte »;
- Axe 3 : « Positionner Bromont comme une destination de loisirs quatre saisons tout en conservant la qualité de vie des résidents »;
- Axe 4 : « Protéger les actifs naturels, paysagers et patrimoniaux qui définissent l'image de Bromont et qui contribuent à l'image du milieu. »

Le concept d'organisation spatiale du plan d'urbanisme est basé sur ces quatre axes, mais aussi sur la même approche que celle utilisée dans le cadre du *Plan de développement durable*, la démarche *Natural Step*. La Ville de Bromont veut baser son aménagement du territoire sur le même concept d'organisation spatiale pour les 15 prochaines années. Parmi ces concepts, on note que la ville veut atteindre un objectif de protection de 20 % de milieux naturels de valeur écologique élevée (aussi identifié dans le *Plan de développement durable*). (Ville de Bromont, 2015)

En fonction du premier axe, la Ville de Bromont prévoit qu'en 2030, les développements résidentiels seront demeurés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, que l'aménagement aura été fait en fonction de favoriser une vie de quartier convenant à tout type de ménage et qu'une gestion intégrée des eaux de ruissellement sera en place. Le troisième axe de l'aménagement du territoire prévoit, toujours en 2030, que Bromont aura développé son expertise en tant que destination récréotouristique tout en s'assurant de la protection de l'environnement sur son territoire. Finalement, l'axe 4 prévoit une harmonisation entre les actifs naturels, paysagers et patrimoniaux présents et le développement immobilier sans détrimement pour l'environnement afin de préserver son « identité verte ». (Ville de Bromont, 2015)

### **5.3.3 Règlement du plan d'urbanisme de la Ville de Bromont**

Les orientations et objectifs d'aménagement pour le territoire de la Ville de Bromont sont une partie fondamentale du règlement du plan d'urbanisme. L'intégration à l'environnement est un facteur essentiel pour la ville et elle doit se faire de façon respectueuse. (Ville de Bromont, 2003c)

Le développement et l'aménagement de la Ville de Bromont, comme ils sont véhiculés dans le règlement du plan d'urbanisme, passent par 6 orientations (Ville de Bromont, 2003c) :

- « Renforcer le caractère particulier des paysages et du cadre bâti des trois (3) différents environnements résidentiels offerts sur le territoire, soit les milieux urbain, champêtre et rural »;
- « Développer l'infrastructure récréotouristique pour faire de Bromont une destination touristique quatre-saisons d'envergure nationale orientée en fonction d'une clientèle de loisirs, de santé et d'affaires »;
- « Renforcer la réputation enviable dont bénéficie le parc industriel de haute technologie de Bromont en y favorisant la préservation des qualités de son environnement pour le développement d'entreprises de recherche et d'entreprises faisant appel à des technologies de pointe »;
- « Favoriser toute intervention concourant à préserver et mettre en valeur le milieu naturel »;
- « Favoriser et mettre en valeur les multiples facettes de la vie culturelle de Bromont dans la préservation de son cadre bâti d'intérêt patrimonial et dans le développement d'activités et d'événements culturels »;
- « Favoriser l'intégration des technologies de l'information dans le développement économique et social de Bromont, la gestion du milieu et la communication avec la collectivité de manière à créer, entre autres, un environnement favorable à l'accueil des travailleurs à domicile. »

Les objectifs établis en fonction des orientations sont multiples. En voici quelques-uns qui sont en lien avec l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la gestion de l'eau :

- « Favoriser en priorité le développement des secteurs résidentiels déjà viabilisés (entièrement ou partiellement) »;
- « Favoriser les développements résidentiels harmonieux inscrits dans le cadre naturel et architectural du milieu »;
- « Favoriser l'accessibilité des résidents (es) aux principaux lacs et cours d'eau de la municipalité : lac Bromont, lac Sheffington, lac Gale et rivière Yamaska »;
- « Mettre en valeur la rivière Yamaska à des fins de canotage et de pêche »;
- Travailler en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) (aujourd'hui le MDDELCC) et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM) (aujourd'hui le MAMOT) « ...pour assurer une gestion environnementale, notamment en regard des pratiques agricoles, du transport et la manipulation des produits dangereux, le contrôle de l'abattage d'arbres et la protection des cours d'eau »;



- « Maintenir un contrôle sévère du déboisement en bordure des lacs et des cours d'eau et favoriser la régénération des rives artificialisées de façon à recréer l'écosystème riverain »;
- « Sauvegarder la qualité des encadrements forestiers du lac Bromont et du lac Gale et la végétation des bandes riveraines des cours d'eau »;
- « Favoriser les développements qui composent avec le réseau hydrographique existant de manière à éviter la canalisation et les détournements de cours d'eau dommageables à l'environnement naturel »;
- « Sensibiliser les producteurs à des pratiques de l'agriculture douces pour l'environnement. »

Les territoires représentant une valeur écologique ou esthétique ont été identifiés dans le plan d'urbanisme. Des mesures de contrôle réglementaire ont été établies pour certains territoires et elles doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme. « Pour des raisons de protection de l'environnement et de salubrité, les ouvrages et constructions dans les zones de risques d'inondation [...] seront régis par des dispositions de la réglementation d'urbanisme. » (Ville de Bromont, 2003c). Les milieux riverains des lacs et cours d'eau permanents et intermittents bénéficient tous de mesures visant leur protection (ex : lacs Bromont et Gale et la rivière Yamaska). (Ville de Bromont, 2003c)

« Le milieu riverain se définit comme étant une bande de terrain qui borde ces lacs et cours d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La réglementation d'urbanisme intégrera des mesures réglementaires relatives au maintien de la végétation riveraine qui viseront à : protéger la rive contre l'érosion et réduire le taux d'envasement des plans d'eau; protéger la rive de la surfertilisation qui favorise la croissance des plantes aquatiques et des algues; protéger les eaux peu profondes du littoral contre le réchauffement; maintenir l'équilibre écologique de ce milieu naturel; maintenir la beauté des paysages des lacs et cours d'eau. » (Ville de Bromont, 2003c)

Pour ce qui est du couvert forestier et les problèmes d'érosion associés, la réglementation d'urbanisme devra établir les balises concernant la coupe d'arbres en fonction des pentes. Elle établira aussi la réglementation concernant la préservation des boisés de grande valeur et de la végétation des bandes riveraines de lacs et cours d'eau. (Ville de Bromont, 2003c)

Le règlement du plan d'urbanisme contient aussi un plan particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur du Centre-Village et pour le noyau villageois d'Adamsville. Le PPU pour le noyau villageois d'Adamsville contient 8 objectifs d'aménagement, dont celui de « favoriser la mise en valeur des berges de la rivière Yamaska et leur accès public. » (Ville de Bromont, 2003c).

#### **5.3.4 Règlement de zonage 876-2003 de la Ville de Bromont : Chapitre 15 – Disposition relatif à la protection de la rive et du littoral**

La Ville de Bromont a établi ses bandes riveraines à 3 mètres, autant en milieu résidentiel que agricole. Lors de construction ou de modification d'un bâtiment, la bande minimale de protection est établie à 5 mètres. (Ville de Bromont, 2003 b)

Le règlement de zonage interdit les ouvrages, travaux et constructions sur la rive, sauf pour quelques exceptions, notamment en terme d'entretien de la végétation, de remplacement d'un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis et réalisé en conformité du règlement; de constructions, d'ouvrages et de travaux soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; de culture du sol respectant la bande riveraine minimum de 3 mètres, etc. (Ville de Bromont, 2003b) La liste complète se trouve en annexe 3

Il en est de même pour les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral. Ses derniers sont interdits, sauf quelques exceptions : les quais répondant aux exigences mentionnées; les passerelles privées sur pilotis répondant aux exigences mentionnées; les prises d'eau; « l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau... assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement », etc. (Ville de Bromont, 2003b). La liste complète se retrouve en annexe 4.

Malgré les normes précédentes, la Ville de Bromont autorise, sur la rive et le littoral, les ouvrages suivants (Ville de Bromont, 2003b) :

- Les travaux requis pour fins d'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial bénéficiant d'une ordonnance ou d'une autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- « Les travaux requis pour l'enjambement du cours d'eau ou du lac par une rue publique »;
- « Les travaux requis pour fins d'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution »;
- « Les travaux requis pour fins d'implantation d'une usine d'épuration des eaux usées ou d'une usine de filtration »;
- « Les travaux de mise en valeur des berges telles les travaux de régénération »;
- « Les sentiers piétonniers et cyclables »;
- « Les parcs publics, excluant les bâtiments et installations septiques »;
- « Les travaux de réparation et d'entretien des constructions et ouvrages existants »;

- Les travaux sur une route existante « ... non assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à la *Loi sur la qualité des eaux*, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau ou au lac pourvu » :
  - « qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau ou du lac »;
  - « que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement ».

### **5.3.5 Règlement de zonage 876-2003 de la Ville de Bromont : Chapitre 16 – Disposition relatif à la protection du territoire inondable**

Ce chapitre du règlement de zonage établit les ouvrages et travaux autorisés dans la zone inondable 0-20 ans et dans la zone 20-100 ans. On mentionne, notamment, que dans la zone 0-20 ans, les travaux de reconstruction d'une habitation détruite par un sinistre autre qu'une inondation sont permis, selon les dispositions relatives aux droits acquis. Dans la zone 20-100 ans, les constructions principales sont autorisées si elles sont immunisées selon les critères du *Règlement de construction* 860-2002 de la ville » il en est de même pour les voies de circulations non automobiles et les voies de circulations automobiles situées au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans, ainsi que pour les travaux autorisés par le MDDELCC. (Ville de Bromont, 2003b)

### **5.3.6 Projet de règlement aux plans d'implantations et d'intégration architecturale de la Ville de Bromont**

Le projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Bromont établi que, dans la zone R04-415 (secteur de zonage récréatif de la rue Lauriers) (annexe 5), les étangs et cours d'eau existants doivent conservés et mis en valeur. Dans la zone des lacs artificiels et des espaces déboisés situés à l'est et à l'ouest des lacs, les constructions de bâtiment principal ou de rue ne sont pas autorisées dans une zone tampon de 30 mètres autour des plans d'eau et des cours d'eau. (Ville de Bromont, 2003a)

Pour la zone R02-226 (secteur de zonage récréatif du lac Gale) (annexe 6), l'aménagement doit veiller à ce que le secteur du bassin versant du lac Gale demeure boisé et paré de ses attraits naturels. On prévoit aussi la protection de l'équilibre écologique du bassin versant du lac. Le secteur boisé sud-est du lac doit être protégé, ainsi que celui du bassin versant du mont Gale : des mesures doivent être mises en place afin de protéger la section de l'érosion et du déboisement abusif. La bande riveraine doit aussi être protégée. (Ville de Bromont, 2003a)

La construction et le développement qui sont faits à l'intérieur d'un secteur en pente, sur le flanc ou au sommet d'une montagne doivent être adaptés au terrain afin d'effectuer une gestion durable des eaux de ruissellement. Un système de drainage doit être prévu afin de minimiser l'érosion du sol et réduire le ruissellement. (Ville de Bromont, 2003a)

#### **5.4 Documents de l'organisme de bassin versant de la Yamaska**

L'organisme de bassin versant de la Yamaska est rendu à la deuxième version de son plan directeur de l'eau. Le premier PDE était basé sur une démarche d'amélioration de la gestion de l'eau. En 2012-2013, en collaboration avec le MDDELCC, l'OBV Yamaska a tenu un exercice de concertation, de réflexion et de consultation afin de détailler la situation de bassin versant. L'objectif émanant de ses États généraux est de restaurer la rivière Yamaska et ses affluents au cours des 10 prochaines années. L'ensemble des conclusions des États généraux est repris dans ce nouveau PDE et servira de base. (OBV de la Yamaska, 2015) Les deux sous-sections suivantes dressent le portrait du PDE, divisé selon deux thèmes : portrait général et diagnostic.

##### **5.4.1 Plan directeur de l'eau de l'OBV Yamaska – portrait général**

Le PDE de l'OBV Yamaska nous apprend que les territoires dédiés à l'urbanisation résidentielle, commerciale, industrielle ou autres sont faibles et dispersés sur l'ensemble du territoire. Cependant, leur superficie est importante à l'échelle des villes populeuses des MRC, notamment pour Bromont. La MRC Brome-Missisquoi détient une importante partie des territoires à vocation résidentielle et de villégiature. Une grande partie des MRC incluses dans l'OBV Yamaska ont établi des zones à vocation de conservation et toutes les MRC ont mis en place des zones d'affectation récréative. (OBV Yamaska, 2015)

Le bassin versant de la Yamaska se définit aussi par des caractéristiques naturelles à l'origine de zones de contraintes. « Celles-ci doivent donc être tenues en compte et l'aménagement du territoire doit être contrôlé en fonction de ces dernières, si l'on souhaite obtenir un développement durable. » (OBV Yamaska, 2015). L'OBV Yamaska reprend les propos du MAMOT en encourageant les MRC à utiliser leurs pouvoirs en matière d'aménagement pour faire des zones de contraintes des espaces verts, des lieux récréatifs légers ou des espaces protégés à des fins environnementales afin d'élever la valeur écologique de ces parcelles de territoire. L'aménagement du territoire, fait conjointement avec la poursuite des objectifs du développement durable, doit respecter les principes de précaution et de prévention. (OBV Yamaska, 2015)

Environ 45 % de la population du bassin versant de la Yamaska s'alimente en eau potable par le biais d'un réseau d'aqueduc municipal. La Ville de Bromont fait partie d'une entente tripartite avec la Ville de Lac-

Brome et le gouvernement du Québec concernant le barrage Foster, propriété de la Ville de Lac-Brome située sur la rivière Yamaska. L'objectif est d'assurer un approvisionnement en eau potable suffisant pour la Ville de Bromont, tout en soutenant les activités récréatives sur le lac. (OBV Yamaska, 2015)

Le secteur récréotouristique est un atout important dans la section sud-est du bassin versant où se trouve la Ville de Bromont. Une partie importante des activités de villégiature sont reliées à l'eau. L'amélioration de la qualité de l'eau dans le secteur en amont du bassin versant a permis d'améliorer l'accessibilité à l'eau. (OBV Yamaska, 2015)

Sur le territoire de l'OBV Yamaska, il y a 13 aires protégées reconnues par le MDDELCC, mais parmi celles-ci, seul le Parc national de la Yamaska possède un statut légal délivré par le gouvernement assurant la priorité de la protection des habitats et excluant toutes les sortes possibles d'exploitation. Ailleurs sur le territoire, tous les autres sites d'intérêts qui détiennent un potentiel de conservation possèdent aussi une vocation récréotouristique. (OBV Yamaska, 2015)

Selon les données de 2006 portant sur l'entretien des terres agricoles, les pesticides sont utilisés sur plus de 75 % du territoire du bassin versant, mais il s'agit quand même d'une baisse comparativement aux données de 1994. (OBV Yamaska, 2015)

« L'entreposage des lisiers et fumiers dans des fosses scellées a augmenté de 8 % des unités animales entre 1998 et 2007... La gestion des eaux de laiterie a également connu une progression, avec une augmentation de 34 % pour la même période. Ces pratiques permettent de réduire les sources de pollution localisées atteignant les cours d'eau du territoire. » (OBV Yamaska, 2015)

Dans son PDE, l'OBV ajoute plusieurs informations concernant les pratiques culturelles à adopter afin d'encourager la conservation des sols, diminuer les besoins d'engrais et réduire l'érosion des sols favorisant ainsi la protection des cours d'eau ainsi que leur saine gestion. (OBV Yamaska, 2015)

« Depuis 1995, les travaux d'entretien de cours d'eau sont soustraits à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). En passant par les MRC, les agriculteurs doivent obtenir un certificat d'autorisation du MRN ou du MDDEFP avant de procéder à ce type de travaux d'entretien... À la suite d'une révision de la procédure en 2009 est née la *Procédure d'entretien de cours d'eau en milieu agricole*. Celle-ci a été mise à l'essai en 2010 sur le territoire de la Montérégie, puis adoptée pour l'ensemble de la province du Québec en 2012. » (OBV Yamaska, 2015).

#### **5.4.2 Plan directeur de l'eau de l'OBV Yamaska – diagnostic**

Pour l'OBV Yamaska, la gestion intégrée de l'eau passe par six enjeux regroupant les principales préoccupations : qualité de l'eau; quantité d'eau; écosystèmes; sécurité; accessibilité; et appartenance et gouvernance. (OBV Yamaska, 2015)

La qualité de l'eau des cours d'eau et des plans d'eau située dans le bassin versant est en chute et cette dernière est principalement causée par les activités urbaines, agricoles et industrielles ainsi que par le ruissellement des eaux de surface. La pollution des plans d'eau et des cours d'eau est engendrée par des problèmes liés aux eaux usées, aux activités agricoles, aux activités industrielles, à l'inadéquation des installations d'approvisionnement en eau potable et aux eaux de ruissellement. Ces dernières proviennent surtout de l'artificialisation des rives et de l'application partielle de la PPRLPI, de l'imperméabilisation des sols, des usages de pesticides et d'engrais domestique, de l'érosion sur les chantiers de construction, de la contamination en provenance du réseau routier et de l'inadéquation des infrastructures de rétention des eaux de pluie. Comme solution, l'OBV vise la mise en place (et/ou le respect) d'une réglementation municipale concernant les bandes riveraines et la réfection des infrastructures de rétention de l'eau de pluie. (OBV Yamaska, 2015)

Les problèmes reliés à la quantité d'eau proviennent des difficultés d'approvisionnement et de la variabilité des débits, tous influencés par les conditions météorologiques, la consommation des habitants, la limite d'exploitation des eaux souterraines et la capacité de support limitée de la rivière. (OBV Yamaska, 2015)

La dégradation et la perte des milieux humides empêchent ces milieux de rendre les biens et services écologiques qu'on leur reconnaît. L'approche du MDDELCC concernant les milieux humides est centrée sur la séquence « éviter-minimiser-compenser » et sur l'article 22 de la LQE. Cependant, cette approche est caractérisée de défailante, car elle ne permet pas d'atteindre les résultats espérés. Une autre défailance du système sur cet enjeu est l'absence de stratégie régionale en matière de conservation et de restauration des milieux humides. L'état actuel de gestion des milieux humide n'est pas porteur d'une approche intégrée et régionale. La dégradation des rives a été aussi constatée, notamment à cause du faible taux d'application des bons principes émanant des bandes riveraines et l'application partielle de la PPRLPI. (OBV Yamaska, 2015)

L'enjeu de la sécurité provient notamment de l'exposition des biens et des personnes aux inondations et aux risques d'obstruction des cours d'eau, au risque de glissement de terrain et de décrochement de berges. Beaucoup de constructions (résidentielle ou autre) ont encore lieu en zone inondable ou à risque et parfois la cartographie de ces secteurs est incomplète ou pas à jour. (OBV Yamaska, 2015)

Malgré la mise en place de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, il y a un véritable manque d'accès publics aux plans d'eau, causé par une privatisation des rives et le peu de mise en valeur des accès publics. De plus, les activités

récréotouristiques non durables ont des effets négatifs sur les plans d'eau : baisse de l'accès aux plans d'eau, dégradation de la qualité de l'eau, conflits d'usage, contamination de l'eau causée par certaines activités, bandes riveraines non conformes ou inadéquates, réglementation insatisfaisante concernant les embarcations à moteurs, etc. (OBV Yamaska, 2015)

C'est l'enjeu de l'appartenance et de la gouvernance qui influencent la perception des acteurs face à la situation du bassin versant. Certains semblent motivés à améliorer la situation alors que d'autres sont plutôt résignés à s'adapter à la mauvaise qualité de l'eau. Une problématique de taille est « l'absence de levier économique suffisant [qui] retarde la mise en œuvre des mesures exceptionnelles probablement nécessaires pour régler la situation de façon durable. » (OBV Yamaska, 2015)

Les six enjeux du PDE ont donné naissance à 19 orientations établissant des objectifs (39) ainsi que les actions (117) à mettre en place à l'échelle du bassin versant afin d'agir sur ses problématiques. Le tableau regroupant toutes ces informations issues du PDE est disponible à l'annexe 7.

## **6. ANALYSE DES OUTILS ET DES MESURES EXISTANTES**

La raison visant la mise en place d'interventions dans ce domaine est orientée principalement vers le fait que la gestion intégrée de la ressource en eau donne naissance à ce qui pourrait être qualifié « d'altruisme orienté » de la part des institutions publiques : on est préoccupé et conscientisé par le sort et l'état de la ressource, mais on semble vouloir agir pourvu que les actions posées aillent dans le même sens que les besoins personnels. La section suivante se veut être une analyse franche des outils des divers paliers présentés au chapitre précédent afin de faire ressortir leurs forces et leurs faiblesses influençant directement la gestion intégrée de l'eau et l'aménagement du territoire.

Les grandes législations provinciales ont été faites complémentaires les unes aux autres et suivant les grandes orientations du gouvernement. Elles établissent des balises minimums permettant la mise en place des outils utilisés par les villes et les MRC. La nécessité d'intervenir au niveau de cet enjeu touche cet aspect de « conditions minimales ». Malgré l'échelle de conformité qui régit les dispositions, il y a une problématique d'intégration des objectifs qui demeurent, pour la plupart, très individualistes et la « mise en place de lois et de règlements fait face à de sérieuses résistances de la part de plusieurs acteurs qui ont un intérêt direct à ce que la situation actuelle perdure. » (Marcotte-Latulippe et Trudelle, 2012).

### **6.1 Législations provinciales, orientations gouvernementales et autres outils gouvernementaux**

La gouvernance de l'eau au Québec place le gouvernement comme protecteur de la ressource, malgré la multitude d'acteurs impliqués. Cependant, la littérature nous confirme qu'une gouvernance de l'eau ne peut pas être reliée à un seul et unique acteur. La charge est lourde et par souci de transparence, la provenance de cesdits acteurs doit être différente (pas seulement d'origine étatique). De plus, le partage des compétences multiples, autant en aménagement du territoire qu'en gestion de l'eau, complique la situation. Le partage des responsabilités encourage une dynamique où il peut être compliqué de s'y retrouver. L'arbre décisionnel de ces deux aspects est imposant et il devient facile de s'y perdre. (N. Grimard, entrevue téléphonique, 29 juin 2016)

La PNE, comme la PPRLPI, sont deux documents de références majeurs en gestion de l'eau, mais ils ne sont pas contraignants. La PPRLPI établit quelques normes minimales concernant certains aspects de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire, mais elle n'a pas de portée légale (à moins d'être incluse dans un règlement municipal) et la surveillance sur le terrain est faible. Cela semble être issu d'une décision politique. Selon les propos d'une de nos sources, malgré l'avis d'experts qui œuvrent dans ce milieu, les éléments issus de ces documents semblent être voués à demeurer dans des politiques, au lieu d'être inscrits dans des règlements. De « ... fortes politiques environnementales ne peuvent pas fonctionner avec de faibles mécanismes de gouvernance et il n'y a pas de gouvernance véritablement



efficace sans un certain contrôle et une certaine mesure de la performance. » (Marcotte-Latulippe et Trudelle, 2012). La PPRLPI permet aussi la récolte de végétation herbacée sur les rives. Cela peut donc impliquer une tonte de gazon jusqu'au bord de l'eau et ainsi empêcher la pousse de strates arbustives et arborescentes

« Le principal défaut de la PPRLPI est qu'elle considère les rivières comme étant statiques, alors qu'elles sont soumises aux lois implacables et mathématiques de la dynamique fluviale (géomorphologie). À partir d'un certain débit, les méandres migrent dans l'espace et le temps. Il suffit de comparer les photos aériennes historiques pour constater que les rivières ne sont aujourd'hui souvent plus à la même place qu'à l'époque. Dans ce type de rivière, permettre à un propriétaire de construire une maison à 10 mètres de la ligne des hautes eaux est selon moi une erreur que tous vont regretter dans quelques années/décennies. Toujours dans cette ligne de pensée, nous traitons souvent les méandres abandonnés comme des milieux humides isolés, alors qu'ils font partie du réseau hydrographique. Dans les anciens parcours de rivière, le sol est souvent constitué de galet et de sable et il y a un courant d'eau souterrain à ces endroits. Même si aujourd'hui il n'y a pas de plantes aquatiques ou de ligne des hautes eaux, ce n'est peut-être pas le meilleur endroit pour aménager un garage souterrain par exemple...

Une problématique est liée à l'établissement des limites de la ligne des hautes eaux : on parle du niveau 0-2 ans, donc le débordement de la rivière. On parle aussi de la prédominance de plantes aquatiques à plante terrestre. Dans le cas de milieux humides en bordure de cours d'eau, il y a un grand flou artistique, où la ligne des hautes eaux (niveau de l'inondation printanière) est très souvent cartographiée en plein cœur d'un milieu humide (où il y a prédominance de plantes aquatiques). » (S. Lajeunesse, courriel, 4 juillet 2016)

De son côté, la PNE a apporté et établi le concept de bassin versant. C'est un acquis digne de mention de pouvoir gérer quelque chose avec des « frontières » établies au-delà des limites administratives (A. Martin, entrevue, 30 juin 2016) et cette approche doit continuer à être favorisée afin d'optimiser la dynamique de gestion des eaux (N. Grimard, entrevue téléphonique, 29 juin 2016). Cependant, la PNE avait, comme objectif, l'établissement d'un ministre de l'environnement et de l'eau. Bien que cette modification fut faite rapidement aux suites de la sortie de cette politique, le terme « eau » a aujourd'hui disparu de l'appellation. On considère que cet aspect est implicitement inclus dans la thématique de la lutte aux changements climatiques. Une orientation gouvernementale spécifique à la gestion de l'eau devrait voir prochainement le jour, nécessitant des modifications des SAD et des PU, afin de s'y conformer. (C. Beaudoin, entrevue téléphonique, 20 juin 2016). Avec l'arrivée de la PNE, il y a eu des améliorations notables des pratiques de gestion des cours d'eau. Dans la même lignée des acquis dignes de mention, les MRC se sont dotées de coordonnateurs en cours d'eau en 2006.

Cette politique, adoptée sous par le Parti Québécois, a certes permis la mise en place de plusieurs lois et politique, mais elle semble avoir été délaissée par le Parti Libéral qui détient le pouvoir en quasi continue depuis son adoption.

Dans la PNE, on peut aussi lire que la place du citoyen est destinée à grandir, mais les implications suggérées sont toujours les mêmes, soient l'implication dans des comités ou organismes de protection ou d'intérêt sans pouvoir contraignant ou à se présenter lors de tenue de consultations publiques. Bien que les consultations publiques et l'intégration dans des groupes d'intérêts soient plus accessibles, on relègue toujours le citoyen au second plan, même s'il demeure le principal concerné par rapport aux dispositions mises en place. Avec la création des organismes de bassins versants et même si les intentions étaient pleines de bonne volonté au départ, il y a encore du travail à faire pour optimiser leur travail et leurs actions.

« En instaurant un mode de gestion intégré et participatif, la politique nationale de l'eau permet d'élargir le débat et renforce l'idée qu'il revient à tous les acteurs de l'eau et ultimement à l'État de rechercher *un juste équilibre des intérêts en présence* aux fins d'assurer la conservation de la ressource. Le problème réside toutefois dans le fait que les structures chargées de promouvoir ces objectifs n'ont ni les pouvoirs ni les moyens financiers dont elles auraient besoin pour réaliser leur mandat. » (Comtois et Turgeon, 2008).

Les premières orientations gouvernementales, issues du document *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement*, portent sur la répartition de la croissance urbaine, encourage le développement d'une approche favorisant l'intégration du milieu des transports en promouvant, notamment, le transport collectif et l'optimisation des infrastructures et des réseaux existants tout en favorisant leur conservation. La révision des SAD devrait donc aller dans ce sens et être basée...

« ...sur un concept d'organisation spatiale du territoire applicable à l'urbanisation et à la répartition régionale des axes de développement... Ce concept devrait être élaboré à partir d'une appréciation de la forme de l'urbanisation qui prévaudra dans l'ensemble de l'agglomération ainsi que des facteurs qui l'influencent... » (Gouvernement du Québec, 1994).

Bien que les points y soient bien exposés, on y trouve peu de référence au milieu hydrique. On encourage l'inclusion de nombreuses choses dans le contenu facultatif des SAD, au lieu qu'elles fassent partie intégralement du schéma.

Globalement, dans les OGAT, on encourage beaucoup la densification urbaine, la mixité des usages, la protection des milieux agricoles et de l'environnement et la promotion du transport collectif. Aujourd'hui encore, ses principes sont toujours à la mode, présents (dans la littérature) et pleins de sens, mais ce qui est déplorable, c'est qu'il n'y a pas beaucoup de choses qui ont changé dans ce cadre depuis l'émission du document en 1994. L'étalement urbain et toutes ses caractéristiques associées continuent de prendre de l'ampleur dans le développement résidentiel, en urbanisme et en aménagement du territoire au Québec. 23 ans après la rédaction de ces orientations, l'urbanisation actuelle du territoire ne répond pas à ces caractéristiques que l'on mettait déjà de l'avant à ce moment : il y a un écart entre les OGAT et les actions, souvent en défaveur de l'environnement, qui ont été posées sur le terrain.

Une excellente chose à noter pour le document des OGAT est sa volonté de protection de l'environnement : les municipalités et les MRC doivent mettre en place des stratégies d'interventions relatives aux territoires d'intérêts. On met à l'avant le désir du gouvernement à l'intention que les municipalités locales et supralocales « interviennent prioritairement sur leurs propriétés à caractère patrimonial et incluent, dans le plan d'action du schéma d'aménagement, des mesures de protection et de mise en valeur des territoires d'intérêts... » (Gouvernement du Québec, 1994).

Cependant, même si au début du document on reconnaît l'impact qu'a déjà eu le secteur industriel sur la qualité des cours d'eau (pour les entreprises situées en bordure de plans d'eau), aucune disposition à cet égard n'est faite dans le document concernant la planification d'espaces industriels, même si cette sphère est beaucoup plus contrôlée qu'elle ne l'a déjà été. On mentionne aussi la prise en considération des contraintes apportées par les caractéristiques physiques ainsi que la priorité que devraient avoir ces entreprises sur les terrains disponibles dans les secteurs industriels déjà existants. (Gouvernement du Québec, 1994).

Si tous les principes inscrits dans les OGAT étaient suivis et appliqués, la situation entourant la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire en serait grandement améliorée. Mais, peu de gens semblent s'y référer...

La refonte des OGAT qui est en cours d'élaboration donne une lueur d'espoir : des orientations révisées laissent présager des modifications dans la LAU et la LQE, notamment. (C. Beaudoin, entrevue téléphonique, 20 juin 2016).

« En effet, loin d'opérer une intégration, non plus qu'une réorientation ou une systématisation du droit de l'eau, les dispositions de la LQE spécifiques à l'eau dérogent au régime général d'autorisations préalables et de surveillance de l'article 22 qu'elles remplacent par des mécanismes qui se juxtaposent à une foule d'autres lois et règlements sectoriels. » (Comtois et Turgeon, 2008).

Lorsque les nouvelles orientations gouvernementales seront amenées sur la table, ce sera au pouvoir exécutif (conseil des ministres) de faire appliquer ses modifications. Cependant, le changement de cap politique à cet égard n'est pas garanti (C. Beaudoin, entrevue téléphonique, 20 juin 2016).

La LQE n'avait pas été révisée « en profondeur » depuis son adoption en 1972, mais les connaissances, les technologies et les enjeux ont viscéralement changé depuis. En juin 2016, un projet de *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* a été présenté. Une modernisation de la LQE est nécessaire et ce projet vise à y faire des changements concernant le régime d'autorisation environnementale et la gouvernance du Fonds vert. Plusieurs modifications de dispositions législatives sont aussi prévues. Le

régime d'autorisation environnementale est un outil de prévention, de contrôle et de protection nécessaire à la mise en œuvre du développement durable et il se doit d'être modernisé, clarifié et optimisé afin de répondre aux plus hauts critères environnementaux. Certaines sont précises, d'autres demeurent nébuleuses dans les changements qu'elles occasionneront, voici donc les orientations prévues pour la LQE sont (Gaudreau, 2016) :

- « Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation »;
- « Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable »;
- « Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales »;
- « Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public »;
- « Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus d'analyse »;
- « Revoir les responsabilités du Ministère et celles des initiateurs de projets »;
- « Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent ».

La modification des certaines dispositions législatives associées aux activités du Fonds vert devrait permettre une concentration des activités autour de la lutte contre les changements climatiques (CC), l'amélioration de la gestion des matières résiduelles et de la gouvernance de l'eau et la création d'un Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Une modification de certaines dispositions concernant la *Loi sur le régime des eaux* de 1856 devrait permettre de réduire les délais d'obtention des autorisations pour les propriétaires qui désirent faire des travaux sur des barrages ou des infrastructures visés par la *Loi sur la sécurité des barrages*. (Gaudreau, 2016)

La possibilité de participation citoyenne devrait être aussi optimisée afin que la population puisse participer dès le début du processus. Le projet est actuellement soumis aux membres de l'Assemblée nationale (AN) et sera présenté en commission parlementaire. (Gaudreau, 2016)

Dans la LAU, on fait souvent référence à l'établissement d'orientations dans les schémas d'aménagement qui doit être fait dans le même sens que la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et la *Loi sur les mines*. Cependant, on fait que très peu référence à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*. Cependant, ce manquement pourrait partiellement s'expliquer par le fait que cette loi est beaucoup plus jeune que la LAU. Le lien est moins fort. De plus, cette loi n'amène aucune contrainte au niveau du choix des MRC d'établir leur schéma en fonction du PDE. La *Loi affirmant le caractère*

*collectif de la ressource en eau* est actuellement en refonte au MDDELCC et une stratégie sur l'eau est en cours d'élaboration par le gouvernement. Les OBV ont été consultés à cet égard et ils ont pu consulter les orientations de cette stratégie. Il était alors question de l'arrimage de la gestion de l'eau intégrée et de la gestion du territoire. Cependant, on ne sait pas encore s'il s'agit que d'une orientation ou de quelque chose de plus concret, qui pourrait possiblement amener à une modification de la LAU. (A. Martin, entrevue, 30 juin 2016) Finalement, dans les dispositions de la LAU concernant la mise en place de règlement de construction, il n'y a aucun contenu ou aucune disposition faisant allusion à la protection de l'environnement et la gestion de l'eau.

Une autre faiblesse liée à la LAU est la lenteur du processus et des révisions des documents de planification. Techniquement, au courant des deux années qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, le conseil municipal de chacune des villes incluses dans la MRC doit adopter un règlement de concordance et s'assurer que son plan d'urbanisme, ses règlements de zonage, de lotissement et de construction ainsi que les autres règlements de concordance respectent le schéma d'aménagement révisé. Mais, ce n'est pas la réalité sur le terrain.

La *Loi sur les compétences municipales* a repris, notamment, des articles de la *Loi sur les cités et villes* afin de les regrouper dans un même texte législatif. Elle a aussi octroyé aux villes des pouvoirs élargis pour « régir et réglementer » l'environnement. Cependant, pour pouvoir réglementer, il faut surveiller et contrôler, et cela, peu des villes sont en mesure de le faire. La *Loi sur les compétences municipales* demeure très ambiguë : elle est noire ou blanche et dans le cas de l'environnement, ce n'est pas toujours une formule optimale. Elle est très peu adaptative et n'octroie aucun pouvoir discrétionnaire concernant certains aspects qui favoriserait une protection de l'environnement, comme c'est le cas avec la LAU. Sa classification pourrait être revue et une précision des pouvoirs pourrait être faite, car selon les dispositions actuelles, c'est un défi constant de vouloir prouver qu'il y a un danger pour l'environnement. Il s'agit cependant d'une loi relativement jeune. Sa jurisprudence est encore à faire sur plusieurs aspects. On se retrouve ici face à une problématique à double face : trop de précision dans une loi apporte parfois un carcan difficile, mais de l'autre côté, un manque de précisions peut être tout aussi problématique. (N. Grimard, entrevue téléphonique, 29 juin 2016)

Il y a un nombre important de normes de protection, de législations, de lois et de politiques qui touchent l'eau et la gestion du territoire. Leur harmonisation et leur coordination n'en sont pas facilitées. Il a été mentionné que ce nombre serait même trop important vu les caractéristiques particulières de chaque cours d'eau ou plan d'eau et mal adaptées à leur protection respective. (M. Béland, courriel, 14 juillet 2016)

« Par ailleurs, la répartition géographique des ressources sur le territoire, la variété des conditions économiques de leur exploitation, les particularités régionales, amènent le gouvernement à introduire progressivement une nouvelle approche de gestion intégrée du territoire. » (Gouvernement du Québec, 1994).

## **6.2 Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Brome-Missisquoi et règlements intérimaires**

Dans le SAD de la MRC Brome-Missisquoi, on note plusieurs faiblesses reliées à l'aménagement du territoire et à la gestion de l'eau. Premièrement, il n'y a aucune disposition sur l'eau dans les grandes affectations du territoire (chapitre 5) et dans les périmètres d'urbanisation (chapitre 6). De plus, les lacs et rivières ne sont pas inscrits dans les territoires d'intérêts à moins qu'ils ne soient directement reliés à une réserve faunique (chapitre 10). Finalement, le SAD a été mis en place en 1988 : c'est un document qui date, mais il demeure quand même un des documents les plus avancés en gestion de l'eau en Montérégie.

Dans le SAD de la MRC Brome-Missisquoi, on qualifie de désuète la gestion des eaux pluviales traditionnelle et on propose une gestion plus durable basée sur la préservation et la reproduction du cycle hydrologique naturel. La MRC a déjà intégré des dispositions rattachées à la gestion des eaux de surface normatives et objectives par le biais de politiques particulières d'aménagement et dans le document complémentaire. Il est aussi question d'une refonte du règlement régional sur le libre écoulement des eaux où une approche par bassin versant serait mise de l'avant : tout projet visant une imperméabilisation de 1500 m<sup>2</sup> et plus doit respecter le taux de relâche établie pour le bassin versant dans lequel il se trouve afin de s'assurer du respect de la capacité de support établie. Dans le SAD, il est aussi fait mention d'un plan d'action pour une gestion intégrée et durable de l'eau : principe du « net zéro », établissement de nouvelles pratiques d'entretien et de conception des infrastructures routières, mise en place d'un cadre réglementaire des eaux de surface et de l'érosion, assurer le suivi de la réglementation des bandes riveraines et de la conformité des installations sanitaires et garantir la protection des milieux humides. En fonction de ces objectifs, les principales actions réalisées jusqu'à maintenant par la MRC comprennent (N. Grimard, courriel, 29 juin 2016) :

- Embauches d'agents de bandes riveraines (2014-2015-2016);
- Formations auprès des entrepreneurs, des travaux publics, du ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports du Québec (MTQ), des inspecteurs municipaux (2013 à aujourd'hui) concernant le contrôle de l'érosion, la méthode du tiers inférieur, les RCI, etc.;
- Modification du schéma d'aménagement afin d'y intégrer des dispositions relatives à gestion des eaux de ruissellement et sur le contrôle de l'érosion plus l'adoption d'un RCI sur le même objet (2016);
- Refonte du règlement régional sur le libre écoulement des eaux (2016);

- Ateliers pour le public sur comment aménager sa bande riveraine (deux depuis 2015);
- Réalisation d'un dépliant sur les bandes riveraines (2015);
- Production de fiches techniques afin de soutenir le personnel des municipalités dans l'application de la nouvelle réglementation (2015);
- Mise en place d'une pépinière d'arbuste de bandes riveraines (2009) et distribution citoyenne de ceux-ci tous les printemps depuis 2012;
- Mise en place de la campagne de sensibilisation virage-rivage;
- Démarche afin d'embaucher une personne ressource pour le milieu agricole (10 % des terres contribuent pour 60 % de l'apport en sédiments) (2016).

Ces actions sont aussi reliées à la mise en œuvre de la grande orientation de l'environnement incluse dans le SAD concernant la protection la mise en valeur de l'environnement naturel (eau, faune et flore).

Dans le RCI 03-0315 sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion, il n'y a aucune référence aux bandes riveraines en milieu résidentiel. Bien qu'il soit difficile de faire un consensus régional sur la longueur des bandes riveraines alors qu'il y a une multitude de variables à considérer, seule une référence à une bande de 3 mètres en milieu agricole est faite (aussi établis dans le *Règlement de contrôle intérimaire 09-1206 Concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*). Il semblerait que cette décision d'établissement d'une bande riveraine à 3 mètres soit aussi issue d'une décision politique, malgré la présentation de plusieurs scénarios aux élus. Cependant, la MRC est en train d'établir un nouveau cadre réglementaire modifiant plusieurs dispositions en matière d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau, qui devrait être en vigueur en 2017 et qui prévoit que toutes les nouvelles constructions (nouveau lotissement) auront une obligation de préserver une bande naturelle de 15 mètres. Cette nouvelle réglementation établira aussi une bande riveraine de 2 mètres en haut du talus en zone agricole (N. Grimard, entrevue téléphonique, 29 juin 2016) et à 3 mètres en haut du talus en zone résidentielle dans la MRC de Brome-Missisquoi (S. Lajeunesse, courriel, 4 juillet 2016).

« ... les municipalités tirent avantage des berges végétalisées qui filtrent le ruissellement, des milieux humides qui absorbent les fortes pluies et limitent les inondations ou de l'augmentation des taxes due à la valeur plus élevée des résidences localisées à proximité d'espaces naturels. Elles ont donc tout intérêt à protéger cette biodiversité qui leur fournit de nombreux services écologiques. » (MAMOT, 2010a).

Les normes établies dans le REGES concernant les surfaces végétalisées ont été faites en partenariat avec une firme spécialisée qui avait déjà travaillé sur un projet semblable. Les normes ont été adaptées en fonction de la réalité régionale. Ceux qui désirent déroger aux standards régis par le REGES doivent démontrer qu'il est impossible, dans les circonstances, d'être conforme aux normes minimums. Certains

critères plus précis pourraient être rédigés si une ville le désire. (N. Grimard, entrevue téléphonique, 29 juin 2016)

Le règlement sur le libre écoulement des eaux mis en place par la MRC Brome-Missisquoi est innovateur et a été adopté à l'unanimité afin de protéger le territoire de la MRC, qui est un endroit avec une quantité non négligeable de sites de villégiature. La population et des élus plus sensibilisés à cette réalité ont permis la mise à place de ce règlement qui va bien au-delà des orientations gouvernementales. Dans cet ordre d'idée, conjointement avec la mise en place de ce nouveau règlement, la MRC aimerait optimiser ses actions en travailler par sous-bassin versant, tout en continuant sa collaboration avec les OBV et autres acteurs du milieu (N. Grimard, entrevue téléphonique, 29 juin 2016).

La gestion de l'eau au Québec est complexe. Associé à l'aménagement du territoire, il y a de quoi être déconcerté. C'est un système très complexe pour le citoyen. Cependant, si l'on regarde l'ensemble de nos dispositions réglementaires et législatives, le tout semble complet et c'est au niveau régional que la protection des cours d'eau semble la plus réaliste et la plus réalisable comparativement aux municipalités locales dont la réalité de gestion est sans cesse confrontée au besoin d'avoir des revenus et des taxes. Le palier supralocal a définitivement sa place en matière de gestion de l'eau et s'avère réellement pertinent « surtout lorsque les élus décident de ne pas simplement faire le minimum légal requis et utilisent leurs pouvoirs (LAU et SAD) pour développer et occuper le territoire en se préoccupant des cours d'eau récepteurs. » (S. Lajeunesse, courriel, 4 juillet 2016). C'est beaucoup de travail pour une seule personne. Le partenariat entre les MRC et le gouvernement provincial devrait donc être revu afin d'augmenter les pouvoirs de la MRC dans le domaine de la gestion de l'eau, tout en gardant à l'esprit le souci de transparence qu'un tel changement nécessite.

### **6.3 Plan de développement durable, plan d'urbanisme et autres documents de la Ville de Bromont**

Le plan d'urbanisme de la Ville de Bromont semble prévoir un développement fait en fonction d'une protection de l'environnement et pour favoriser une certaine densification urbaine (utilisation prioritaire de terrain en secteur urbanisé). Cependant, aucune référence à la gestion de l'eau n'y est réellement faite, mise à part la mise en place d'une gestion intégrée des eaux de ruissellement d'ici 2030. Il a cependant été mentionné que les futurs développements devraient obligatoirement prendre en considération les contraintes naturelles du milieu (M. Béland, courriel, 14 juillet 2016). Le plan d'urbanisme de la Ville de Bromont établit aussi de fortes intentions de la part de la municipalité concernant la protection de l'environnement et de la biodiversité. Les documents municipaux associés au PU vont dans le même sens.



Certaines zones de la Ville de Bromont font l'objet d'un programme particulier d'urbanisme : le secteur du Centre-Village et le noyau villageois d'Adamsville. Pour ces deux PPU, l'accent est mis sur un urbanisme durable plutôt que sur une protection claire et nette de l'environnement. Les PPU de la Ville de Bromont ont pour but de mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique et économique et pour revitaliser le déjà bâti afin de promouvoir le développement économique du secteur. Une mise en valeur des berges de la rivière Yamaska se fait afin d'augmenter la valeur touristique du milieu grâce à une amélioration de l'accès public aux berges.

Aux suites des lectures effectuées, certaines zones avaient été identifiées comme étant d'intérêt pour un PIIA, soient le secteur du lac Gale et le secteur de la rue Lauriers où se trouve le site équestre. Cependant, les PIIA ont été adoptés en 2003 et beaucoup de chemin a été fait par la Ville de Bromont concernant ces secteurs. Premièrement, un amendement a été fait au règlement en juin 2007 pour le secteur du lac Gale. S'en aient suivi de nombreuses négociations environnementales et les citoyens ont demandé une meilleure protection du lac. Finalement, les deux sites précédemment mentionnés ont été protégés par des ententes de conservation. (J.-F. Vachon, courriel, 26 juillet 2016)

Dans le *Plan de développement durable*, la Ville de Bromont s'engage, d'ici 2017, à assurer une meilleure gestion de l'eau, en collaboration avec les organismes locaux et la MRC. Plusieurs actions ont déjà été effectuées dans ce sens. Premièrement, le plan de DD de la Ville de Bromont a financé un suivi de la qualité de l'eau sur son territoire. Elle a aussi aménagé un marais filtrant à la place d'une route située en zone inondable et mit en place un projet d'amélioration de la qualité de l'eau de ses tributaires. On peut aussi mentionner son étroite collaboration avec le groupe Action conservation du bassin versant du lac Bromont. (A. Martin, entrevue, 30 juin 2016)

Le *Plan de développement durable* de la Ville de Bromont a suscité un engouement lors de sa mise en place. La question de l'eau est sortie comme un enjeu majeur lors de la rédaction et le comité du plan a voulu que cette question occupe un chapitre bien à lui. Bien que la place de cet aspect au sein du plan de DD soit totalement justifiée, l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau se retrouvent encore une fois séparés. Au cours de la première année suivant la mise en place du plan de DD, la réalisation des objectifs avançait, mais, petit à petit l'intérêt pour le plan de DD a disparu et peu d'énergie a ont été mise dans ce projet dernièrement. Cependant, un des objectifs du plan de DD qui est ressorti à la lecture est la mise en place d'un plan de gestion intégrée des eaux. Cet objectif a déjà été atteint avec la mise en place d'un plan de gestion des eaux de ruissellement. (J.-F. Vachon, discussion téléphonique, 12 juillet 2016)

Dans le rapport de suivi du *Plan de développement durable* de la Ville de Bromont, on peut constater que la municipalité a pris la voie de l'économie responsable en réalisant plusieurs actions, notamment en consolidant un cadre réglementaire favorable au développement économique et respectueux des principes du développement durable : deux postes de pompage majeurs ont été remplacés, ce qui augmenta la capacité de traitement des eaux et réduit les rejets dans la rivière Yamaska et les bilans hydrauliques du réseau d'aqueduc ont été mis à jour.

Les employés du service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable de la ville ont été formés aux bonnes pratiques environnementales en construction. La Ville de Bromont a aussi intégré le schéma de la MRC Brome-Missisquoi à son plan d'urbanisme. Cependant, une réglementation portant sur le développement d'une approche réglementaire assurant une bonne gestion du territoire et facilitant la réalisation de projets écologiques dans les zones prioritaires de développement est toujours en travail. Après avoir reçu le rapport de l'Université de Québec à Montréal (UQAM) sur la protection du lac Bromont, la ville étudie la possibilité de faire un projet de réhabilitation du lac : un projet pilote au *Phoslock* est actuellement à l'étude et pourrait être mis en place sous peu. Le lac Bromont, le lac Gale et leurs tributaires sont aussi suivis annuellement afin de connaître l'évolution de la qualité de l'eau. La Ville de Bromont a aussi adopté une politique d'économie de l'eau potable et un plan d'action répondant à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, tel que cela était prévu dans leurs engagements du plan de DD. La ville a aussi mis en place un plan de gestion intégrée des eaux de ruissellement. Ce dernier est utilisé dans les grands projets de développement. De plus, la Ville de Bromont adoptera un règlement de zonage basé sur le RCI sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion fait par la MRC Brome-Missisquoi. Le règlement de zonage reprendra de nombreuses dispositions du RCI : les deux documents seront quasi identiques (M. Béland, courriel, 14 juillet 2016).

Actuellement, la Ville de Bromont n'utilise aucun système incitatif ou punitif concernant le suivi des bandes riveraines et leurs reboisements. La sensibilisation est encore le moyen privilégié afin d'influencer les citoyens à cet égard. Des moyens plus drastiques, comme l'émission de constats d'infractions, pourraient être envisageables afin de créer un effet dissuasif face au non-respect des règlements établis en matière de bandes riveraines. (M. Béland, courriel, 14 juillet 2016)

#### **6.4 PDE et autres documents de l'OBV de la Yamaska**

Les OBV ont été mises en place par une volonté publique, mais cela supposait un appui et une collaboration de la part des municipalités, des MRC et des autres acteurs étatiques, qui se devaient de « considérer » leurs recommandations. Le mandat des OBV est de mettre en place un PDE pour leur territoire respectif, mais il demeure que ces organismes sont actuellement là pour outiller les gens. Le fait

que la politique de l'eau du Québec (PNE) soit effective sur une base volontaire seulement implique qu'il faut beaucoup de concertation, de coopération et de partenariat dans la planification de la gestion de l'eau. La table est mise pour une convergence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau. En bref, le principe fonctionne bien, si les décideurs choisissent d'intégrer les suggestions des OBV. La faiblesse majeure des PDE demeure que ce n'est pas les OBV qui prennent les décisions en lien avec les recommandations qu'ils contiennent et qui assurent la réalisation des actions inscrites dans leur document. D'un autre côté, leurs faibles moyens financiers font de cet aspect un atout pour eux personnellement, puisqu'ils n'ont pas à mettre en place d'importantes mesures avec leurs petites équipes, mais seulement d'en assurer le suivi. (A. Martin, entrevue, 30 juin 2016) Alors, peut-on se baser sur la volonté de servir le bien commun de la part des acteurs étatiques et croire que la seule force convaincante d'une équipe d'un OBV et de son PDE pourront faire agir les acteurs concernés, si on ne consacre ni les moyens financiers, ni les statuts juridiques adéquats pour faire avancer la gouvernance de l'eau au Québec?

La PNE est à l'origine de la mise en place de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant. « Ce mode de gestion de l'eau est adopté aujourd'hui dans plusieurs pays. Il a le mérite de prendre en compte les circonstances locales particulières et d'impliquer la participation des citoyens directement affectés. » (Cantin Cumyn, 2008). Cependant, notre mode de gouvernance actuelle fait qu'en cas de « discordance » entre une MRC et une OBV, une des deux institutions a facilement prépondérance sur l'autre : « Comment arriver à tenir ensemble les schémas d'aménagement des MRC et les PDE des comités de bassin si, comme c'est le cas, aucun pouvoir des seconds n'est reconnu sur les premiers. » (Létourneau, 2008).

## **7. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS**

Les « façons de faire » actuelles en aménagement du territoire et en urbanisme créent des problèmes, notamment en ce qui concerne la gestion de l'eau. « Comme société, nous gérons trop souvent l'eau et ses usages sur une base sectorielle, qui varie au gré des compétences s'exerçant sur le territoire. » (MDDELCC, 2002). Au Québec, plusieurs paliers de gouvernance sont actifs dans la gestion de l'eau, créant des difficultés et des conflits, car les objectifs et les usages à favoriser ne sont pas les mêmes. La gestion sectorielle crée des difficultés pour une gestion intégrée de l'eau, car en fonction du partage des compétences, chaque palier intervient dans son champ de compétence et la coordination des actions d'ensemble en est durement éprouvée : l'eau n'est pas vue globalement comme elle devrait l'être, mais plutôt comme un ensemble de permis, de certifications d'autorisation, de projets, de lois et de règlements. « Pour mieux coordonner les diverses actions, non seulement entre elles, mais en vue d'une véritable gestion intégrée de l'eau, une approche globale s'impose. » (MDDELCC, 2002). Une réforme gouvernementale devrait être faite dans ce sens afin de coordonner les actions et d'établir une vision d'ensemble. De son côté, la place du citoyen se doit d'être destinée à grandir. (MDDELCC, 2002)

### **7.1 Description des forces répertoriées et des éléments à améliorer**

La grande caractéristique de la gestion intégrée de l'eau au Québec, notamment en milieu urbanisé, semble directement issue du fait que les institutions en place, celles qui possèdent l'autorité dans le domaine, aient des difficultés à intégrer le domaine institutionnel à l'ensemble du processus : la ressource en eau se retrouve donc toujours isolée. Tout semble être une question d'harmonisation des visions de chaque entité : il s'agit de la clé pour une gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire intégré et cohérent avec les objectifs de développement social, économique et politique.

#### **7.1.1 En provenance des outils provinciaux**

Les actuelles dispositions, réglementations et politiques provinciales concernant la gestion de l'eau sont peu contraignantes, voire insuffisantes, mais la gestion de l'eau demeure quand même plus concertée que d'autres secteurs (A. Martin, entrevue, 30 juin 2016). Ainsi, il y a toujours une possibilité pour les acteurs d'aller plus loin que ce qui est écrit dans les politiques et établis dans les orientations gouvernementales, si elles le désirent... Par exemple, il serait intéressant que la *Loi sur les compétences municipales* octroie plus de pouvoir aux MRC, mais ces dernières demeurent quand même dans la possibilité de faire plus si elles le veulent : la MRC Brome-Missisquoi l'a fait. Cette MRC ressort régulièrement comme un modèle à suivre sous plusieurs aspects concernant l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau, mais ce n'est pas le cas de toutes les MRC au Québec.

L'absence de règlement plus contraignant concernant les bandes riveraines ne peut pas être passée sous silence. Cependant, les orientations gouvernementales en aménagement du territoire sont actuellement en révision et il en va de même pour la LQE et la LAU (C. Beaudoin, conversation téléphonique, 20 juin 2016). L'absence de législation concernant les bandes riveraines semble provenir d'une idée promouvant le partage des responsabilités entre le gouvernement provincial et les entités locales et supralocales et de la reconnaissance des compétences du milieu municipal. Bien que cette vision ne semble pas vraiment avoir fait ces preuves jusqu'à aujourd'hui, il y a peut-être espoir de voir de nouvelles dispositions sur cet aspect dans les futures OGAT ou dans la mise à jour des législations. Les travaux entourant la modernisation de la LQE pourraient possiblement transformer cette approche (I. Piché, courriel, 3 août 2016). Des mesures spécifiques doivent inévitablement être établies concernant les bandes riveraines, notamment en terrain agricole, où les contaminants accèdent trop facilement aux cours d'eau.

La *Loi sur les compétences municipales* peut sembler ambiguë, même pour certains acteurs du domaine. Elle demeure un outil intéressant, car elle permet aux acteurs d'utiliser les deux véhicules, soit celui de l'aménagement du territoire ou celui de l'environnement. Cependant, cet aspect implique aussi qu'un danger pour l'environnement devient difficile à prouver selon les dispositions de la LCM. Il s'agit définitivement d'une faiblesse de la législation. Il serait plus adéquat que l'aménagement et l'urbanisme demeurent au sein d'une seule loi, soit la LAU. (N. Grimard, conversation téléphonique, 29 juin 2016). Un remodelage de la loi pourrait donc être envisagé afin de mieux séparer les différentes sphères incluses dans la LCM et pour en optimiser les diverses dispositions, autant en aménagement qu'en environnement. Il pourrait être adéquat d'envisager d'octroyer davantage de pouvoirs en matière de zonage aux municipalités, directement par le biais de l'article 113 de la LAU.

Les dispositions de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* sont récentes et la place de cette législation au sein de la LAU est encore à faire : cela expliquerait la faiblesse des liens entre les deux lois. Mais, l'actuelle modification de la LAU laisse présager que la Loi sur l'eau pourrait prochainement avoir une place plus importante au sein de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. L'actuelle *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* vise beaucoup les municipalités. Cependant, la gestion de l'eau pourrait définitivement occuper une place plus importante au sein des prochaines OGAT et cela est non négligeable pour les MRC, car, au-delà du contenu des lois, c'est les orientations gouvernementales en aménagement du territoire qui guident beaucoup les municipalités régionales de comté dans l'établissement de leur cadre d'action. (N. Grimard, conversation téléphonique, 29 juin 2016)

Jusqu'à aujourd'hui, l'État a légiféré sur la gestion de l'eau surtout en matière de qualité de la ressource, par le biais de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, malgré sa possibilité d'agir dans les différentes sphères impliquées. Cela pour dire qu'il reste beaucoup à faire sur le plan de la gouvernance de l'eau. La *Politique nationale de l'eau* a le mérite d'avoir mis les bases de la gestion intégrée de la ressource en eau par bassin versant, méthode de gestion adoptée par plusieurs pays afin de considérer les circonstances locales particulières et pour impliquer les citoyens dans l'ensemble du processus. Par contre, l'équation n'est pas complète au Québec. Malgré nos accès privilégiés aux outils, une GIEBV efficace doit aussi être basée sur un savoir scientifique fiable, des moyens financiers adéquats et des ressources techniques efficaces. (Cantin Cumyn, 2008)

La *Politique nationale de l'eau* et la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* sont des documents très intéressants, mais donc leur contenu demeure non contraignant et plusieurs déplorent ce statut. Il s'agit définitivement d'une faiblesse énorme dans le contexte actuellement à l'étude vu le caractère proactif des documents. Bien sûr, cela permet d'aller plus loin si l'on veut et les gens peuvent être plus enclins à agir et réagir lorsqu'ils sont face à quelque chose de moins restrictif, contrairement à quelque chose de trop contraignant qui peut facilement créer du mécontentement (A. Martin, entrevue, 30 juin 2016). La PNE a été établie au moment où le gouvernement venait d'accorder un statut aux MRC. Dans ce contexte de mise en place, le gouvernement semble avoir préféré opter pour une responsabilisation plutôt que pour l'imposition rapide de nouvelles tâches, privilégiant le partage des responsabilités entre les divers paliers plutôt que l'approche réglementaire. (I. Piché, courriel, 3 août 2016) Pourtant, après plusieurs années de sensibilisation et d'informations émanant de ces deux politiques, il faudrait envisager de passer au niveau suivant, soit la réglementation, car notre actuelle façon de faire entretient cette éternelle coexistence entre l'économie et l'environnement et qui évoluent seulement au gré des changements de gouvernement. Il semblerait que l'actuel processus de révision et de modernisation de la LQE et du livre vert permettra la réévaluation cet aspect, mais il est important de dépolitiser nos ressources et de développer une véritable expertise au sein de la province.

En mai dernier, les représentants du MDDELCC ont débuté des consultations pour la mise en place d'une future Stratégie québécoise de l'eau afin de remplacer la PNE et d'établir une vision à long terme (pour 2030) redéfinissant les orientations et les objectifs visant à préserver et à améliorer l'état des ressources en eau. (MDDELCC, 2016a). Cette nouvelle stratégie devrait aussi permettre l'amélioration de l'ensemble des législations, réglementations et politiques entourant la gestion de l'eau en plus d'étayer davantage les orientations préconisées par le MDDELCC ainsi que celles concernant l'aménagement du territoire et la gestion intégrée des ressources en eau (I. Piché, courriel, 3 août 2016).

Le document sur *Les Orientations du gouvernement en matière d'aménagement* date de 1994. Bien que certaines adaptations et modifications aient fait, le document vieillit et gagnerait à être mis à jour vu son importance et la quantité majeure d'informations qu'il contient concernant la situation entourant l'aménagement du territoire et l'urbanisme au Québec. Cependant, il semblerait que beaucoup de choses soient en cours d'élaboration et de modification au sein des OGAT. Les points abordés sont pertinents, mais sont-ils toujours à jour vu qu'ils furent rédigés il y a plus de 20 ans? Par exemple, à cette époque l'intégration du développement durable dans les directives du gouvernement était beaucoup moins généralisée qu'aujourd'hui. Les préoccupations n'étaient pas toutes les mêmes non plus et la place des municipalités et des MRC n'était pas de la même ampleur ni de la même nature. Une mise à jour serait réellement pertinente et pourrait donner aux élus un regain de force et de persévérance dans ce domaine. Mise à jour, les OGAT permettraient de comprendre la vision des dirigeants concernant l'aménagement du territoire au Québec, notions qui se perdent au gré de la mise en place et de la révision des SAD et des plans d'urbanisme.

Une protection des sites naturels et d'intérêt doit être mise en place lors de la préparation d'interventions sur le terrain. Pour plusieurs raisons, les MRC auraient avantage à les prendre en compte lors de la planification de l'aménagement de leur territoire en définissant une vision régionale les concernant afin d'assurer leur conservation et leur protection, mais aussi leur réhabilitation si nécessaire ainsi que leur mise en valeur afin d'augmenter la qualité de vie des citoyens. Aussi, le document sur les OGAT encourage fortement une protection du territoire agricole et un partenariat entre les divers acteurs de ce milieu. Dans cette même optique d'encouragement des relations entre les partenaires, on recommande même une collaboration entre les MRC, le ministère et l'Union des producteurs agricoles (UPA) afin, notamment, de réaliser des projets-pilotes sur les bassins hydrographiques ainsi que des ouvrages favorisant une gestion intégrée de l'eau. (Gouvernement du Québec, 1994)

Une protection gouvernementale, aux mêmes égards que celle faite pour le territoire et les activités agricoles devrait être envisagée, comme une Commission de la protection du territoire naturel du Québec, afin de protéger l'environnement, notamment les milieux fragiles et protégés. Le gouvernement doit s'imposer comme « chien de garde » de l'aménagement du territoire et de la gestion de l'eau, car ce ne sont pas les municipalités locales ou supralocales (et encore moins les OBV) qui possèdent les outils pour protéger l'environnement.

### **7.1.2 En provenance des outils supralocaux**

Selon une source du MAMOT, les documents de la MRC Brome-Missisquoi seraient qualifiés « des plus innovants » en Montérégie. La MRC Brome-Missisquoi a fait du chemin depuis sa rédaction en 1988,

notamment en affermissant la réglementation par rapport à l'écoulement des eaux et à la gestion de la bande riveraine. La problématique se situe ailleurs, car les villes tardent à adopter les modifications faites dans le SAD. (C. Beaudoin, conversation téléphonique, 20 juin 2016) Cependant, à l'attention de toutes les MRC et municipalités, le MDDELCC offre du soutien, de la formation et un accompagnement afin de répondre aux limitations que celles-ci peuvent rencontrer. La participation du ministère est parfois incluse dans l'élaboration des guides et des outils établis par les autorités locales et supralocales, mais elle demeure limitée dans le contexte où la protection des plans d'eau est établie par cesdites autorités, donc le niveau de protection accordé est extrêmement variable. (I. Piché, courriel, 3 août 2016)

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* permet aux MRC d'adopter un plan de gestion des rives et du littoral particulier afin de répondre à des besoins spécifiques. Bien qu'une approche ait été faite à cet égard pour un secteur de la MRC Brome-Missisquoi, il n'y a aucun plan de gestion particulier à l'heure actuelle et aucune démarche précise n'a encore été faite. (N. Grimard, conversation téléphonique, 29 juin 2016)

Le règlement sur le libre écoulement des eaux mis en place par la MRC Brome-Missisquoi est innovateur, personne au Québec n'a encore fait quelque chose de ce genre-là. Sur cet aspect, la MRC Brome-Missisquoi est allée au plus loin grâce à une volonté politique qui est née aux suites des événements causés par la tempête tropicale Irène en 2011. Dans cette situation bien particulière à la MRC Brome-Missisquoi, la notion économique associée à la problématique a paru assez importante aux yeux des élus pour justifier des choix environnementaux majeurs. Malgré certains élus réfractaires aux changements, le règlement a été adopté à l'unanimité, faisant de la MRC Brome-Missisquoi une pionnière dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la gestion intégrée de l'eau au Québec. (N. Grimard, conversation téléphonique, 29 juin 2016)

### **7.1.3 En provenance des outils municipaux**

La Ville de Bromont s'est dotée d'un *Plan de développement durable* afin de concrétiser son engagement envers un développement économique durable. C'est une façon de faire pour la municipalité qui lui permet d'énoncer clairement ses préoccupations locales pour les enjeux qui la concernent et de se doter d'un plan d'action qui répond adéquatement aux craintes de la population, telles de grandes orientations stratégiques. Sur le papier, la Ville de Bromont est allée de l'avant dans ce domaine dans le but de mettre en œuvre un document stratégique « citoyen ». La ville intègre les orientations et les actions du plan de DD dans son budget annuel d'opération, dans son plan triennal d'immobilisation, dans ses règlements municipaux et dans son plan d'urbanisme (Ville de Bromont, s.d.). Cependant, dans les faits, le *Plan de développement durable* semble avoir perdu de son ampleur depuis sa mise en place, ayant été



tranquillement délaissé par ses investigateurs. De son côté, le citoyen ne travaille pas pour la ville et ne participe pas aux décisions. Bien qu'il veuille s'impliquer, il s'agit là d'une des faiblesses du processus de participation citoyenne de notre système.

Les règlements municipaux sont optimaux lorsqu'ils répondent adéquatement aux contraintes environnementales qui les entourent. Les règlements de lotissement et de construction des municipalités peuvent y répondre grâce à des dispositions préservant le drainage naturel et en évitant les constructions dans les zones de forte pente. Bien que les règlements municipaux soient adéquats sous plusieurs aspects, une disposition concernant tous les projets de lotissement à proximité de milieu humide, d'un lac ou d'un cours d'eau devrait y être incluse afin d'assurer la protection de la biodiversité, mais aussi pour faciliter la saine gestion de la ressource en eau ainsi que sa pérennité. Une protection du territoire avec un zonage approprié peut aussi être envisagée si cela répond mieux aux caractéristiques du milieu. (MAMOT, 2010a)

Le peu de contraintes par rapport à l'établissement de bandes riveraines au sein de la grande majorité des municipalités est décevant. Bien que les bandes riveraines soient perçues comme un aspect minimum de l'aménagement du territoire concernant la protection de la ressource en eau et bien qu'il existe beaucoup plus à faire que simplement instaurer des bandes riveraines, c'est dommage de constater qu'il n'y a pas de minimum qui soit fait. (A. Martin, entrevue, 30 juin 2016)

La réglementation municipale est problématique à gérer sur l'aspect « administratif ». La MRC Brome-Missisquoi, dans son SAD, se dit préoccupée par rapport à la protection environnementale des rives et du littoral, notamment en ce qui concerne le « peu de moyens techniques en termes d'application, le manque de formation des inspecteurs et la traduction d'une telle politique dans la réglementation municipale d'urbanisme. » (MRC Brome-Missisquoi, 2008). La réglementation dans ce domaine est complexe, car elle difficile à faire appliquer puisqu'il n'y a pas de différenciation entre les valeurs écologiques des divers cours d'eau. De plus, dans plusieurs villes et villages, les inspecteurs municipaux ne sont pas tous là à temps plein. Il s'agit parfois d'une journée par semaine, même moins dans le cas des petites municipalités. Cette situation fait que les inspecteurs n'ont pas le temps d'aller sur le terrain. De plus, le roulement de personnel rend la formation continue et le maintien de l'expertise difficile. (N. Grimard, conversation téléphonique, 29 juin 2016)

Les villes sont beaucoup de difficultés à protéger leur environnement à cause des poursuites juridiques rendues possibles par le biais de la LAU. La bataille entre le droit de propriété et le droit de l'environnement (protection) est très délicate et en plein cœur de la réalité des municipalités locales.

#### **7.1.4 En provenance des outils des OBV**

Il semblerait que tous les acteurs nécessaires à la gestion de l'eau soient déjà impliqués dans le processus. Agrandir l'arbre décisionnel alourdirait tout simplement le fonctionnement de la gestion de l'eau en plus de le rendre plus complexe au sein de l'harmonisation du domaine avec celui de l'aménagement du territoire. La problématique à mettre de l'avant se situe plutôt au sein de la répartition du pouvoir : certains intérêts sont poussés de l'avant alors que d'autres sont mis de côté à cause du groupe qui les a formulés. Les OBV ont peu de légitimité, aucun pouvoir législatif ou juridique et de faibles moyens financiers : même s'ils mettent en place des initiatives de gestion concertées et intégrées comme le promeut la *Politique nationale de l'eau*, il est difficile de rendre cet ensemble de mesures effectif.

« Ainsi, le cadre (PNE) et les outils (OBV) existent pour qu'une gestion durable, intégrée et équitable de l'eau soit mise en place. Il faut néanmoins que l'eau devienne une réelle priorité politique pour qu'une réelle forme de gouvernance participative émerge dans la gestion de la ressource eau au Québec. » (Marcotte-Latulippe et Trudelle, 2012)

Le *Plan directeur de l'eau* de l'OBV Yamaska contient plusieurs solutions aux problématiques des villes et des MRC sur son territoire, notamment en termes de gestion des eaux de ruissellement, ce qui semble être la préoccupation majeure des instances locales et supralocales pour le domaine de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire. Quoi qu'il en soit, les actions des divers milieux exposées dans le PDE sont transversales.

« L'évolution juridique récente dénote une tendance à sortir du strict cadre traditionnel de la réglementation et une volonté accrue de recourir, de façon complémentaire, à des mécanismes participatifs qui favorisent la concertation et l'adhésion des citoyens et des milieux concernés. Toutefois, cela ne suffit pas. » (Comtois et Turgeon, 2008).

Par contre, l'absence de gouvernance démocratique au sien des OBV rend problématique l'octroi de pouvoirs plus importants. Faut-il alors maximiser, à leur plein potentiel, leur expertise et le service-conseil qu'ils offrent aux villes et MRC, au détriment du rôle que joue déjà le MDDELCC? Ne serait-il pas plutôt envisageable d'effectuer une refonte des organisations pour joindre les pouvoirs dont disposent les MRC à l'expertise détenue par les OBV, en prenant en compte les limites physiques des bassins versants dans l'élaboration d'une nouvelle institution plus « visionnaire »?

#### **7.2 Proposition de modifications à apporter**

Afin de favoriser la coopération entre les entités responsables de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire, l'eau doit prendre plus de place dans l'ensemble du processus : les deux grandes directions qui s'offrent semblent indiquer que le Québec doit établir une vision intégrée et un juste partage des pouvoirs et des finances ou se doter d'agences responsables de la gestion de l'eau possédant un pouvoir fort. (Drolet, 2009)

### 7.2.1 À l'échelle de la province

Dès 1969, la Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau recommandait la reconnaissance du statut public de l'eau et le renforcement du rôle de l'État, du rôle des citoyens et des milieux concernés afin de favoriser la protection et la pérennité de la ressource et pour favoriser l'intérêt collectif. La Commission encourageait aussi l'adoption d'un Code de l'eau qui serait l'amalgame de tous les textes législatifs sur la ressource, solution qui devrait être envisagée afin d'encourager la systématisation des règlements périphériques répartis de part et d'autre de la législation canadienne et québécoise. (Comtois et Turgeon, 2008)

Le gouvernement provincial pourrait aussi envisager la possibilité de mettre en place un Comité national de l'eau composé de représentants étatiques des différents ministères compétents, mais aussi des gens des MRC, des villes, des organisations et groupes communautaires, des OBV et du Regroupement des organisations de bassin versant du Québec, des scientifiques et autres spécialistes du milieu ainsi que des citoyens. Le mandat de ce comité serait de donner son avis (Raïche, 2008) :

- « sur tous les grands projets d'aménagement nationaux ou régionaux ayant une incidence sur la gestion de l'eau »;
- « sur les projets de loi et règlements du gouvernement »;
- « sur les programmes de redevances en ce qui concerne leur prélèvement, leur utilisation et leur répartition ».

Cet ensemble de propositions provinciales à mettre en place implique une modification de la gouvernance actuelle afin d'intégrer la problématique de la gestion de l'eau avec celle de l'aménagement du territoire dans une structure précise et unique et transmutable au fur et à mesure que le rôle, les fonctions et la place des acteurs se transforment (Bryant et Desroches, 2008). La gouvernance de l'eau doit définitivement inclure des dispositions octroyant un pouvoir et une représentation des acteurs plus adéquate et équitable. Ces principes devraient se retrouver au sein d'une loi afin d'en assurer le respect et être représentatifs des valeurs qui dirigent la gouvernance de l'eau au Québec afin de pouvoir faire face aux gouvernements qui évoluent et changent. La PNE devrait être plus contraignante et arrimée au cadre juridique. (Marcotte-Latulippe et Trudelle, 2012)

« La protection de l'eau est une nécessité qu'il revient ultimement à l'État de faire respecter. Ce n'est pas dire cependant qu'il ne soit le seul à qui incombe la responsabilité de poser des gestes en ce sens ni que la contrainte ne soit le seul moyen d'y arriver. La protection de l'eau est, somme toute, l'affaire de tous et l'État dispose, comme nous l'avons vu, d'une pluralité de moyens complémentaires, dont les incitatifs et les instruments économiques pour stimuler la participation des intéressés et favoriser une utilisation plus responsable de la ressource. » (Comtois et Turgeon, 2008)

### 7.2.2 À l'échelle supralocale et locale

Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) des deux communautés métropolitaines doit prendre en considération les plans directeurs de l'eau des OBV sur son territoire. Il s'agit d'une disposition qui serait intéressante d'appliquer à l'attention des MRC sur l'ensemble du territoire québécois (C. Beaudoin, entrevue téléphonique, 20 juin 2016), dans la même optique que les MRC, situées sur le territoire des communautés métropolitaines, doivent prendre en considération le PMAD dans l'établissement de leurs schémas d'aménagement et de développement. Cela donnerait aussi un peu plus de force aux OBV, tout en facilitant la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau par bassin versant plus optimale. Cependant, si l'on joint les PDE des OBV et les SAD des MRC, il devra y avoir des modifications à faire au sein des deux documents afin de rendre le tout réalisable pour l'ensemble des entités. Les PDE devront, notamment, contenir moins d'objectifs et d'actions afin de prioriser certaines interventions et pour ne pas décourager les MRC. (Marcotte-Latulippe et Trudelle, 2012) Les objectifs devraient aussi faire place à des mesures réglementaires claires afin d'obtenir un cadre compréhensible et généralisé pour l'ensemble des municipalités touchées sur le territoire du bassin versant. Une telle union des deux documents pourrait, par la suite, influencer le document complémentaire et les règlements municipaux, permettant de pallier directement aux importants problèmes découlant du découpage territorial des MRC et des bassins versants.

Dans le même ordre d'idée, la législation concernant les bandes riveraines devrait être revue afin de mieux intégrer les recommandations déjà établies. Bref, si la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* était plus contraignante, cela permettrait, notamment, d'établir des bandes riveraines appropriées à chacun des milieux. Évidemment, la politique devrait être revue et adaptée, mais elle pourrait établir des bases minimales strictes et claires pour chacun des milieux, laissant la place à une modulation plus restrictive à l'égard d'un milieu qui devrait être bénéficiaire d'une protection supplémentaire.

Au-delà des contraintes de logistique que cela pourrait sous-entendre, une application régionale de la réglementation concernant les bandes riveraines serait probablement plus efficace, car plusieurs municipalités de plus petite taille n'ont pas les ressources pour agir et légiférer en matière de protection des rives et du littoral. Dans le cas d'une révision de la PPRLPI, il serait aussi adéquat de mettre en place des dispositions afin de limiter la récolte d'herbacés sur les rives et pour améliorer la gestion des milieux humides. C'est actuellement la LQE, appliquée par le MDDELCC, qui protège les milieux humides et très peu de règlements municipaux prennent des dispositions à cet effet.

« Dans les faits, si une municipalité délivre en toute bonne foi un permis de construction sur une zone humide dans le respect de sa réglementation et de sa compétence, malgré la LQE et

de l'obligation du propriétaire, le milieu humide risque fort de disparaître... » (S. Lajeunesse, courriel, 4 juillet 2016).

Afin d'assurer le respect des normes établies, il faudrait envisager que les MRC se dotent d'une personne ressource qui pourrait appuyer les inspecteurs au niveau des décisions. Dans cette optique et afin d'aider au travail des inspecteurs, la MRC Brome-Missisquoi a engagé des agents de bandes riverains qui font des suivis et déposent un rapport annuel sur le sujet. L'inspecteur peut ainsi savoir rapidement où faire ses suivis prioritaires et il ne perd pas de temps à parcourir le territoire pour observer l'ensemble des bandes riveraines. Le travail est ainsi commencé, facilité et optimisé. De plus, vu la complexité du milieu et ses répercussions sur la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire, la mise en place d'une personne référence pour le milieu agricole devrait aussi être envisagée afin d'établir des mesures concrètes qui vont au-delà des réglementations. La MRC Brome-Missisquoi est actuellement en processus pour engager une personne responsable de cette tâche. (N. Grimard, entrevue téléphonique, 29 juin 2016) La mise en place d'une cartographie plus complète des zones inondables serait aussi recommandée.

Toutes les MRC ont adopté des RCI concernant les rives et le littoral. Ils ne sont pas tous optimaux, mais au moins ils sont présents. Ce n'est pas le cas de dispositions ou de réglementation concernant la gestion de l'urbanisation et l'étalement urbain, beaucoup plus dommageable pour l'environnement puisqu'ils entraînent une dégradation irréversible du sol.

La MRC Brome-Missisquoi, comme la Ville de Bromont, a un fort potentiel touristique. Ce dernier est déjà bien exploité. La région est en plein développement et la pression sur les milieux naturels sont fortes : pertes de superficies forestières et de petits milieux humides non cartographiés au profit du développement résidentiel. Les effets de ces pertes (rétention des eaux pluviales, filtration des eaux de surface et recharge des nappes) doivent être compensés pour éviter, ou pour ne pas aggraver, les problèmes reliés connus (érosion, mauvaise qualité de l'eau, modifications des débits). Bien que certaines technologies puissent filtrer l'eau et arranger les débits, il serait plus adéquat de conserver ce que la nature fait déjà. (Virage Eau, 2016 b) Afin de concilier ce potentiel et la préservation du patrimoine naturel et paysager, les MRC au potentiel touristique pourraient envisager d'affecter leurs zones touristiques au « développement récréotouristique d'intérêt particulier », comme l'a fait la MRC Memphrémagog. Par le biais du SAD, le territoire est encadré par plusieurs conditions d'aménagement inspirées du *Growing Greener*, « ... comme la conservation d'au moins 60 % des arbres d'un paysage naturel d'intérêt supérieur et d'au moins 40 % des arbres poussant à l'extérieur de ce paysage, l'interdiction de déboiser les pentes de 30 % et plus, etc. » (MAMOT, 2010a). De son côté, le plan d'urbanisme pourrait inclure des « zones à rénover, à restaurer ou à protéger », comme les sites reconnus pour leur valeur environnementale, et

d'établir les sites d'emplacement des équipements communautaires à proximité afin d'en augmenter le potentiel et l'intérêt en matière de biodiversité.

Inspiré du REGES de la MRC Brome-Missisquoi et de l'actuel processus d'adoption d'un nouveau règlement modifiant les zones de bandes riveraines, il pourrait aussi être intéressant pour les diverses organisations supralocales d'instaurer des dispositions dans leurs plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de répondre aux préoccupations en lien avec les projets de construction. Ces dispositions pourraient établir le nombre d'arbres à conserver, les critères de revégétalisation (priorisé les espèces indigènes présentes sur le site), limiter la plantation de pelouse gazonnée, etc. Une ville qui se lance dans cette voie peut aussi, selon la *Loi sur les compétences municipales*, mettre en place par le biais d'un règlement un programme de réhabilitation de l'environnement ayant pour objectif d'offrir une aide financière pour des actions nécessaires à la remise en état des rives.

Comme exemple à suivre et afin de répondre aux concertations de la population sur divers secteurs, la Ville de Bromont a intégré plusieurs secteurs dans son PIIA, notamment le secteur du lac Gale et le secteur Parc Équestre olympique, afin de répondre aux demandes citoyennes ainsi que pour protéger l'environnement (cours d'eau, plan d'eau et milieux humides). (J.-F. Vachon, courriel, 26 juillet 2016) Par la suite, la ville a franchi un pas de plus pour assurer la pérennité des usages dans un contexte de conservation, tout en mettant la priorité sur la protection des écosystèmes dans ces secteurs. Aujourd'hui le Domaine naturel du lac Gale est protégé à perpétuité grâce à une entente de la Ville de Bromont avec Conservation de la nature Canada (CNC). Il en va de même pour le site équestre dont l'entente de conservation est aussi préservée à perpétuité grâce à la Ville de Bromont, à CNC et à la participation de la Société d'Agriculture du Comté de Shefford (SACS).

Afin de combattre l'eutrophisation des plans et des cours d'eau (qui affecte de nombreuses municipalités au Québec, dont la Ville de Bromont), il est possible de mettre en place une réglementation interdisant l'utilisation d'engrais ainsi que l'altération de la végétation herbacée riveraine comme l'ont fait les municipalités de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Boniface et de Saint-Élie-de-Caxton (MAMOT, 2012). En plus de promouvoir les bandes riveraines et de contrôler l'érosion des sols, il serait adéquat d'envisager des mesures restrictives concernant les zones entourant les lacs et autres cours d'eau afin que les fertilisants, si toujours présents sur le territoire, soient utilisés judicieusement et avec précaution en terrains agricoles, mais aussi sur les pelouses (Virage Eau, 2016a). Dans la même optique, on peut songer à l'adoption d'un PPU pour des zones particulières suscitant une attention spéciale. La Ville de Bromont l'a déjà fait pour le noyau villageois ainsi que pour le secteur d'Adamsville, mais il pourrait être intéressant de pousser l'exercice, non pas seulement à zones d'intérêt pour le patrimoine bâti, mais aussi

pour intégrer les milieux humides ou les habitats naturels dans un projet de développement, « en accord avec une politique municipale de protection et de mise en valeur des milieux naturels et avec la Loi sur la qualité de l'environnement. » (MAMOT, 2012).

Avec la prévision de l'augmentation des fortes pluies, l'apport en contaminants dans les cours d'eau et les plans d'eau va continuer d'être à la hausse, d'où l'importance des milieux naturels : les milieux humides peuvent être comparés à des éponges qui absorbent l'eau, filtrent les nutriments avant de la relâcher tranquillement, tandis que les terrains boisés agissent comme zone de recharge de la nappe souterraine et des eaux de surface. (Virage Eau, 2016d). Il faut maintenant protéger les milieux humides restants et même envisagés à en recréer. (Virage Eau, 2016c)

« Il reste que les gouvernements provinciaux et municipaux doivent prendre des mesures concrètes pour protéger les systèmes d'eau et agir en cohérence avec les orientations de la PNE, et ce, afin d'assurer la protection de cette ressource unique, de gérer l'eau dans une perspective de développement durable, de mieux protéger la santé publique et celle des écosystèmes, d'améliorer la gestion des services d'eau et de favoriser les activités récréotouristiques liées à l'eau. » (Marcotte-Latulippe et Trudelle, 2012).

Une mesure très intéressante, et qui concrétiserait l'intention politique d'impliquer le citoyen de façon plus importante, a été mise en place par la Ville de Bromont afin que les habitants de la municipalité puissent « transmettre leurs idées d'actions complétées ou à venir, partager des bons coups ou communiquer des nouvelles d'intérêt public en matière de développement durable. » (Ville de Bromont, s.d.). Il s'agit d'un système de partenariat sous la forme d'une plateforme interactive. Au 1<sup>er</sup> décembre 2015, 467 citoyens et 61 entreprises y étaient inscrits. Il s'agit définitivement d'une idée à retenir afin de faciliter et promouvoir la participation citoyenne aux questions d'intérêt environnemental et avec un système de promotion approprié, il serait aisé pour les différentes municipalités de faire connaître leur plateforme respective afin de stimuler et faciliter l'engagement communautaire.

### **7.2.3 À l'échelle du bassin versant**

La création de comités de bassin versant devrait être envisagée afin d'encourager la mise en place d'actions concertées et de solutions précises aux problématiques régionales. Ces comités devraient être composés, notamment, d'agronomes, de biologistes, d'ingénieurs et d'économistes. Toutes les sphères de la société devraient être impliquées, permettant ainsi de créer des liens entre le gouvernement, les entreprises, les agriculteurs et la population permettant ainsi de s'orienter vers une direction commune concernant la gestion de l'eau à l'échelle du territoire du bassin versant. (Bonn et Thomas, 2008) Envisager la transformation des OBV en chaires d'analyse et de recherches à vocation apolitiques et scientifiques portant sur les enjeux locaux et régionaux pourrait aussi être d'actualité afin de pouvoir intégrer leurs recommandations aux politiques par le biais des SAD.

Le sujet du financement des PDE et des OBV est sujet à de nombreuses discussions. Un système de redevances pour les OBV devra être mis en place, qui pourrait être basé soit sur un modèle de financement public ou sur celui actuellement utilisé par les Agences de l'eau en France. Un système de financement public serait géré par le gouvernement afin de financer des actions proposées, comme ce fut le cas pour le *Plan d'intervention détaillé sur les algues bleu-vert* mises en place pour le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) pour la coordination de l'*Opération Bleu Vert* (même s'il n'est actuellement pas du devoir des OBV de faire des actions sur le terrain, les gens se servent de cet aspect pour juger leur efficacité). Le gouvernement devra être responsable de l'établissement de la façon de faire et des montants à distribuer. (Raïche, 2008) Un modèle basé sur celui utilisé en France permettrait aux OBV de récolter les redevances directement aux usagers de tous les niveaux (utilisateur-payeur, pollueur-payeur, etc.) et serait géré par un conseil d'administration formé des acteurs du milieu.

Dépendamment du système de redevance choisi, certaines modifications s'imposent. Face à la situation actuelle du Québec, une amélioration du principe de redevance sur l'eau pour les entreprises devrait être envisagée au sein de la province et cela permettrait aussi de financer, de façon plus importante, la gestion de l'eau. La mise en place d'un fond pour la gestion de l'eau pourrait aussi être envisagée. Par exemple, avec un pourcentage minime imposé à même les taxes municipales, comme le fait la MRC de la Haute-Yamaska, les OBV pourraient financer leurs actions plus adéquatement. Avec la mise en place ce principe, l'OBV Yamaska se dit intéressée à établir un fond pour la rivière Yamaska. Plus particulièrement, le cas advenant, les premières actions souhaitées par l'OBV Yamaska sont : la fin de la surverse d'eau, l'amélioration des pratiques agricoles par le biais d'un financement approprié et la protection des milieux humides. Cette dernière est déjà bien développée au niveau de la MRC Brome-Missisquoi, mais ce n'est pas le cas partout au sein du bassin versant. (A. Martin, entrevue, 30 juin 2016) Mais, avant d'octroyer de nouveaux financements, des modifications au sein des OBV sont nécessaires. Leur rôle, mission et expertise doivent être revus afin d'améliorer la problématique de l'eau, question/problème qui a est à l'origine même de leur création. Si leur efficacité est augmentée, l'octroi de financement sera plus propice et facile.

L'adoption d'une loi de l'eau permettrait d'intégrer l'ensemble des éléments qui favoriseraient une gestion durable de l'eau au sein d'un territoire conscient des limitations associées à l'aménagement. Cela pourrait aussi se faire par le biais d'une modernisation de la LQE, qui est actuellement en révision... Cette législation pourrait permettre, notamment, de préciser les obligations des organismes politiques et sociaux par rapport aux PDE et aux OBV ainsi que le système de financement dont ils pourraient bénéficier et les mécanismes de gestion associés (principes de redevances, processus de prélèvement et de redistribution et responsabilités).



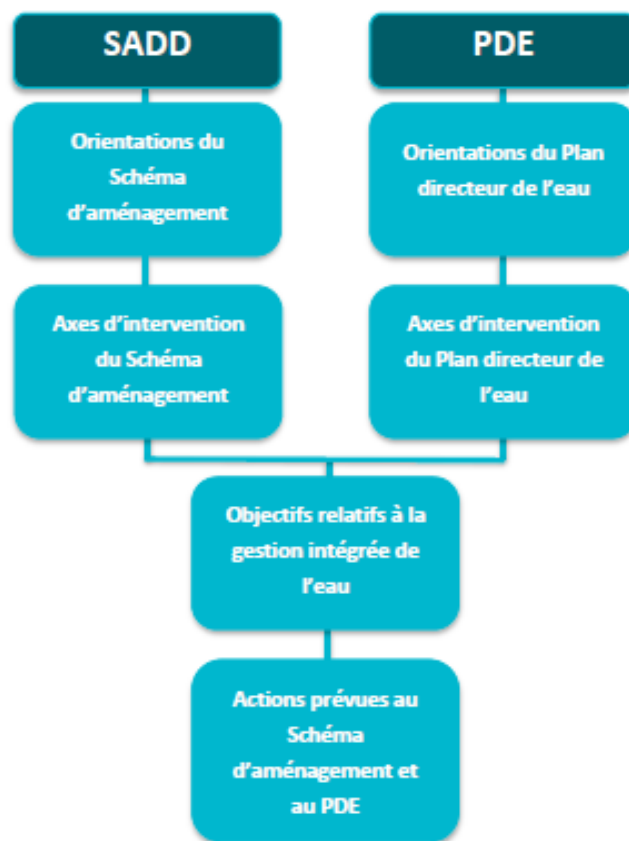
« Nous sommes conscients que c'est tout un programme politique auquel nous convions les acteurs intéressés par la gestion de l'eau. Toutefois, il est important de faire des choix dans le but de mieux gérer cette ressource afin de la protéger et de la développer selon des principes de durabilité que nos sociétés reconnaissent maintenant... on doit prendre des décisions cohérentes non en fonction d'intérêts politiques, mais selon les impératifs sociaux et politiques qui s'imposent pour un avenir de développement durable. » (Raïche, 2008).

Il y a de cela quelques années, la MRC de la Haute-Yamaska a mis en place son propre PDE. Même si l'arrivée de ce document a eu des effets houleux sur le moment, il s'agit véritablement d'une façon de faire à envisager. En mettant en place ce document, la MRC concordait ses actions en aménagement du territoire avec sa gestion de l'eau. Le but de cette idée n'est pas de reléguer l'OBV au second rang, mais bien de pouvoir continuer leur travail consultatif et d'outillage avec les ressources qu'ils possèdent tout en disposant d'une force consultative plus imposante. Sans politiser l'action, il faut optimiser les outils déjà présents.

### **7.3 Retombées possibles des mesures proposées**

Au sein de notre société, l'environnement est incontestablement associé à l'économie. Pour assister à une gestion efficace et intégrée de la ressource en eau, il est évident qu'un ajustement des pratiques et dispositions en urbanisation doit être fait. Un changement de mentalité s'impose aussi. Les petits gestes et les solutions simples ont aussi leurs importances, car il serait adéquat d'innover ou d'investir afin de protéger plus adéquatement cette ressource.

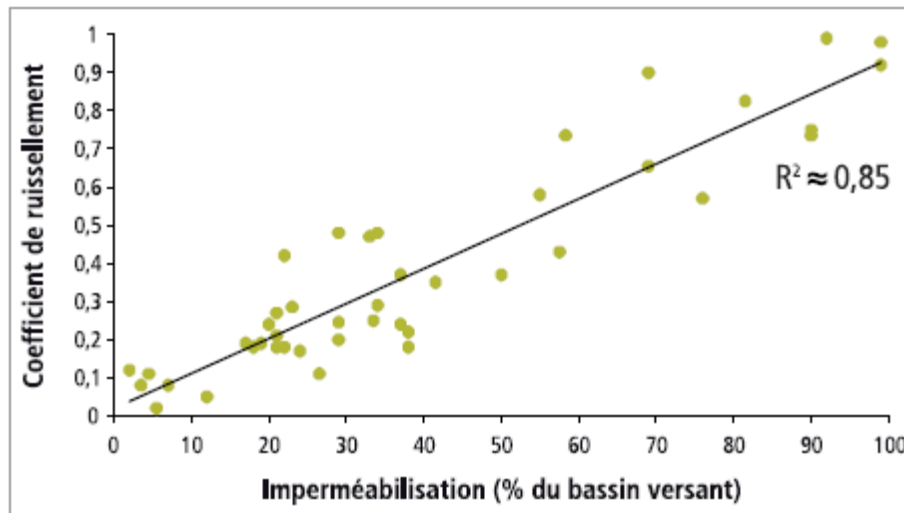
Comme mentionné précédemment, en arrimant les documents des MRC et des OBV à la grandeur du territoire québécois, il serait facile d'identifier les objectifs et les actions communes entre les deux organismes en fonction de la gestion intégrée de l'eau dans les documents de planification. La MRC de La Côte-de-Beaupré et l'OBV Charlevoix-Montmorency ont profité du fait que leurs documents respectifs soient en phase d'élaboration pour mettre en place une toute nouvelle collaboration visant l'harmonisation des outils de planifications et de gestion de l'eau : les enjeux de l'eau sont identifiés et pris en compte en même temps par la MRC et par l'OBV dans leurs démarches de planification (figure 7.1). « Ce processus conjoint permet à la MRC de mieux planifier le développement et l'aménagement de son territoire en tenant compte des impacts de cette planification sur les usages de l'eau. » (MRC de La Côte-de-Beaupré, 2013).



**Figure 7.1 : Approche de planification harmonisée entre le PDE et le SAD** (tiré de : MRC de La Côte-de-Beaupré, 2013)

Si une régie de l'eau ou un ministère de l'eau venait à apparaître, il serait définitivement plus facile de gérer les problèmes collectifs de l'eau et de développer une marche à suivre répondant aux besoins de la société en termes de gestion de l'eau. Il serait aussi définitivement plus facile d'harmoniser les différentes sphères rattachées, comme celle de l'aménagement du territoire. Sans compter tous les bienfaits écologiques, la proximité de la nature a une répercussion à la hausse sur les valeurs des habitations : une étude québécoise démontre qu'une augmentation de 1 % du couvert arborescent dans le voisinage causerait une augmentation de 0,2 % de la valeur de la propriété et les aménagements paysagers feraient augmenter de 7,7 % la valeur de la propriété. Les terrains localisés dans des lotissements favorisant la conservation, de type *Growing Greener*, se vendraient de 12 à 16 % plus cher. De plus, les conditions météorologiques intenses, comme les pluies diluviennes, les orages, les canicules et les tempêtes sont atténués par des milieux naturels, des berges végétalisées, des boisés urbains et des arbres. Comme le démontre la figure 7.2, l'imperméabilisation des sols d'un bassin versant a un impact majeur sur le

ruissellement et les conséquences néfastes pour la santé et la sécurité des gens ainsi que pour l'environnement et la qualité de l'eau. (MAMOT, 2010a)



**Figure 7.2 : Ruissellement selon l'imperméabilisation du bassin versant** (tiré de : MAMOT, 2010a)

Le cycle hydrologique est régulé grâce aux milieux humides et aux zones boisées. En plus de réduire de façon substantielle le ruissellement, l'effet tampon qui les caractérise évite, notamment, la surcharge des égouts pluviaux et donc, les risques d'inondation. Les milieux humides en territoire urbain optimisent la dégradation et la dissipation de plusieurs contaminants comme des pesticides, les lixiviats et les métaux lourds ainsi que de plusieurs nutriments et polluants contenus dans l'eau comme les nitrates (jusqu'à 85 %), l'ammonium (76 %), le phosphore (94 %), les sédiments (96 %) et les agents pathogènes (99 %) tous responsables de la dégradation de la qualité de l'eau, véritable enjeu actuellement pour le Québec. Il en est de même pour la stabilisation des berges et la réduction de l'érosion dans tous les milieux. La présence des milieux humides et des zones boisées est aussi bénéfique pour les infrastructures de régulation et de traitement des eaux : la présence de sédiments dans l'eau est problématique pour les barrages, les prises d'eau potable et autres équipements semblables utilisés en milieu urbain. (MAMOT, 2010a) Voilà l'importance d'un aménagement du territoire optimal et intégré prenant en considération les enjeux environnementaux et la gestion de l'eau. Les villes seront ainsi en mesure de faire valoir leur spécificité en établissant une image qui conjugue gestion intégrée de l'eau, protection, développement durable et aménagement du territoire. Il n'est pas téméraire de dire que l'ensemble de la collectivité québécoise s'en porterait mieux sous de nombreux aspects. Un tableau résumé et récapitulatif des constats, recommandations et retombées potentielles est disponible à l'annexe 8.

#### **7.4 La Ville d’Okotoks en Alberta : un modèle à suivre pour le Québec**

La Ville d’Okotoks, en Alberta, est reconnue comme étant un leader dans le domaine de la gestion durable de l’eau. Okotoks gère sa consommation d’eau avec des options d’approvisionnement établies à court et à long terme, faisant d’elle l’une des villes ayant un des plus faibles taux bruts de consommation d’eau par habitant en Amérique du Nord (285 litres par habitant par jour en 2014). La ville d’Okotoks veut continuer d’être un chef de file dans le domaine et descendre sa consommation moyenne à 275 litres par personne par jour (ou moins) d’ici 2017. (Town of Okotoks, 2014)

Réduire la consommation d’eau par habitant tout en s’assurant d’un approvisionnement en eau suffisant pour une population en croissance est la ligne directrice assurant la pérennité du *Legacy Plan* de 1998 de la Ville d’Okotoks. Entre 2002 et 2012, la population de la Ville d’Okotoks a doublé, alors que la consommation d’eau par habitant a descendu de 33 %, résultat surprenant obtenu grâce aux stratégies globales et holistiques de son *Water Management Plan*. (Town of Okotoks, 2014) À noter qu’en 2013, la Ville d’Okotoks pompait son eau dans la Sheep River. Cependant, 80 % à 90 % de la quantité d’eau prélevée sont ensuite traitées et retournées à la rivière (Derworiz, 2013). Un graphique illustrant la consommation quotidienne d’eau par personne de la ville Okotoks entre 1991 et 2013 est disponible à l’annexe 9.

##### **7.4.1 Prise de conscience collective**

En septembre 2013, la Ville d’Okotoks a fait face à une croissance fulgurante de sa population et inévitablement, à une hausse des pressions dans la région. Le conseil municipal s’est donc détourné de son plan original prévu dans le *Legacy Plan* et a pris une nouvelle direction en proposant et en adoptant un nouveau plan, d’une durée de 60 ans. Les solutions à long terme pour approvisionner la ville, avec une population de plus de 30 000 personnes, étaient limitées et afin de répondre à ses besoins futurs, le conseil municipal a décidé de poursuivre le développement son système régional d’eau : les options étaient soit un pipeline pompant en aval de l’eau provenant de Calgary, soit un prélèvement à même la Bow River (CBC News, 26 novembre 2013). Avec la consommation actuelle, Okotoks possède un approvisionnement d’eau suffisant pour une population de 29 918 habitants. La solution à long terme qui a été choisie par le conseil municipal est la construction d’une conduite d’eau régionale (pipeline) vers Calgary, mais cela prendra plusieurs années. Entre temps, la Ville d’Okotoks utilisera, si sa population grimpe au-dessus des 30 000 habitants, des permis de transfert de l’eau en aval, en attendant la fin de la construction du pipeline.

*« Comprehensive management of a municipality’s water supply is fundamental to the sustainability and resiliency of a community. While the implementation of the regional water pipeline provides the Town of Okotoks with a secure long term supplementary potable water*

*supply, it is essential that Okotoks continues to manage all of its water sources in an environmentally, ethically and fiscally responsible way.* » (Town of Okotoks, 2014)

La question de l'eau a été un des plus gros enjeux des élections municipales de 2013 à Okotoks. Face à la situation urgente de trouver des ressources en eau pour la population grandissante de la ville, le conseil municipal a rapidement pris une décision sans attendre le résultat des études : les administrateurs de la ville avaient donc 6 mois pour négocier un contrat avec Calgary. (CBC News, 2013)

#### **7.4.2 Town of Okotoks Water Conservation, Efficiency and Productivity Plan**

L'objectif du *Town of Okotoks Water Conservation, Efficiency and Productivity (CEP) Plan* (version du *Water Management Plan* mise à jour) est d'assurer l'approvisionnement en eau potable de qualité grâce à un système de qualité et fiable tout en maintenant et en améliorant la santé des écosystèmes aquatiques locaux. La planification de la conservation de l'eau et de l'efficacité générale s'articule autour de l'identification, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions visant à gérer la demande en eau, réduire la consommation et améliorer l'utilisation faite de l'eau. Le plan contient une série d'outils et de stratégies pour assurer l'atteinte de ses objectifs (Town of Okotoks, 2014) :

- Maintenir la consommation quotidienne d'eau brute par habitant à 285 litres ou moins;
- Atteindre l'objectif de 275 litres d'eau de consommation quotidienne brute par habitant d'ici 2017;
- Développer un objectif résidentiel de consommation quotidienne d'eau brute;
- Continuez à réduire continuellement la consommation d'eau brute tout en augmentant la population de la ville;
- Offrir au conseil municipal une mise à jour annuelle de l'avancement des stratégies de mise en œuvre du Plan;
- Atteindre un taux de fuite d'aqueduc de 5 % ou moins;
- Réduire le taux d'énergie consommée par méga litre d'eau potable fournie.

#### **7.4.3 Conservation de l'eau et outils d'efficacité : une source d'inspiration à envisager pour le Québec et ses municipalités**

La Ville d'Okotoks a établi des outils de réglementation, financiers, structurels et opérationnels, un programme d'éducation et de sensibilisation et des partenariats et des collaborations afin d'arriver à ses objectifs et développer les stratégies associées.

Les outils réglementaires sont principalement des permis et des règlements permettant de réduire les obstacles institutionnels, juridiques ou économiques à la conservation de l'eau ou pour mettre en place des barrières à l'utilisation non nécessaire d'eau. Il s'agit d'un outil dont l'efficacité a été prouvée et

nécessitant peu d'investissement financier et qui permet aux villes d'influer sur la gestion de la demande. Les outils réglementaires sont souvent utilisés par la Ville d'Okotoks pour encourager la conservation de l'eau et la productivité : règlements municipaux, exigences de permis et accords de développement promouvant ainsi une consommation d'eau efficace et une saine gestion de la ressource de la part des citoyens, ce qui est essentiel à la répartition de l'eau quotidienne de la communauté. La majorité des outils réglementaires sont intégrés dans les règlements municipaux (*Town's Water Bylaw*). Le *Town's Water Bylaw* établit les restrictions par rapport à l'utilisation de l'eau et les mesures de conservation à l'intérieur et à l'extérieur et elles demeurent facilement réalisables par les citoyens. Les résultats du *Town's Water Bylaw* ont été plus que satisfaisants : des réductions drastiques de consommation globale de l'eau ont été enregistrées. Il s'agit de mesures qui devraient inspirer les autorités au Québec, notamment au niveau local, où de telles mesures pourraient avoir un impact non négligeable sur les ressources en eau de la province.

En partenariat avec des promoteurs locaux et l'industrie de la construction, des programmes de conservation de l'eau ont été créés, mis en œuvre et testés (*Town of Okotoks Development Density for Water Conservation Program* en 2005). Les résultats sont à la fois avantageux pour la ville (augmentation des économies d'eau) et pour le promoteur (avantage financier). Depuis 2011, il est maintenant établi par règlement que toutes les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les projets de rénovation impliquant un permis de plomberie doivent rencontrer des dispositions précises : robinet, urinoir et toilette à haute efficacité certifiée, des pommes de douche à faible débit, des laveuses et lave-vaisselles certifiés *EnergyStar* ainsi qu'une insolation particulière pour les tuyaux de plomberies pour l'eau chaude des nouvelles habitations. (Town of Okotoks, 2014) Pour que ce type de mesure soit mise en place au Québec, il faudrait une disposition provinciale obligeant les villes à mettre en place un règlement de construction de cette nature et qui serait appuyé par l'octroi de ressources techniques pour sa mise en œuvre. Évidemment, cela aurait certainement un impact financier majeur et les municipalités pourraient rapidement monter « aux barricades » en demandant un financement de la part des gouvernements (au provincial et au fédéral)

Les outils financiers comprennent des mesures incitatives pour récompenser la conservation et des pénalités pour dissuader les activités de surconsommation d'eau. En 2003, la Ville d'Okotoks a effectué une restructuration des tarifs d'électricité en fonction du principe d'utilisateur-payeur : les résidents qui consomment moins que la quantité moyenne d'eau paient moins et ceux qui ont une plus forte consommation paient plus. Cette stratégie a aussi pour objectif de stabiliser les revenus à long terme. Afin de ne pas être victime d'un préjudice financier causé par une trop faible consommation généralisée, la ville a implanté une stratégie financière avec un taux de consommation de 60 % et un taux forfaitaire de

40 %. Cette stratégie a évolué, en 2009, pour atteindre un ratio de 80 % pour le taux de consommation et de 20 % pour le taux forfaitaire. Vu leur consommation variable et importante, les clients commerciaux, industriels et institutionnels bénéficient d'un taux médian à celui des clients résidentiels. La ville a aussi mis en place, en 2008, le *Water Consumption Rebate Program*, un programme entièrement municipal, procure aux résidents (propriétaires et locataires) des remboursements de leur frais d'électricité s'ils se procurent des produits sélectionnés par la ville et qui encouragent la conservation de l'eau, tels que des lave-vaisselles, des machines à laver et des barils de récupération d'eau de pluie. Le programme s'avère extrêmement populaire et la ville adapte le programme en changeant, notamment, les produits admissibles, au fil des prix du marché et des nouveautés technologiques qui font leurs apparitions. La ville pense aussi élargir le programme à l'intention des clients commerciaux, industriels et institutionnels. (Town of Okotoks, 2014) Un programme semblable pourrait être envisagé pour le Québec. L'État est détenteur de la société d'énergie Hydro-Québec, il serait donc possible de relier ce type de programme provincial à la facture d'électricité des ménages ou en crédit d'impôt, tout en établissant un montant maximal déductible, comme l'a fait la Ville d'Okotoks. Les détails du programme sont disponibles à l'annexe 10.

Une gestion de l'eau efficace provient d'une exploitation et d'une organisation efficace des infrastructures reliées. L'entretien et l'utilisation adéquate des infrastructures municipales de gestion de l'eau et d'égouts sont essentiels à la bonne gestion de la ressource. L'examen et l'analyse du système de distribution sont essentiels à l'intégrité du réseau et doivent demeurer primordiaux. Un calendrier stratégique des grands utilisateurs ainsi que des utilisations extérieures résidentielles a été établi afin de gérer efficacement les demandes quotidiennes et les pics d'utilisations. (Town of Okotoks, 2014)

Souvent considérées comme bien intentionnées, mais non essentielles, l'éducation et la sensibilisation sont considérées comme un élément essentiel de tout programme de conservation et d'efficacité hydrique. Ils sont la clé pour tous les acteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels pour prendre des décisions éclairées concernant leur consommation, mais aussi pour adapter leur comportement. *The Conservation Educators Program* est au centre de la sensibilisation à l'égard des citoyens concernant l'importance des ressources en eau dans leur bassin versant et la place des leurs actions à court terme et à long terme au sein de leur communauté afin d'assurer l'équilibre entre les besoins sociaux, économiques et environnementaux (les piliers du développement durable) de leur ville. Afin de s'assurer que tous les citoyens soient informés et acceptent les orientations de la ville en matière de gestion de l'eau, Okotoks a mené une série de présentations et de consultations, puisqu'ils sont nécessaires aux développements et succès de la politique de gestion de l'eau de la ville. De son côté, la ville continue de donner l'exemple en adoptant des technologies de conservation de l'eau innovantes dans ses édifices et espaces publics. (Town of Okotoks, 2014) Encore ici, la province et même les municipalités pourraient mettre en place ce type de

projet, dans la même ligne de conduite que les agents de bandes riveraines de la MRC Brome-Missisquoi qui ont été précédemment mentionnés. Il s'agit d'un programme prenant place de mai à septembre et nécessitant quatre éducateurs (moyenne de 1 par 500 foyers) parcourant la ville, les événements communautaires et municipaux, les parcs, les écoles et les camps de jours. (Town of Okotoks, 2016)

Afin de réduire les coûts associés au programme, la Ville d'Okotoks a développé tout un réseau de partenariat avec des organismes, des entreprises, des organisations communautaires et des médias. La gestion du bassin versant et l'approvisionnement en eau potable se fait grâce à des partenariats avec des acteurs de toutes les échelles : sous-régionale, régionale, provinciale et fédérale. En même temps, l'eau est sans frontière alors chacun est socialement et écologiquement responsable des ressources en eau. Cette collaboration demeure essentielle afin d'obtenir une implication du gouvernement provincial concernant la mise en place de lois et de règlements concernant la gestion de l'eau. La coopération entre les divers acteurs de l'eau et les agriculteurs et industriels demeurent importants afin de s'assurer de la réalisation des objectifs de gestion de l'eau à court et long terme. Les efforts pour la mise en place de l'*Alberta Water Act* et d'un partenariat régional concernant afin d'assurer une gestion de l'eau efficace sont toujours en développement. (Town of Okotoks, 2014)

Les lois et règlements concernant l'eau potable démontrent à quel point les législations sur la gestion de l'eau entre les diverses provinces sont différentes, malgré la présence des lignes directrices nationales. Le Ville d'Okotoks est définitivement un exemple à suivre en ce qui concerne une gestion de l'eau intégrée aux diverses sphères de la collectivité. Si une ville de cette taille possède les ressources pour mettre en place une multitude de programmes et d'actions dans ce genre, le Québec, moyennant une série d'efforts et un agenda détaillé, pourrait le faire aussi. Le Québec, ainsi que les municipalités et MRC, les actuels piliers du domaine de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire, auraient beaucoup à gagner à s'inspirer de ce modèle afin d'établir un cadre réglementaire fonctionnel et efficace.



## CONCLUSION

La gestion de l'eau au Québec, intégrée à l'aménagement du territoire a fait d'importantes avancées depuis le début de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Bien que plusieurs documents démontrent des faiblesses qui ne peuvent être ignorées, des principes dignes de mention ont été établis et les législations mises en place démontrent vraiment qu'il y a un intérêt pour la protection de la ressource en eau. L'analyse établit aussi que l'aménagement du territoire et l'urbanisme, tels qu'ils sont utilisés actuellement et selon le partage des compétences entre les divers paliers de gouvernance, ne sont pas adaptés à une saine gestion de l'eau, dans son contexte global. Il y a eu des changements au sein de la gestion de l'eau et d'autres au niveau de l'aménagement du territoire. La problématique c'est l'absence d'harmonisation entre les deux domaines. Plusieurs modifications et changements dans les différentes sphères sont encouragés et même fortement recommandés afin d'optimiser la situation : les experts du domaine ainsi que la littérature s'entendent sur ce fait. Tous les acteurs nécessaires sont déjà impliqués, il faut seulement moderniser et adapter leurs rôles et fonctions afin de ne pas alourdir l'arbre décisionnel. Les documents de type « politique » établissant des recommandations sont les plus rigoureux dans leurs propos et devraient obtenir un statut plus contraignant, que ce soit pour le document tel quel ou en l'intégrant clairement dans de nouvelles dispositions législatives. La révision des lois et des OGAT actuellement en cours laisse espérer un mouvement dans cette direction établissant clairement les différentes sphères de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la gestion de l'eau et de l'urbanisme. Il y a trop d'ambiguïté et cela doit être modifié. Le citoyen se doit aussi d'obtenir une place plus centrale, car c'est par celui-ci que les moyens préventifs prennent vie : une implication plus soutenue de la population devrait être mise en place et optimisée en plus d'être facilitée par la présence des technologies modernes.

Beaucoup d'enjeux se retrouvent dans la cour des municipalités régionales et locales. Certaines d'entre elles ont été avant-gardistes en établissant des documents novateurs répondant aux exigences émanant de la situation actuelle, mais d'autres trainent de la patte au lieu d'être proactif, ne se sentant pas touchés suffisamment ou conscientisés par la problématique ou de peur de nuire à leur développement économique. Il est désolant de constater que les standards de protection minimums sont bas, voire absents. Un remodelage général est nécessaire et il faut travailler afin que chaque acteur comprenne le rôle qu'il occupe et comment sa participation est nécessaire à la protection de la ressource, que ce soit pour son intérêt personnel, mais aussi pour l'intérêt commun.

Les ressources financières sont très souvent reliées au manque d'action au sein de la problématique qui nous intéresse à l'égard des divers paliers gouvernementaux. C'est aussi le cas pour les OBV qui

n'arrivent pas à obtenir totalement la légitimité qu'elles méritent à cause des actions encouragées, mais qu'elles ne peuvent pas appliquées par elle-même vu leur statut consultatif et surtout, à cause du manque de fonds.

Plusieurs modifications gagneraient à être faites. En plus des bienfaits notables pour l'environnement, on assisterait à l'établissement d'un urbanisme intelligent qui serait gagnant pour le Québec et ces localités. La Ville d'Okotoks en Alberta est un exemple concret du potentiel qui peut être développé en matière de gestion de l'eau intégrée à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, tant pour les municipalités locales et supralocales que pour le gouvernement provincial.

*« Complementary policies for water demand that management, water soft paths, and watershed-based institutions all fit comfortably within the framework of ecological governance. Ecological governance, thus, is the catalyst for innovation that would promote a system based on efficient, equitable, and sustainable alternatives to today's linear, extractive, and far from sustainable patterns of natural resource use. »* (Brandes, O., Brooks, D. et M'Gonigle, M., 2007).

Dans une société globalisée où tout s'entrecroise et où les problématiques dépassent les frontières, de nouvelles mesures doivent être établies afin d'optimiser la participation de tous : la bonne gouvernance de l'environnement doit être envisagée et établie afin que les règles, les pratiques, les politiques et les institutions qui sont la base des actions de l'humain soient établies en complémentarité avec l'environnement. (Programme des Nations Unies pour l'Environnement [PNUE], s.d.)

## RÉFÉRENCES

- Bonn, F. et Thomas, O. (2008). Les savoirs préalables à la gouvernance de l'eau : Le concept de bassin versant. Dans C. Choquette et A. Létourneau (dir.) *Vers une gouvernance de l'eau au Québec* (p.9-27). Québec, Québec, Canada : Éditions MultiMondes.
- Brandes, O., Brooks, D. et M'Gonigle, M. (2007). *Waterwise : Pathways to Better Water Management – Moving Eater Conservation to Centre Stage*. Dans K. Bakker (dir.) *Eau Canada : The Futur of Canada's Water* (p.281-300). Vancouver, Colombie-Britannique, Canada : UBC Press.
- Bryant, C. et Desroches, S. (2008). L'application de la gouvernance de l'eau au Québec : Gouvernance et participation citoyenne dans la planification du développement territorial : Quelle place pour l'eau? Dans C. Choquette et A. Létourneau (dir.) *Vers une gouvernance de l'eau au Québec* (p.245-260). Québec, Québec, Canada : Éditions MultiMondes.
- CBC News (2013). *Okotoks votes to buy treated water from Calgary*. Repéré sur le site CBC News, section Canada – Calgary : <http://www.cbc.ca/news/canada/calgary/okotoks-votes-to-buy-treated-water-from-calgary-1.2440509>
- Cantin Cumyn M. (2008). Les savoirs préalables à la gouvernance de l'eau : Le régime juridique de l'eau, chose commune. Dans C. Choquette et A. Létourneau (dir.) *Vers une gouvernance de l'eau au Québec* (p.67-78). Québec, Québec, Canada : Éditions MultiMondes.
- Choquette, C et Létourneau, A. (2008). Introduction. Dans C. Choquette et A. Létourneau (dir.) *Vers une gouvernance de l'eau au Québec* (p.1-6). Québec, Québec, Canada : Éditions MultiMondes.
- Comtois, S. et Turgeon, B. (2008). Les savoirs préalables à la gouvernance de l'eau : Propos sur le régime juridique de l'eau au Québec. Dans C. Choquette et A. Létourneau (dir.) *Vers une gouvernance de l'eau au Québec* (p.99-123). Québec, Québec, Canada : Éditions MultiMondes.
- De Loë, R. et Kreutzwiser, R. (2007). *Muddy Waters : How Well Are We Governing Canada's Water? - Challenging the Status Quo : The Evolution of Water Governance in Canada*. Dans K. Bakker (dir.) *Eau Canada : The Futur of Canada's Water* (p.85-103). Vancouver, Colombie-Britannique, Canada : UBC Press.
- Derome, M.-C. (9 juin 2016). Modernisation de la LQE. Repéré sur le site de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ), section Accueil – Dernières nouvelles : <http://agrcq.ca/dernieres-nouvelles/modernisation-de-la-lqe/>
- DERWORIZ, C. (2013). Booming Alberta : Okotoks thirsty for more water as town's population swells. *Calgary Herald*. Repéré à : <http://www.calgaryherald.com/news/alberta/booming+alberta+okotoks+thirsty+more+water+town+population+swells/7778063/story.html>
- Drolet, J. (2009). La gestion de l'eau au cœur de l'aménagement du territoire à Singapour (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal, Montréal, Québec, Canada. Repéré à [https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/7948/Drolet\\_Julie\\_2009\\_memoire.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/7948/Drolet_Julie_2009_memoire.pdf?sequence=1&isAllowed=y)
- Gaudrau, M. (2016). Modernisation de la LQE – Un projet de loi pour faire avancer le Québec de façon responsable au bénéfice de tous. Repéré sur le site Portail Québec, section Fil d'information : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2406078935>

- Google Maps (2016). Ville de Bromont. Repéré sur le site de Google Maps : <https://www.google.ca/maps/place/Bromont,+QC/@45.3018254,-72.7280236,13z/data=!4m5!3m4!1s0x4cc9da264751d84f:0xde1c5a47d75f9cf2!8m2!3d45.2852479!4d-72.6872419>
- Gouvernement du Québec (1994). *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire*. Repéré sur le site du MAMOT, section Aménagement du territoire – Orientations gouvernementales – Présentation : [http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement\\_territoire/orientations\\_gouvernementales/orientations\\_amenagement.pdf](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_amenagement.pdf)
- Gouvernement du Québec (1995). *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire – Document complémentaire*. Repéré sur le site du MAMOT, section Aménagement du territoire – Orientations gouvernementales – Présentation : [http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement\\_territoire/orientations\\_gouvernementales/orientations\\_amenagement\\_complement.pdf](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_amenagement_complement.pdf)
- Lafond, N. et Bolen, K. (2008). Les savoirs préalables à la gouvernance de l'eau : Les pouvoirs délégués aux municipalités. Dans C. Choquette et A. Létourneau (dir.) *Vers une gouvernance de l'eau au Québec* (p.125-139). Québec, Québec, Canada : Éditions MultiMondes.
- Létourneau, A. (2008). L'application de la gouvernance de l'eau au Québec : Gouvernance et gestion intégrée de l'eau par bassins versants : Problématique et requêtes d'une communication consensuelle. Dans C. Choquette et A. Létourneau (dir.) *Vers une gouvernance de l'eau au Québec* (p.203-225). Québec, Québec, Canada : Éditions MultiMondes.
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, c. C-6.2.*
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c. A-19.1*
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2.*
- Loi sur les compétences municipales, c. C-47.1*
- Marcotte-Latulippe, I. et Trudelle, C. (2012) Eau Québec, quel avenir pour l'or bleu? *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 42, 677-711.
- Milot, N. (2008). L'application de la gouvernance de l'eau au Québec : La gouvernance des cours d'eau au Québec : un état des lieux. Dans C. Choquette et A. Létourneau (dir.) *Vers une gouvernance de l'eau au Québec* (p.183-201). Québec, Québec, Canada : Éditions MultiMondes.
- Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) (2010a). La biodiversité et l'urbanisation - Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable. Repéré sur le site du MAMOT, section Aménagement du territoire – Documentations : [http://www.mamrot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/grands\\_dossiers/developpement\\_durable/biodiversite\\_urbanisation\\_complet.pdf](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/grands_dossiers/developpement_durable/biodiversite_urbanisation_complet.pdf)
- Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) (2010 b). La protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Repéré sur le site du MAMOT, section Aménagement du territoire – Guide La prise de décision en urbanisme – Protection de l'environnement : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/protection-de-lenvironnement/protection-des-rives-du-littoral-et-des-plaines-inondables/>
- Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) (2010c). Présentation. Repéré sur le site du MAMOT, section Ministère : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/ministere/presentation/>

- Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) (2010d). Présentation. Repéré sur le site du MAMOT, section Aménagement du territoire – Orientations gouvernementales : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/orientations-gouvernementales/presentation/>
- Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) (2012). L'urbanisme durable – Enjeux, pratiques et outils d'intervention. Repéré sur le site du MAMOT, section Aménagement du territoire – Documentation : [http://www.mamrot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/grands\\_dossiers/developpement\\_durable/gui\\_de\\_urbanisme\\_durable.pdf](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/grands_dossiers/developpement_durable/gui_de_urbanisme_durable.pdf)
- Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (2002). *Politique nationale de l'eau*. Repéré sur le site du ministère du MDDELCC, section Eau - Politique nationale de l'eau : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/politique/politique-integral.pdf>
- Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (2012). Gestion intégrée des ressources en eau – Cadre de référence. Repéré sur le site du MDDELCC, section Eau – Bassins versants – Gestion intégrée des ressources en eau par bassins versants – documents d'encadrement : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/GIRE-cadre-reference.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/GIRE-cadre-reference.pdf)
- Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (2015). Gestion intégrée des ressources en eau par bassins versants. Repéré sur le site du MDDELCC, section Eau – Bassins versants : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/gire-bassins-versants.htm>
- Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (2016a). *La Stratégie québécoise de l'eau, une priorité pour le gouvernement – Les consultations ciblées débutent*. Repéré sur le site du MDDELCC, section Communiqués de presse – mai 2016 : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/infuseur/communiquer.asp?no=3419>
- Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (2016b). *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Repéré sur le site du MDDELCC, section Eau - Milieux hydriques, humides et riverains - Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q\\_2R35.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q_2R35.htm)
- Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (s.d.a). Pour faire avancer le Québec de façon responsable au bénéfice de tous. Repéré sur le site du MDDELCC, section Modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement – Documentation – Le projet de loi : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/feuille-info.pdf>
- Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (s.d.b). Un rapport en appui à la GIRE. Repéré sur le site du MDDELCC, section Rapport - État de l'eau et des écosystèmes aquatiques au Québec : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/rapportsurleau/Etat-eau-rapport-appui-GIRE.htm>
- Municipalité régionale de comté (MRC) Brome-Missisquoi (2006). *Règlement de contrôle intérimaire 09-1206 Concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Repéré

sur le site de la MRC Brome-Missisquoi, section Administration - Règlements :  
[http://mrcbm.qc.ca/common/documentsContenu/amen\\_gestion\\_rci\\_rives.pdf](http://mrcbm.qc.ca/common/documentsContenu/amen_gestion_rci_rives.pdf)

Municipalité régionale de comté (MRC) Brome-Missisquoi (2008). *Schéma d'aménagement et de développement*. Repéré sur le site de la MRC Brome-Missisquoi, section Administration - Règlements : [http://mrcbm.qc.ca/fr/docu\\_reglement.php](http://mrcbm.qc.ca/fr/docu_reglement.php)

Municipalité régionale de comté (MRC) Brome-Missisquoi (2014). *Cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement, du contrôle de l'érosion et la conservation des sols (version 2.EAU)*. Repéré sur le site de la MRC Brome-Missisquoi, section Gestion de l'eau – Politique et règlement : [http://www.virage-eau.ca/wp-content/uploads/2014/10/REGES\\_adoption21oct2014.pdf](http://www.virage-eau.ca/wp-content/uploads/2014/10/REGES_adoption21oct2014.pdf)

Municipalité régionale de comté (MRC) Brome-Missisquoi (2015). *Règlement de contrôle intérimaire sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion*. Repéré sur le site de la MRC Brome-Missisquoi, section Administration - Règlements :  
[http://mrcbm.qc.ca/common/documentsContenu/RCI%20REGES\\_versionadministrativerefondue.pdf](http://mrcbm.qc.ca/common/documentsContenu/RCI%20REGES_versionadministrativerefondue.pdf)

Municipalité régionale de comté (MRC) Brome-Missisquoi (s.d.). Les cartes. Repéré sur le site de la MRC Brome-Missisquoi, section La région : [http://mrcbm.qc.ca/fr/region\\_cartesmrc.php](http://mrcbm.qc.ca/fr/region_cartesmrc.php)

Municipalité régionale de comté (MRC) de La Côte-de-Beaupré (2013). *Schéma d'aménagement et de développement durable*. Repéré sur le site de la MRC de La Côte-de-Beaupré, section Documentation – Aménagement du territoire :  
[http://www.mrccotedebeaupre.com/documents/Schemafinaladopte\\_06-11-2013.pdf](http://www.mrccotedebeaupre.com/documents/Schemafinaladopte_06-11-2013.pdf)

Organisme de bassin versant (OBV) de la Yamaska (2015). *Plan directeur de l'eau*. Repéré sur le site de l'OBV de la Yamaska, section Plan directeur de l'eau – PDE en cours : <http://www.obv-yamaska.qc.ca/pde-en-cours>

*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, Q-2, r.35

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (s.d.). *Gouvernance de l'environnement*. Repéré sur le site du PNUE, section Gouvernance Environnementale :  
[http://www.unep.org/pdf/Environmental\\_Governance\\_fr.pdf](http://www.unep.org/pdf/Environmental_Governance_fr.pdf)

Raïche, J.-P. (2008). L'application de la gouvernance de l'eau au Québec : Gestion intégrée de l'eau qu Québec : bilan et prospective. Approches concrètes pour une nouvelle gouvernance. Dans C. Choquette et A. Létourneau (dir.) *Vers une gouvernance de l'eau au Québec* (p.261-277). Québec, Québec, Canada : Éditions MultiMondes.

Town of Okotoks (2014). *Water Conservation, Efficiency and Productivity Plan*. Repéré sur le site d'Okotoks, section Sustainability - Your Environment - Water, Water Efficiency & Conservation :  
[http://www.okotoks.ca/sites/default/files/pdfs/publications/Okotoks%20Water%20CEP%20Plan%202014\\_FINAL.pdf](http://www.okotoks.ca/sites/default/files/pdfs/publications/Okotoks%20Water%20CEP%20Plan%202014_FINAL.pdf)

Town of Okotoks (2016). Water Rebate Program. Repéré sur le site d'Okotoks, section Sustainability – Your Environment – Rebates, Programs & Events : <http://www.okotoks.ca/sustainability/your-environment/rebates-programs-events/water-rebate-program>

Ville de Bromont (2003a). *Projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale – règlement numéro 878-2003*. Repéré sur le site de la ville de Bromont, section Services aux citoyens - Règlements d'urbanisme et permis - Règlements d'urbanisme – Règlement

relatif au plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :  
[http://www.bromont.org/documents/PDF/Reglement\\_PIIA.pdf](http://www.bromont.org/documents/PDF/Reglement_PIIA.pdf)

Ville de Bromont (2003 b). *Règlement de zonage – règlement numéro 876-2003*. Repéré sur le site de la ville de Bromont, section Services aux citoyens - Règlements d'urbanisme et permis - Règlements d'urbanisme – Règlement de zonage et d'affichage : <http://www.bromont.net/wp-content/uploads/2014/04/Zonage-876-2003-codifie.pdf>

Ville de Bromont (2003c). *Règlement du plan d'urbanisme*. Repéré sur le site de la ville de Bromont, section Services aux citoyens - Règlements d'urbanisme et permis - Règlements d'urbanisme – Règlement du plan d'urbanisme :  
[http://www.bromont.org/documents/PDF/Reglement\\_plan\\_urbanisme.pdf](http://www.bromont.org/documents/PDF/Reglement_plan_urbanisme.pdf)

Ville de Bromont (2012). *Plan de développement durable*. Repéré sur le site de la ville de Bromont, section Services aux citoyens - Développement durable :  
<https://issuu.com/kuizin/docs/planddbromont?e=1129847/2609347>

Ville de Bromont (2015). *Plan d'urbanisme 2015-2030*. Repéré sur le site de la ville de Bromont, section Services aux citoyens - Règlements d'urbanisme et permis - Refonte du plan d'urbanisme de Bromont : [http://www.bromont.org/documents/PDF/Plan\\_urbanisme\\_pour\\_consultation.pdf](http://www.bromont.org/documents/PDF/Plan_urbanisme_pour_consultation.pdf)

Virage Eau (2016a). Cyanobactéries. Repéré sur le site de Virage Eau, section Problèmes / Solution :  
<http://www.virage-eau.ca/portfolio-view/les-cyanobacteries/>

Virage Eau (2016b). Érosion des sols. Repéré sur le site de Virage Eau, section Problèmes / Solution :  
<http://www.virage-eau.ca/portfolio-view/erosion-des-sols/>

Virage Eau (2016c). Pluies diluviennes. Repéré sur le site de Virage Eau, section Problèmes / Solution :  
<http://www.virage-eau.ca/portfolio-view/pluies-diluviennes/>

Virage Eau (2016d). Protection du milieu naturel. Repéré sur le site de Virage Eau, section Problèmes / Solution : <http://www.virage-eau.ca/portfolio-view/la-protection-du-milieu-naturel/>

Ville de Bromont (s.d.). *Rapport annuel de suivi – Plan de développement durable 2014-2015*. Bromont, Québec, Canada : auteur

**ANNEXE 1 - MESURES D'EXCEPTIONS POUR DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES SELON LA PPR LPI (ARTICLE 3.2)** (tiré de : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*)

**3.2. Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

— le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

— une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

— une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

— le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:



— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;

— la coupe d'assainissement;

— la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

— la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

— la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;

— l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

— aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

— les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants:

— l'installation de clôtures;

— l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

— l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

— les équipements nécessaires à l'aquaculture;

— toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

— les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

— la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

— les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3;

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

**ANNEXE 2 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION SELON LA PPRLP (article 4.2.2.)** (tiré de : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*)

**4.2.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). L'annexe 2 de la présente politique indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant:
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

*j)* les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

*k)* l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

*l)* un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

*m)* les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**ANNEXE 3 – OUVRAGES AUTORISÉS SUR LA RIVE SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
876-2003 DE LA VILLE DE BROMONT (ART. 238) (tiré de : Ville de Bromont, 2003b)**

**238. OUVRAGES AUTORISÉS SUR LA RIVE**

Dans la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

1<sup>o</sup> l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;

a) La tonte du gazon aux conditions suivantes :

- 01 La tonte du gazon se fait uniquement sur les pelouses existantes le 16 septembre 2008;
- 02 La tonte du gazon doit faire en sorte qu'une bande minimale de végétation de trois (3) mètres de largeur soit laissée intacte, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver est mesurée à partir du haut de ce talus.

2<sup>o</sup> Le remplacement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis fait en conformité au présent règlement;

3<sup>o</sup> Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

4<sup>o</sup> la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
- b) le lotissement a été réalisé avant le 24 mars 1983;
- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
- d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

5<sup>o</sup> la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

---

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant le 24 mars 1983;

c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

6<sup>o</sup> les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;

g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %, excluant toutefois la tonte des pelouses, à la condition de laisser intacte une bande minimale de végétation de trois (3) mètres de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver est mesurée à partir du haut de ce talus.

7 ° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

8 ° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 239;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) les prises d'eau ;
- f) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- g) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- h) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- i) les plates-formes flottantes d'une superficie maximale de 10 mètres carrés.
- j) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- k) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public

**ANNEXE 4 – OUVRAGES AUTORISÉ SUR LE LITTORAL SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 876-2003 DE LA VILLE DE BROMONT (ART.239) (tiré de : Ville de Bromont, 2003b)**

**239. OUVRAGE AUTORISÉ SUR LE LITTORAL**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 243 et 244

relatives aux plaines inondables, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont permis :

a) les quais sur pieux en aluminium ou acier inoxydable, de bois ou autres matériaux que le ciment ou fabriqués de plates-formes flottantes répondant aux exigences des sous alinéas suivants. Le bois traité sous pression, les teintures toxiques et autres matériaux polluants sont interdits comme matériaux pour la construction de quais ou plates-formes flottantes;

01 Superficie et dimensions

Tout quai ne peut pas avoir une longueur supérieure à 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux en direction du littoral. Lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m de longueur.

Tout quai privé ne peut pas avoir une superficie supérieure à 37,5 m<sup>2</sup>. Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m<sup>2</sup> de superficie totale.

02 Nombre

Il est permis d'avoir au maximum un seul quai privé par bâtiment principal dont le terrain est adjacent au littoral du lac ou du cours d'eau.

03 Localisation

L'espace minimal entre toute partie d'un quai privé et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins 5 m lorsque la façade du terrain sur la rive est de 15 m ou plus. Lorsque la façade du terrain sur la rive a moins de 15 m, toute partie d'un quai privé doit être situé au centre du terrain.

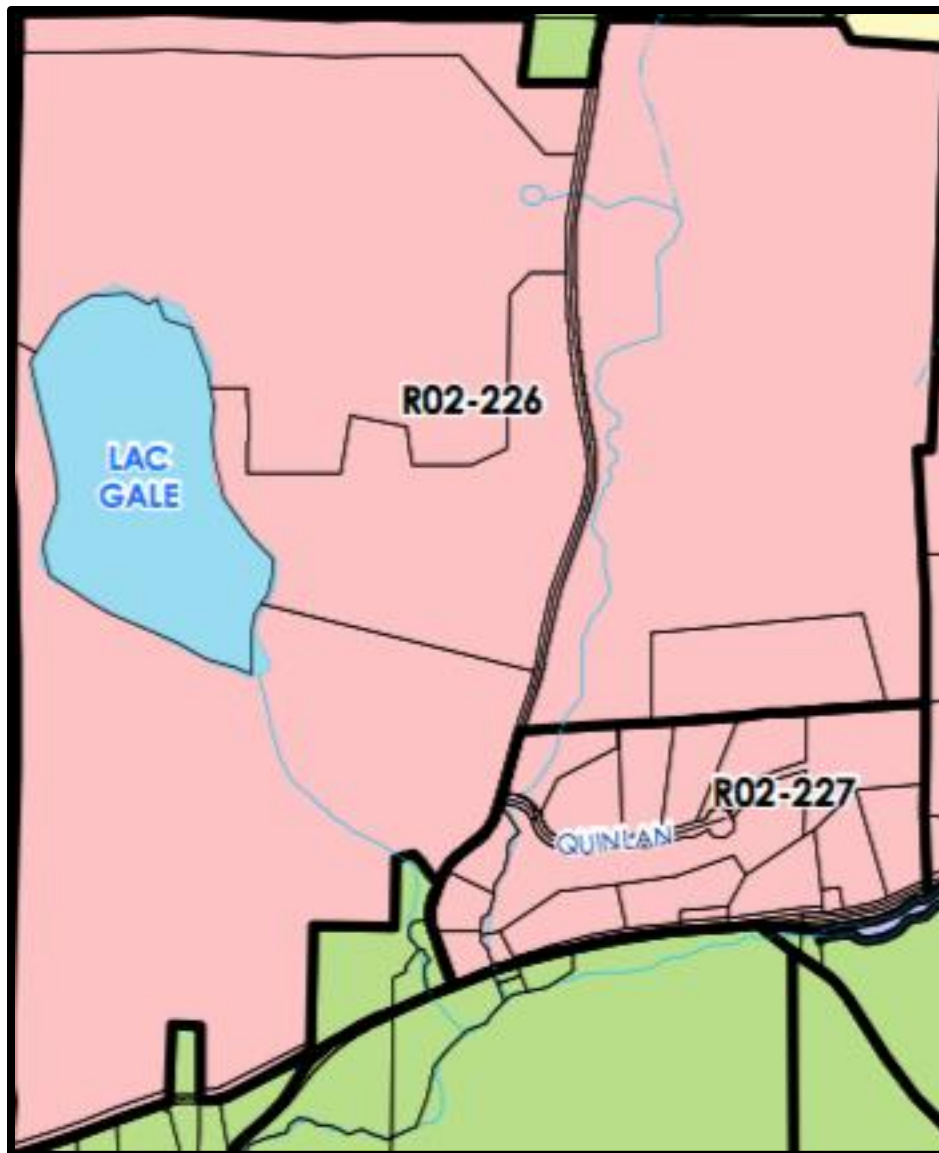
04 Droits acquis

Les quais privées dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à condition de ne pas être retirés plus de 12 mois consécutifs.








- b) Les passerelles sur pilotis à des fins privées répondant aux sous-alinéas suivants :
- 01 L'extrémité de la passerelle sur pilotis doit être implantée sur la rive.
  - 02 Les passerelles sur pilotis ne peuvent être reliées ou combinées à un quai.
  - 03 Toute passerelle sur pilotis ne peut avoir une largeur supérieure à 1,2 m, une longueur supérieure à 30 m et une superficie supérieure à 36 m<sup>2</sup>. Une passerelle sur pilotis ne peut être installée à l'extrémité d'un quai pour en prolonger sa longueur maximale permise.
  - 04 La passerelle doit être à 1 m plus haute que la ligne des hautes eaux.
  - 05 Il est permis d'avoir au plus une (1) passerelle sur pilotis par terrain.
  - 06 Une passerelle sur pilotis doit être installée à au moins 1 m au dessus du niveau de la ligne des hautes eaux. Une passerelle sur pilotis doit être située à un minimum 2 m des lignes latérales de lot.
  - 07 Une passerelle peut être construite sur pieux en aluminium ou acier inoxydable, de bois ou autres matériaux que le ciment. Le bois traité sous pression, les teintures toxiques et autres matériaux polluants sont interdits comme matériaux pour la construction d'une passerelle sur pilotis.

**ANNEXE 5 – PHOTOGRAPHIE DE LA ZONE R04-415 (SECTEUR DE ZONAGE RÉCRÉATIF DE LA RUE LAURIERS) (tiré de : Ville de Bromont, 2003b)**





**ANNEXE 7 – TABLEAU RÉSUMÉ DU PLAN DIRECTEUR DE L’EAU DE L’OBV YAMASKA  
CONCERNANT LES ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS À METTRE  
EN PLACE POUR LE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA (tiré de : OBV  
Yamaska, 2015)**

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier			Maître d'œuvre et partenaires potentiels
		Appqd	Riv. Voire	B. Terres		2014-19	2019-24	8	
<b>ENJEU : LA QUALITÉ DE L'EAU</b>									
<b>Orientation 1 : Réduire la pollution en lien avec les eaux de ruissellement.</b>									
1 - Mettre en place des pratiques de gestion durable des eaux pluviales.	1 - Organiser une formation des acteurs municipaux sur la gestion durable des eaux pluviales.	2	3	3		1	0	1	OBV Yamaska, MTC, MRC, RAME, Municipalités.
	2 - Élaborer et adopter des politiques de gestion durable des eaux pluviales	1	2	2		1	1	0	OBV Yamaska MRC, Municipalités.
	3 - Réaliser des aménagements ou des projets permettant l'infiltration et la rétention de l'eau de pluie (ex. : jardins d'eau).	2	3	3		1	1	0	MRC, MTC, Municipalités, Promoteurs immobiliers.
	4 - Intégrer dans les schémas d'aménagements et les règlements d'urbanisme des mesures de gestion durable des eaux pluviales.	1	2	2		0	1	0	MRC, Municipalités.
2 - Adopter des pratiques de réduction de la contamination des eaux de ruissellement.	5 - Sensibiliser les citoyens à adopter des pratiques de jardinage et d'entretien de leur terrain plus respectueuses de l'environnement.	2	1	1		1	0	0	OBV Yamaska Municipalités, Riverains.
	6 - Organiser des formations sur le contrôle de l'érosion et des sédiments sur les chantiers de construction.	3	3	3		1	0	0	MRC, MTC, Municipalités.
	7 - Appliquer les bonnes pratiques de réduction de l'érosion à l'ensemble des chantiers de construction (ex. : aménager des barrières à sédiments, création de bassins de sédimentation, ensemencement, conservation des sols, etc.)	3	3	3		0	0	1	MRC, MTC, Municipalités.

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appqd.	Riv. Noire	B. Terres		2014-19	2019-24		
3 - Réduire la contamination en provenance du réseau routier.	8 - Identification des puisards s'évacuant aux lacs et cours d'eau et mise en place de mesures de récupération des sédiments.	2	2	2		0	1	0	MRC, Municipalités.
	9 - Appliquer les bonnes pratiques d'entretien des fossés pour diminuer l'érosion à l'intérieur du réseau routier.	2	2	2		1	0	0	MTQ, MRC, Municipalités.
	10 - Favoriser l'application des mesures contenues dans la Stratégie québécoise pour une gestion environnementale des sels de voirie afin de réduire l'épandage de sel de déglacage.	3	3	3		1	0	0	MTQ, MRC, Municipalités.
<b>Orientation 2 : Réduire la pollution en provenance des eaux usées.</b>									
4 - Réduire le volume d'eaux usées non traitées rejetées au cours d'eau	11 - Mettre en place des systèmes de mesures afin d'améliorer la collecte d'information sur les surverses (Ex. : télémétrie).	1	1	1		1	1	0	Municipalités, MAMOT, PRIMEAU, Programme TECQ, MDDELCC.
	12 - Détecter et éliminer les raccordements inversés.	2	2	2		0	0	1	Municipalités.
	13 - Localiser et diminuer le nombre de réseaux unitaires (sanitaire et pluvial) lors de travaux de réfection.	1	1	1		0	0	1	Municipalités, MRC, MAMOT.
	14 - Installer des réseaux séparés (pluviaux et sanitaires) dans les nouveaux développements immobiliers.	1	1	1		0	0	1	Municipalités, MRC, MAMOT.
5 - Améliorer le traitement des eaux usées municipales.	15 - Mettre à niveau les usines de traitement des eaux usées afin de correspondre aux exigences du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (norme de rejet, etc.).	1	1	1		1	1	0	Municipalités, MAMOT.
	16 - Évaluer la nécessité d'ajouter un procédé de désinfection aux stations d'épuration.	3	3	3		0	1	0	Municipalités, RAME, MAMOT, MDDELCC.


Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appqd.	Riv. Noire	B. Terres		2014-19	2019-24		
6 - Réduire les risques de contamination en provenance des installations septiques individuelles.	17 - Poursuivre ou mettre en place un programme collectif de vidange des fosses septiques incluant une vérification de la conformité de celles-ci.	2	2	2		1	0	1	MRC, Municipalités,
<b>Orientation 3 : Réduire la pollution liée aux activités agricoles.</b>									
7 - Adopter des pratiques agricoles responsables et visant la protection des cours d'eau.	18 - Améliorer la conservation des sols et promouvoir les pratiques culturales qui retiennent les sédiments et l'eau de ruissellement.	2	1	1		0	0	1	Agriculteurs, UPA, IRDA, club-conseil en agroenvironnement, MAPAQ.
	19 - Promouvoir et utiliser les pratiques culturales favorisant la santé des sols	2	1	1		0	0	1	UPA, agriculteurs, club-conseil en agroenvironnement, MAPAQ.
	20 - Favoriser les techniques de culture intercalaire et de couverture dans les cultures à grand interligne.	2	1	1		1	0	0	Clubs-conseils en environnement, agriculteurs, UPA, MAPAQ.
	21 - Arrimer les méthodes d'entretien des cours d'eau financées par des programmes avec les méthodes durables existantes pour l'aménagement de cours d'eau (chenaux à double niveau et autres méthodes).	2	2	1		0	1	0	MAPAQ, MRC, monde agricole, MDDELCC.
	22 - Appuyer les comités de sous-bassins et rechercher des sources de financement pour diffuser les bonnes pratiques environnementales.	2	2	1		1	0	0	Monde agricole, MRC, UPA, Comités de sous-bassins, OBV Yamaska, MAPAQ.




Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéanci		Maître d'œuvre et partenaires potentiels
		Appqd.	Riv. Noire	B. Terres		2014-19	2019-24	
7 - Adopter des pratiques agricoles responsables et visant la protection des cours d'eau.	23 - Appuyer l'expertise, son développement et renforcer les actions des clubs-conseils en agroenvironnement et/ou des conseillers en agroenvironnement.	3	3	3		1	0	MAPAQ, monde agricole, UPA, OBV Yamaska, clubs-conseils en environnement.
8 - Diminuer l'impact des pesticides dans les cours d'eau.	24 - Favoriser un usage judicieux (observation de la parcelle) de tous les types de pesticides afin de réduire les quantités utilisées.	2	2	1		0	1	Monde agricole UPA, clubs-conseils en environnement, agriculteurs, MAPAQ.
9 - Réduire l'apport en phosphore et autres nutriments.	25 - Optimiser les méthodes de fertilisation.	2	2	1		0	1	UPA, agriculteurs, IRDA, clubs-conseils en environnement, MAPAQ.
	26 - Évaluer si l'installation de systèmes de rétention de l'eau à la sortie des drainages souterrains de champs devrait être favorisée dans le bassin versant.	2	2	1		1	0	Monde agricole, IRDA UPA, clubs-conseils en environnement, MAPAQ.
	27 - Inciter les agriculteurs à construire des bassins ou des fossés de filtration dans les zones excédentaires en phosphore (phytoremédiation).	3	3	2		0	1	Monde agricole, MRC, municipalités, MAPAQ.
	28 - Explorer et soutenir des pistes de valorisation des fumiers (biométhanisation, compostage, etc.).	3	3	3		0	1	IRDA, UPA, MAPAQ.
	29 - Poursuivre les efforts pour vérifier la conformité des structures d'entreposages du fumier.	2	2	2		0	1	MDDELCC, MRC, municipalités, monde agricole.

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéanci		Maître d'œuvre et partenaires potentiels
		Appqd.	Riv. Noire	B. Terres		2014-19	2019-24	
10 - Accroître les mesures de protections et de renaturation des bandes riveraines en milieu agricole.	30 - Poursuivre et intensifier les efforts d'application de la PPRPLI et le respect des bandes riveraines.	3	1	1		0	1	MRC, municipalités, monde agricole.
	31 - Poursuivre l'application de la réglementation empêchant l'accès du bétail aux cours d'eau.	3	3	3		0	1	MDDELCC, MRC, municipalités, monde agricole.
<b>Orientation 4 : Réduire la pollution en provenance des activités industrielles.</b>								
11 - Réduire la présence de substances toxiques ou de contaminants émergents dans l'eau	32 - Identifier et réduire les sources de pollution et les sources potentielles de contaminants d'origine industrielle et les contaminants émergents.	2	2	2		1	0	MRC, Municipalités, Industrie.
	33 - Renforcer les efforts en vue de faire appliquer les règlements en vigueur concernant les rejets industriels.	2	2	2		0	1	MRC, Municipalités Industries.
	34 - Augmenter les connaissances disponibles sur les anciens lieux d'enfouissement sanitaires (LES) et les dépôts de matériaux secs (DMS).	3	3	3		0	1	OBV Yamaska, municipalités, MRC.
12 - Réduire l'impact des activités d'extraction sur la qualité de l'eau.	35 - Limiter les apports de sédiment en provenance des carrières, sablières et gravières.	3	3	3		0	1	Sites d'extraction, MRC, Municipalités.


Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appel. Riv. Noire B. Terres				2014-19	2019-24		
<b>Orientation 5 : Assurer la pérennité des prises d'eau potable.</b>									
13 - Assurer la qualité de la source d'approvisionnement des prises d'eau potable municipales.	36 - Dresser un inventaire des activités polluantes ou potentiellement dangereuses situées en amont des prises d'eau potable.	2	2	2		1	0	0	MRC, Municipalités, MDDELCC, OBV Yamaska.
	37 - Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau dans les principaux tributaires du bassin versant.	3	2	3		0	0	1	OBV Yamaska, Municipalités, MRC, MDDELCC (Réseau-rivières), Comités de sous-bassin.
	38 - Identifier les périmètres de protection des prises d'eau municipales comme zone de contraintes dans les schémas d'aménagement.	2	2	2		1	0	0	MRC.
14 - Diminuer les risques de contamination des puits privés.	39 - Favoriser les programmes d'analyse volontaire de l'eau des puits privés.	3	3	3		1	0	0	Comités de sous bassin versant, Municipalités, OBV Yamaska.
	40 - Favoriser l'application de mesures de protection des puits en zone agricole (cartographie et identification sur le terrain).	3	3	3	-	0	1	0	Municipalités, LUPA, monde agricole, propriétaires des puits.
15 - Maximiser l'utilisation des connaissances sur les eaux souterraines.	41 - Appuyer les stratégies de transfert de connaissances mises en place par le Réseau québécois sur les eaux souterraines.	3	3	3	-	1	0	0	OBV Yamaska, Réseau québécois sur les eaux souterraines (RQES), MRC.
	42 - Initier des démarches régionales favorisant l'intégration des données sur les eaux souterraines dans la prise de décision.	2	2	2		1	0	0	OBV Yamaska, RQES, MRC, Municipalités.







Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appel. Riv. Noire B. Terres				2014-19	2019-24		
<b>ENJEU : LA QUANTITÉ D'EAU</b>									
<b>Orientation 6 : Assurer l'approvisionnement en eau potable.</b>									
16 - Inciter les municipalités à mettre en place des mesures d'économie d'eau potable.	43 - Favoriser la participation des municipalités au programme d'économie d'eau potable de Réseau Environnement.	1	2	2		1	0	1	MAMOT, Réseau Environnement, Municipalités, organismes environnementaux.
	44 - Étudier l'efficacité et la rentabilité de la tarification de l'eau et des compteurs d'eau dans le secteur ICI.	1	2	2		1	0	0	MAMOT, MRC, Municipalités, Institutions, Commerces, Industries, Universités.
	45 - Étudier l'efficacité des mesures réglementaires relatives à l'utilisation de l'eau potable dans le secteur résidentiel, mettre à jour les règlements et analyser la possibilité d'installer des compteurs d'eau.	2	3	3		0	1	0	Municipalités, MRC.
	46 - Inciter les municipalités à mettre en place des programmes de recherche et de réparations des fuites d'eau potable dans leurs réseaux.	1	2	2		1	0	0	Municipalités, MAMOT.

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéanci		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appad.	Riv. Noire	B. Terres		2014-19	2019-24		
<b>Orientation 7 : Minimiser les risques associés à la variabilité des débits.</b>									
17 - Diminuer les risques associés aux faibles débits et étiages estivaux.	47 - Utiliser les données disponibles sur les eaux souterraines pour encourager les mesures relatives à la réduction des pompages dans les zones vulnérables (municipalités, agriculteurs, industries...).	2	3	1		1	1	0	Industries, Municipalités, MRC, monde agricole, OBV Yamaska.
	48 - Maximiser la gestion des niveaux aux barrages pour permettre un approvisionnement constant.	1	3	3		0	0	1	MRC, gestionnaires des barrages, Municipalités, MDDELCC, CEHQ.
	49 - Mettre en place un système d'alerte et un réseau d'observateur des faibles débits de la rivière afin d'acquérir des connaissances et d'intervenir.	2	2	2		1	0	0	MRC, Citoyens, Université de Sherbrooke, MSP, MDDELCC, OBV Yamaska.
	50 - Intégrer les scénarios de changements climatiques dans la gestion des niveaux et des débits.	1	1	1		1	0	1	MRC, municipalités, CEHQ, MDDELCC.

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéanci		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appad.	Riv. Noire	B. Terres		2014-19	2019-24		
<b>ENJEU : LES ÉCOSYSTÈMES</b>									
<b>Orientation 8 : Protéger et mettre en valeur les milieux humides.</b>									
18 - Assurer la conservation des milieux humides (aucune perte nette).	51 - Sensibiliser et informer les citoyens et les gestionnaires sur l'importance et le rôle des milieux humides (biens et services écologiques).	1	1	1		1	0	0	Canards Illimités Canada, MRC, municipalités, groupes environnementaux, comités locaux, Fondations pour sauvegarde des écosystèmes du territoire de la Haute-Yamaska, Fondation de la faune.
	52 - Protéger définitivement les milieux humides les plus importants (ententes, achats, servitudes, réglementation).	1	2	1		0	1	0	Canards Illimités Canada, MRC, municipalités, groupes environnementaux, comité local, Corridor appalachien, Nature-Action Québec, MDDELCC, MFFP.
	53 - Mettre en place un programme de conservation, de restauration et de création de milieux humides, incluant une stratégie de financement. (1) Élaborer une stratégie de financement pour soutenir la conservation des milieux humides et (2) Mettre en place un programme de restauration des milieux humides et (3) Viser une création des milieux humides).	2	2	1		1	1	0	RAME, Canards Illimités Canada, MDDELCC, MFFP, MRC, municipalités, groupes environnementaux, CRRNT, Conférence régionale des élus, Conseil régional de l'environnement.
	54 - Favoriser l'adoption par les MRC et les municipalités d'une réglementation visant à interdire le remblai en zone humide.	2	2	1		1	0	0	MRC, municipalités, MDDELCC.






Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels
		Appaq.	Riv. Noire	B. Terres		2014-19	2019-24	
18 - Assurer la conservation des milieux humides (aucune perte nette).	55 - Adapter la réglementation des milieux humides aux réalités agricoles et forestière, afin de permettre un lien harmonieux entre culture, foresterie et conservation.	2	2	1		1	0	MRC, municipalités, MDDELCC, MFFP, MAPAQ.
19 - Se doter d'une vision régionale pour la gestion des milieux humides.	56 - Collaborer avec la CRRNT et les MRC pour établir un portrait des milieux humides à l'échelle du bassin versant.	1	1	1		1	0	Canards Illimités Canada, CRRNT, MRC, municipalités.
	57 - Intégrer les milieux humides dans la planification territoriale.	1	1	1		1	0	MRC, municipalités, MDDELCC.
	58 - Améliorer la réglementation concernant les milieux humides et son application.	1	1	1		1	0	MDDELCC, ROBVO.






Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels
		Appaq.	Riv. Noire	B. Terres		2014-19	2019-24	
<b>Orientation 9 : Améliorer la qualité des bandes riveraines.</b>								
20 - Restaurer les bandes riveraines dégradées	59 - Mettre en place une stratégie pour inciter les riverains à revégétaliser leurs bandes riveraines.	3	2	2		0	1	Club-conseil en agroenvironnement, MRC, municipalités, monde agricole.
	60 - Caractériser les bandes riveraines afin de cibler les secteurs problématiques.	3	3	3		1	0	OBV Yamaska, Comité de sous-bassin versant ou comité de lacs.
	61 - Élaborer un programme de stabilisation et de revégétalisation des rives en priorisant les secteurs les plus problématiques. (l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQÉ reste requise pour les travaux de stabilisation)	3	1	2		0	1	MRC, municipalités, Fondation Hydro-Québec pour l'environnement.
21 - Maintenir l'état des bandes riveraines actuellement de bonne qualité.	62 - Sensibiliser les acteurs de l'eau sur l'importance de la protection des bandes riveraines, leurs biens et services écologiques associés et la réglementation en vigueur (PPRLPI).	2	2	2		0	1	MRC, Municipalités, comités de sous-bassin, groupes environnementaux.
	63 - Développer des partenariats avec les comités de sous-bassins afin de collaborer à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion de la bande riveraine.	2	2	2		0	1	Comité de sous-bassin, OBV Yamaska.
	64 - Inciter les citoyens à participer aux corvées d'entretien des rives.	3	2	3		0	1	Municipalités, Comité de sous-bassin, monde agricole, OBV Yamaska.
22 - Renforcer les mesures réglementaires et le suivi relativement à la protection des rives.	65 - Actualiser les pratiques d'entretien des cours d'eau pour assurer une gestion plus durable des cours d'eau.	2	2	1		0	1	MAPAQ, MDDELCC, MFFP, MRC, LPA.

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appal.	Riv. Noire	B.-Terres		2014-19	2019-21		
22 - Renforcer les mesures réglementaires et le suivi relativement à la protection des rives.	66 - Diffuser les initiatives existantes et les bonnes pratiques concernant les bandes riveraines.	2	2	2		0	0	1	OBV Yamaska, groupes environnementaux, comité de sous-bassin, MAPAQ.
<b>Orientation 10 : Diminuer les risques pour la biodiversité .</b>									
23 - Protéger et restaurer les habitats fauniques.	67 - Établir un portrait des milieux avec un potentiel d'habitat pour les espèces d'intérêt (hydriques et terrestres).	2	2	2		1	0	0	MFFP, groupes environnementaux.
	68 - Contribuer à la création d'un réseau de corridors écologiques pour permettre et favoriser la libre circulation des espèces.	2	2	2		0	0	1	Groupes environnementaux, Corridor appalachien, MTQ.
	69 - Contribuer aux efforts de réhabilitation des habitats de la perchaude.	3	3	1		1	0	0	Table de concertation régionale du lac Saint-Pierre, MDDELCC, MFFP.
	70 - Poursuivre les efforts de restauration de la baie Lavallière.	NA	NA	1		1	1	1	MRC, Municipalités, MFFP, MAMOT, MAPAQ, OBV Yamaska.
	71 - Créer de nouvelles aires protégées.	2	2	2		0	1	0	Municipalités, MDDELCC, MFFP, MRC.
24 - Réhabiliter les populations d'espèces en péril.	72 - Faire des suivis de population et des recensements pour préciser les occurrences d'espèces en péril.	2	2	2		1	0	0	MFFP, groupes environnementaux, OBV Yamaska.
	73 - Appuyer les efforts de conservation en milieu privé en publicisant les différents outils pouvant être utilisés.	1	1	1		0	0	1	Groupes environnementaux, Corridor appalachien, Fondation de la faune.

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appal.	Riv. Noire	B.-Terres		2014-19	2019-21		
24 - Réhabiliter les populations d'espèces en péril.	74 - Promouvoir les zones d'intérêt pour la faune et la flore.	3	3	3		0	0	1	Groupes environnementaux, programmes fauniques, OBV Yamaska.
	75 - Sensibiliser la population aux espèces à statut précaire présentes dans leur environnement.	2	2	2		0	0	1	Groupes environnementaux, programmes fauniques, OBV Yamaska.
25 - Prévenir la propagation des espèces fauniques et floristiques envahissantes.	76 - Accroître les connaissances sur les espèces végétales et animales envahissantes.	2	2	2		1	0	0	MDDELCC, MFFP, Chercheurs, Universités.
	77 - Collaborer aux stratégies de lutte contre les espèces envahissantes.	2	2	1		0	1	0	MDDELCC, MFFP, MTQ, programmes environnementaux, OBV Yamaska.
	78 - Rechercher des partenaires et des financements pour mettre en œuvre la stratégie de lutte aux espèces envahissantes.	3	3	3		0	1	0	Programmes fauniques.
	79 - Sensibiliser la population aux impacts de l'introduction d'espèces envahissantes.	2	2	2		1	0	0	MDDELCC, MFFP, Groupes environnementaux, OBV Yamaska.
26 - Diminuer les apports en sédiments dans le réseau hydrique.	80 - Promouvoir les bonnes pratiques en milieu forestier afin de diminuer l'apport de sédiments dans le milieu hydrique.	2	2	3		0	0	1	Agence forestière de la Montérégie, CRRNT.

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéanci		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appel.	Riv. Noire	B. Terres		2014-19	2019-24		
<b>Orientation 11 : Lutter contre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau.</b>									
27 - Lutter contre la prolifération des cyanobactéries et d'algues filamenteuses.	81 - Sensibiliser la population à l'utilisation des produits sans phosphore.	1	3	2		0	0	1	Groupes environnementaux, Opération Bleu Vert, comités de sous-bassins.
	82 - Appuyer les comités de sous-bassin dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan d'action en lien avec les cyanobactéries.	1	3	2		0	0	1	Opération Bleu Vert, comité de sous-bassin, municipalités.
	83 - Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau, des lacs et plans d'eau	1	NA	2		0	0	1	Réseau de surveillance volontaire des lacs, Comité de sous-bassin, municipalité.
	84 - Explorer des initiatives pour la réduction des nutriments ou des sédiments déjà présents dans les plans d'eau.	1	3	3		1	0	0	Opération Bleu Vert, Comité de sous-bassin, Universités, Municipalités.

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéanci		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appel.	Riv. Noire	B. Terres		2014-19	2019-24		
<b>ENJEU : LA SÉCURITÉ</b>									
<b>Orientation 12 : Diminuer les risques associés aux inondations et à l'obstruction des cours d'eau .</b>									
28 - Améliorer la planification relative aux inondations	85 - Mettre à jour la cartographie des zones inondables dans les schémas d'aménagement.	2	2	2		1	0	0	MRC .
	86 Localiser et cartographier l'espace de liberté des cours d'eau; éduquer et sensibiliser la population à l'espace de liberté; intégrer aux zones de contraintes des schémas d'aménagement et de développement des MRC; développer la réglementation et les programmes de compensation nécessaires.	1	1	1		1	1	1	MRC, Municipalités, Université, OBV Yamaska.
	87 - Resserer les normes relatives aux usages et aux constructions autorisés dans les schémas d'aménagement et les règlements d'urbanisme.	2	2	2		0	1	0	MRC, Municipalités.
	88 - Participer au développement et au maintien des bases de données sur les inondations et en faciliter l'accès.	2	2	2		1	0	0	MRC, Municipalités, MSP, OBV Yamaska.
	89 - Revoir la cartographie des zones inondables en tenant compte des variations possibles des cotes de crues liées aux changements climatiques.	2	2	2		0	1	0	MRC, Municipalités, CEHQ, Ouranos .
	90 - Vérifier si les plans de mesures d'urgence prennent en compte tous les aléas pouvant avoir un impact sur la sécurité.	3	3	3		0	1	0	MRC, Municipalités, MSP.

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appel. Riv. Noire	B.-Terres			2014-19	2019-24		
29 - Prévenir le risque d'embâcle et d'obstruction des cours d'eau.	91 - Mettre à jour la cartographie des secteurs à risques d'inondations par embâcles.	2	2	2		1	0	0	MRC, Municipalités, MSP.
	92 - Inciter les MRC à élaborer ou mettre à jour un programme préventif d'entretien des cours d'eau intégrant la notion d'espace de liberté des cours d'eau.	3	3	3		0	0	1	MRC.
	93 - Publication d'un dépliant sur la gestion des cours d'eau.	3	3	3		1	0	0	MRC, Municipalités.
	94 - Localiser et effectuer un suivi des barrages de castors.	3	3	4		1	0	0	MRC, Municipalités.
<b>Orientation 13 : Diminuer les risques associés aux glissements de terrain et aux décrochements des berges.</b>									
30 - Améliorer la planification relative aux glissements de terrain et aux décrochements de berges.	95 - Poursuivre la caractérisation des zones potentielles d'érosion et de ravinement des sols.	3	3	3		1	0	0	OBV Yamaska, comité de sous-bassin, MRC, Municipalités.
	96 - Réaliser la cartographie des zones à risque de mouvements de sols	3	3	3		1	0	1	MSP, MRC.
	97 - Cartographier les zones de glissement de terrain dans les zones de contraintes des schémas d'aménagement et ajuster les usages et les normes en conséquence.	3	3	3		0	1	0	MRC.
	98 - Sensibiliser les propriétaires aux risques et à la réglementation concernant les glissement de terrain.	3	3	3		1	0	1	MRC, Municipalités, Propriétaires.
Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appel. Riv. Noire	B.-Terres			2014-19	2019-24		
<b>Orientation 14 : Diminuer les risques de contamination des prises d'eau potable.</b>									
31 - Réduire les risques de contamination des prises d'eau potable par des événements accidentels majeurs	99 - Adapter les plans de mesures d'urgence afin qu'ils prennent en compte toutes les catastrophes impliquant des risques pour l'approvisionnement des personnes (transport, étiage, etc.).	2	2	2		0	1	0	MRC, Municipalités, OBV Yamaska.
	100 - Identifier les risques d'événements accidentels susceptibles de contaminer des prises d'eau potable.	2	2	2		1	0	0	Municipalités, MRC, OBV Yamaska.
<b>ENJEU : L'ACCESSIBILITÉ</b>									
<b>Orientation 15 : Augmenter l'accessibilité des citoyens aux lacs et cours d'eau.</b>									
32 - Augmenter le nombre de sites d'accès publics au plan d'eau	101 - Identifier, localiser et caractériser les secteurs présentant un potentiel récréotouristique et identifier les contraintes d'accessibilité afin de les résoudre.	1	1	1		1	0	0	Municipalités, Offices du tourisme, MRC, OBV Yamaska.
33 - Aménager et mettre en valeur les sites d'accès publics à certains lacs et cours d'eau pour les activités aquatiques récréatives	102 - Établir une stratégie de communication et de sensibilisation afin d'harmoniser les usages récréotouristiques en lien avec l'eau.	3	3	3		0	1	0	RAME, Municipalités, associations de développement récréotouristique, comité de sous-bassin.
	103 - Favoriser l'acquisition ou la mise en valeur de terrains par les municipalités aux abords des plans d'eau.	2	2	2		0	1	0	Municipalités, propriétaires privés, propriétaires de sites désaffectés.
34 - Maintenir une qualité de l'eau suffisante pour permettre les contacts directs avec l'eau	104 - Impliquer les responsables des sites problématiques dans les regroupements ou les associations en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau.	2	NA	3		0	1	0	MDEELCC, Comité de sous-bassin.

Objectif principal	Action	Zone			Issue des États généraux	Échéancier		Maître d'œuvre et partenaires potentiels	
		Appel. Riv./Noire	B./Terre			2014-19	2019-24		
<b>Orientation 16 : Orienter les activités récréotouristiques vers des pratiques écoresponsables.</b>									
35 - Promouvoir des aménagements conformes à la réglementation et favorisant les habitats naturels.	105 - Faire un bilan des activités récréatives ayant un impact négatif sur le réseau hydrographique.	3	3	3		1	0	Sites récréotouristiques, Municipalités, OBV Yamaska.	
	106 - Sensibiliser les responsables de certains usages récréotouristiques sur les bonnes pratiques en lien avec la qualité de l'eau (golf, camping, etc.).	3	3	3		1	0	OBV Yamaska, Municipalités, Sites récréotouristiques.	
36 - Sensibiliser aux pratiques durables pour les activités récréotouristiques	107 - Établir et appliquer des mesures de contrôle des embarcations moteur sur les cours d'eau.	3	NA	3		1	0	Municipalités, comité de sous-bassin, MAMOT, Transport Canada, usagers.	
<b>ENJEU : APPARTENANCE ET GOUVERNANCE</b>									
<b>Orientation 17 : Amplifier la diffusion d'information sur le bassin versant.</b>									
37 - Sensibiliser, documenter et informer la population et les acteurs de l'eau du bassin versant.	108 - Élaborer un plan de communication générale et développer une plateforme permanente de collaboration et de concertation sur les problématiques environnementales.	3	3	3		0	1	0	RAME, OBV Yamaska, MRC, Municipalités, monde agricole, tous les acteurs de l'eau.
	109 - Publier un bulletin de nouvelles sur le bassin versant.	2	2	2		0	0	1	OBV Yamaska, Comité de sous-bassin.
	110 - Organiser un forum biennuel de l'eau du bassin versant de la Yamaska.	1	1	1		1	0	1	RAME, OBV Yamaska.
<b>Orientation 18 : Augmenter les ressources disponibles pour la gestion intégrée de la ressource en eau.</b>									
38 - Mobiliser différentes sources de financement pour la gestion intégrée de l'eau par bassin versant.	111 - En continuité avec les États généraux, obtenir un soutien financier gouvernemental pour la mise en place de mesures exceptionnelles pour la restauration de la Yamaska.	1	1	1		1	0	0	RAME, Députés provinciaux, Gouvernement du Québec.
	112 - Démarrer un programme de contribution du milieu privé à la gestion intégrée du bassin versant de la Yamaska	2	2	2		1	0	0	Entreprises du milieu, OBV Yamaska.
	113 - Constituer un fonds régional dédié à la gestion intégrée de l'eau.	2	2	2		0	1	0	RAME, Municipalité, MRC, Groupes environnementaux, Fondations, Acteurs du milieu privé.
	114 - Favoriser le développement de partenariat avec l'IRDA pour développer les bonnes pratiques en milieu agricole.	3	3	3		1	0	0	IRDA, UPA, monde agricole, OBV Yamaska.
<b>Orientation 19 : Accroître la concertation et harmoniser les outils de planification et de gestion du territoire avec le PDE.</b>									
39 - Promouvoir des espaces de concertation sur les enjeux liés à l'eau.	115 - Promouvoir la création et supporter les comités de sous-bassin.	3	3	2		0	0	1	MRC, municipalités, OBV Yamaska, Comités de sous-bassins.
	116 - Créer un Regroupement des acteurs municipaux de l'eau (RAME Yamaska).	1	1	1		0	0	0	OBV Yamaska, MRC, municipalité, spécialistes techniques, Intervenants terrains.
	117 - Favoriser l'arrimage des documents de planification régionale et municipale aux orientations et objectifs du PDE.	2	2	2		1	0	1	MRC, municipalités, OBV Yamaska.

**ANNEXE 8 – TABLEAU RÉSUMÉ ET RÉCAPITULATIFS DES CONSTATS, RECOMMANDATIONS ET RETOMBÉES POTENTIELLES**

PROVENANCE	CONSTAT	RECOMMANDATIONS	RETOMBÉES POTENTIELLES
<p align="center"><b>Outils provinciaux</b></p>	<p>Dispositions, réglementations et politiques provinciales sur la gestion de l'eau sont peu contraignantes et insuffisantes.</p>	<p>Adoption d'un Code de l'eau : Optimisation de tous les documents législatifs existant dans un document complet qui encouragerait la systématisation des règlements périphériques.</p>	<p>Il en résulterait une modification de la gouvernance actuelle qui intégrerait la problématique de la gestion de l'eau avec celle de l'aménagement afin d'établir une structure précise, unique et transmutable au sein de la province.</p>
	<p>La gestion de l'eau est un secteur plus concerté que d'autres, mais certaines actions pourraient être posées afin de l'optimiser dans son ensemble.</p>	<p>Mise en place d'un Comité national de l'eau qui domnerait son avis sur tous les grands projets d'aménagement ayant un impact sur la gestion de l'eau et sur tous les projets de loi et règlements du gouvernement dans le domaine.</p>	<p>Augmentation des bienfaits écologiques et hausses de la valeur des habitations.</p> <p>Harmoniser toutes les sphères parallèles à la gestion de l'eau, comme l'aménagement du territoire.</p>
<p>Inadéquation de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> concernant l'aménagement du territoire et l'environnement.</p>	<p>Mise en place d'une Régie de l'eau.</p>	<p>Gestion plus efficace des problèmes collectifs de l'eau.</p> <p>Mise en place une marche à suivre répondant aux besoins de la société.</p>	
	<p>Modification de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> afin d'en séparer les différentes sphères et pour en optimiser les dispositions concernant l'aménagement du territoire et l'environnement afin d'en faire deux domaines séparés, mais complémentaires.</p>	<p>Meilleure protection de l'environnement lorsqu'un danger à l'égard de celle-ci survient.</p>	
	<p>Un danger pour l'environnement est très difficile à prouver selon les dispositions de la <i>Loi sur les compétences municipales</i>, qui se situe à cheval entre l'aménagement du territoire et l'environnement</p>		

PROVENANCE	CONSTAT	RECOMMANDATIONS	RETOMBÉES POTENTIELLES
<b>Outils provinciaux</b> (suite)	<p>Absence de législations et de règlements plus contraignants concernant les bandes riveraines.</p>	<p>Adoption de mesures spécifiques concernant les bandes riveraines, notamment en milieu agricole.</p> <p>Adoption d'un règlement régional sur les bandes riveraines.</p>	<p>Meilleure protection des cours d'eau et des plans d'eau.</p>
	<p>Nécessité d'optimiser les dispositions concernant l'aménagement du territoire et l'environnement.</p> <p><i>La place de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et visant à renforcer leur protection est encore à faire.</i></p>	<p>Octroyez davantage de pouvoirs aux municipalités en matière de zonage, notamment par le biais de l'article 113 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>.</p> <p>L'actuelle modification de la LAU laisse présager une place plus importante de cette loi au sein de l'aménagement du territoire et de sa législation. Elle pourrait aussi prendre plus de place au sein des nouvelles OGAT.</p>	<p>Meilleure protection de l'environnement, une gestion saine de la ressource en eau et un aménagement du territoire adéquat.</p> <p>Cela permettrait aux MRC d'optimiser leur cadre d'action au sein de l'aménagement du territoire</p>
	<p>Faiblesses de la PNE et de la PPR/PI dues à l'absence de contraintes.</p> <p>Mise à jour des OGAT et mise en place d'une Stratégie de l'eau.</p>	<p>La PNE et la PPR/PI devraient être plus contraignantes et arrimées au cadre juridique.</p> <p>Mise en place d'une stratégie qui permettrait l'amélioration des législations, réglementations et politiques entourant la gestion intégrée des ressources en eau, l'aménagement du territoire et l'environnement et qui serait concertée avec les orientations du MDDELCC</p>	<p>Mettre fin aux variations concernant l'environnement qui changent au gré des gouvernements.</p> <p>Meilleure protection de l'environnement, une gestion saine de la ressource en eau et un aménagement du territoire adéquat.</p>
	<p>Protection des sites naturels et d'intérêt.</p>	<p>Définition d'une vision régionale concernant ces sites.</p> <p>Mise en place d'une Commission de la protection du territoire naturel du Québec devrait être mise en place afin de protéger l'environnement.</p>	<p>Assurer leur protection, leur conservation, leur mise en valeur et/ou leur réhabilitation.</p> <p>Augmentation de la qualité de vie des citoyens.</p>
	<p>Protection du territoire agricole et partenariat avec les acteurs du milieu.</p>	<p>Une protection et un partenariat pourraient avoir un effet bénéfique sur les relations entre les agriculteurs, les MRC et l'UPA.</p>	<p>Mise en place de projet favorisant une gestion intégrée de l'eau dans le domaine agricole.</p>

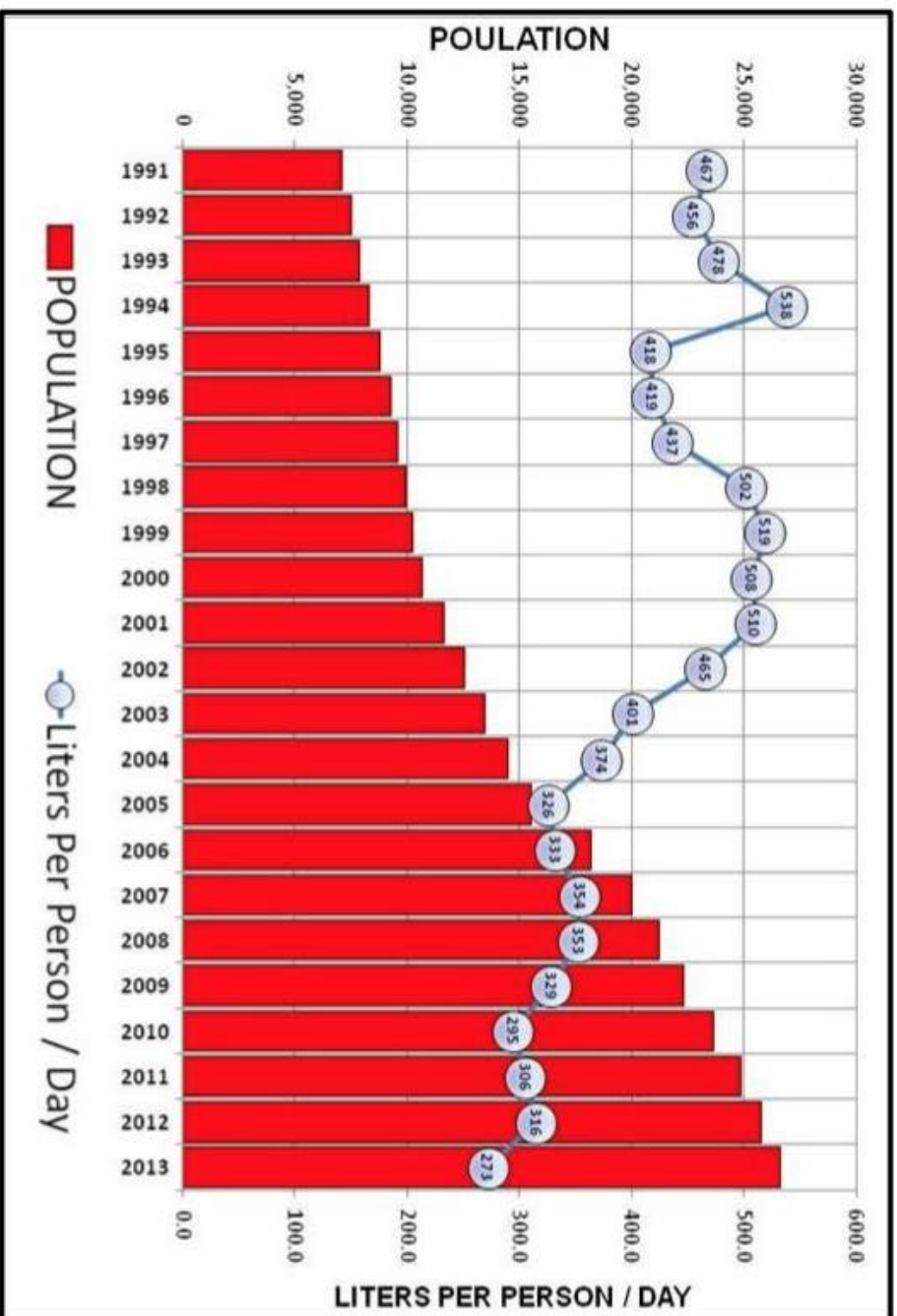
PROVENANCE	CONSTAT	RECOMMANDATIONS	RETOMBÉES POTENTIELLES
<b>Outils supralocaux</b>	Les villes tardent à adopter les modifications faites dans les SAD	Adoption dans les délais déjà prévus par la législation en vigueur.	Amélioration de la situation globale entourant l'aménagement du territoire (et la gestion de l'eau).
	Protection des rives, du littoral et des plaines inondables	Adoption d'un plan de gestion des rives et du littoral particulier.	Répondre aux besoins spécifiques des plans d'eau et cours d'eau de la MRC
		Mise en place d'un REGES obligatoire dans toutes les MRC.	Harmoniser la notion économique aux problématiques environnementales de plus en plus présentes.
	Établissement d'une réglementation régionale pour les bandes riveraines	Il s'agit d'un minimum à mettre en place pour assurer la protection des ressources en eau.	Les MRC devraient prendre en considération les PDE des OBV dans leur SAD.
Un document conjoint permettrait d'influencer les documents complémentaires et les règlements municipaux, ce qui permettrait d'agir à l'égard des problèmes issus du découpage territorial des MRC et des bassins versants.			
Joindre les PDE des OBV et les SAD des MRC	Transformation de la trame de fond des PDE avant de l'unir au SAD.	Harmonisation des outils de planification et de gestion de l'eau	Meilleure planification du développement et de l'aménagement du territoire qui prend en compte les impacts de cette planification sur les usages de l'eau.



PROVENANCE	CONSTAT	RECOMMANDATIONS	RETOMBÉES POTENTIELLES
<b>Outils supralocaux</b> (suite)	<p>L'urbanisation entraîne des répercussions très dommageables pour l'environnement et une dégradation irréversible du sol.</p> <p>Affectation des zones touristiques au développement récréotouristique d'intérêt particulier.</p>	<p>Mise en place de dispositions ou de réglementation concernant la gestion de l'urbanisation et de l'étalement urbain.</p> <p>Cela permettrait d'encadrer le territoire par plusieurs conditions d'aménagement .</p>	<p>Meilleure protection de l'environnement.</p> <p>Contrôle de l'érosion.</p> <p>Assurer la protection des milieux.</p>
	<p>Adoption d'un plan de développement durable</p> <p>Optimisation des règlements municipaux</p>	<p>Permetts la mise en place d'un plan d'action répondant aux craintes de la population en matière de développement durable.</p> <p>Impositions de dispositions dans les règlements de lotissement et de construction concernant les projets immobiliers à proximité de milieu humide, d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau</p>	<p>Sensibilisation de la population et implication plus importante du citoyen, qui est l'un des premiers acteurs dans la protection de l'environnement.</p> <p>Assurer la protection de la biodiversité et la saine gestion de la ressource.</p>
<b>Outils locaux</b>	<p>Inclusion de zones à rénover, à restaurer ou à protéger dans les plans d'urbanisme pour les sites reconnus pour leur valeur environnementale</p> <p>Eutrophisation des plans d'eau</p>	<p>Augmentation de leur potentiel et de l'intérêt en matière de biodiversité.</p> <p>Mise en place d'une réglementation qui interdirait l'utilisation d'engrais ainsi que l'altération de la végétation herbacée riveraine ou de mesures restrictives concernant l'utilisation de fertilisants.</p>	<p>Protection de l'environnement, de milieux sensibles et de territoires d'intérêts ayant des bienfaits sur l'humaine, la société et le territoire.</p> <p>Baisse du niveau d'eutrophisation des plans d'eau</p>

<b>PROVENANCE</b>	<b>CONSTAT</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>RETOMBÉES POTENTIELLES</b>
<b>Outils locaux (suite)</b>	Mise en place de PPU pour des zones particulières	Intégration des milieux humides ou des habitats naturels dans un projet de développement tout en respectant la politique municipale de protection et de mise en valeur des milieux naturels et la LQE.	La protection des milieux humides, qui sont essentiels aux milieux naturels, mais aussi aux milieux urbanisés Atténuation des impacts issue des conditions météorologiques intenses
	Nécessité d'impliquer le citoyen	Mise en place d'une plate forme interactive.	Stimuler et faciliter l'engagement communautaire face aux questions d'intérêt environnemental.
<b>Outils des OBV</b>	Octroi de plus de pouvoirs aux OBV	Meilleur financement, mais cela implique une amélioration préalable de leur efficacité	Meilleure gestion de l'eau à l'échelle de la province.
	Création de comités de bassin versant	Encourager la mise en place d'actions concertées et de solutions précises aux problématiques régionales	Mise en place d'une orientation commune concernant la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.
	Transformations des OBV en chaires d'analyse et de recherche	Intégration de leurs recommandations aux politiques par le biais des SAD	Meilleure application des recommandations de la part des instances impliquées.

ANNEXE 9 - CONSOMMATION QUOTIDIENNE D'EAU PAR PERSONNE DE LA VILLE D'OKOTOKS ENTRE 1991 ET 2013 (tiré de : Town of Okotoks, 2014)



**What is the Rebate Program?**  
 The Town of Okotoks is offering a water conservation rebate program to incent and reward residents for their efforts towards water conservation. Reducing water consumption is critical for Okotoks, as our community's demand for water peaks during the summer months when the Sheep River aquifer provides the least resources.

**When is the Rebate Program offered?**  
 The 2016 program is being offered from May 1, 2016 through December 31, 2016 on a first-come, first-served basis until the \$50,000 fund is fully depleted. Your rebate will be reflected on your Town of Okotoks bi-monthly Utility Account.

**Who qualifies for the Rebate Program?**  
 Rebates are available for Town of Okotoks residential property owners and renters up to a maximum of \$200\*/household for approved water conservation purchases.

\*Residential Rainwater Harvesting System has a maximum rebate of \$500/household.

**Contact Information:**  
 403-938-8901  
 sustainability@okotoks.ca  
 www.okotoks.ca/rebate

**How Do I Apply for a Rebate?**  
 1. Complete an application form. Forms are available online at okotoks.ca or at the Municipal Centre or Okotoks Recreation Centre, as of May 1, 2016.  
 2. Include a sales receipt and any additional required documentation with your application form. Items purchased as of January 1, 2016 are eligible.  
 3. Completed forms (with all required documentation) can be submitted online (new this year) or dropped off at the Municipal Centre. Complete applications will be processed on the date received.

**Program Details**

- Available to residents of Okotoks (homeowners and renters)
- Rebates offered on a first-come, first-served basis as application received (date stamped)
- Rebates are provided through the Town of Okotoks bi-monthly utility bill (cheque provided to renters)
- Shipping, installation and GST not included in rebate
- Proof of purchase required
- Several items require additional specification information with application form
- Several items are for replacement purchases only and are not eligible for new home construction
- Only fully completed applications will be processed

**Okotoks**  
 Historic Old Town Water Plant

**Water Conservation**

**2016 Residential Rebate Program**